

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE



LE MEDiateur DE LA REPUBLIQUE



ECOUTER-CONSEILLER-PROTEGER

RAPPORT ANNUEL
D'ACTIVITES 2015



LE MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE

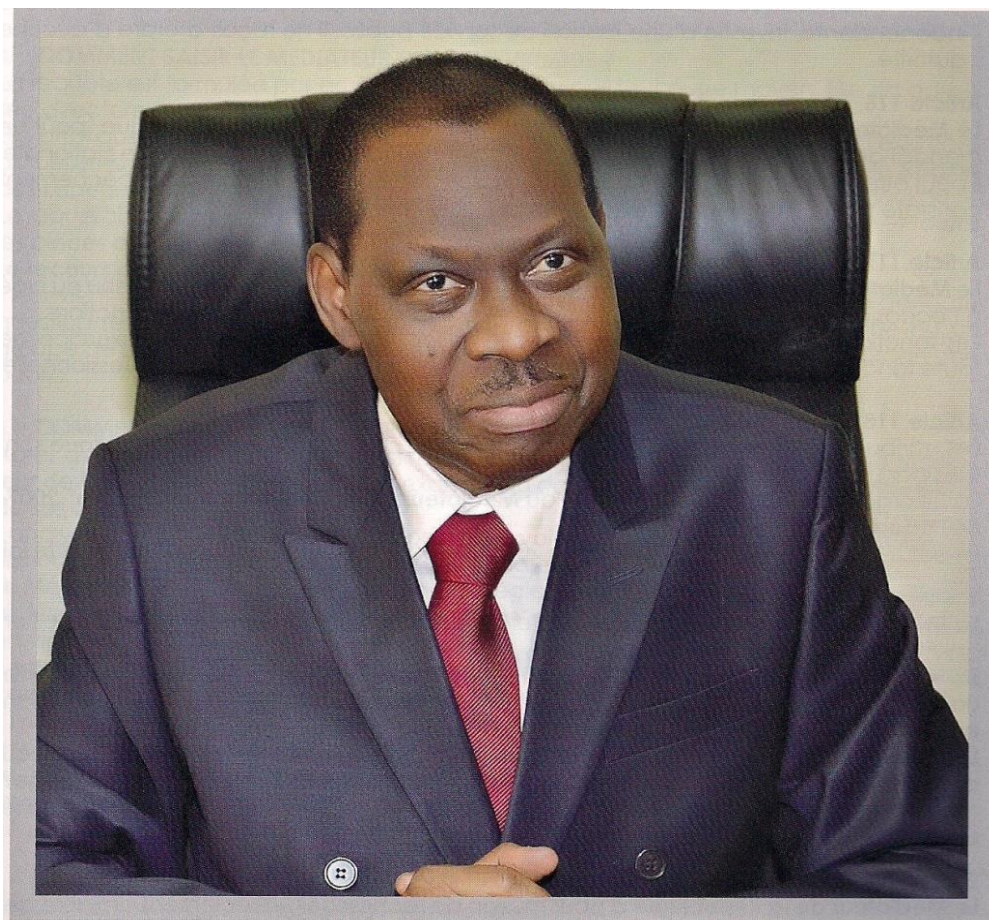
**RAPPORT ANNUEL
D'ACTIVITES
2015**

Au Président de la République





Ecouter-Conseiller-Protéger



M. N'GOLO COULIBALY

Commandeur de l'Ordre National

MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE





aaa

LE MEDiateur DE LA REPUBLIQUE
Union – Discipline – Travail



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE



N° _____/MR/CAB/CS-HG

Abidjan, le

à

Monsieur le Président de la République

ABIDJAN

Objet : *Rapport d'activités du Médiateur*
de la République au titre de l'année 2015

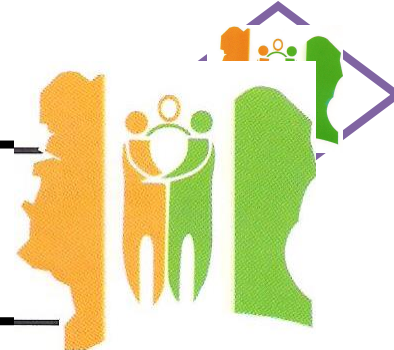
Conformément à l'article 20 de la loi organique N° 2007-540 du 1^{er} août 2007 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Organe de médiation dénommé « le Médiateur de la République », j'ai l'honneur de vous présenter **le rapport d'activités de l'année 2015, du Médiateur de la République.**

N'Golo COULIBALY

Commandeur de l'Ordre National



LE LOGOTYPE DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE DECOTE D'IVOIRE



Le logo se compose de deux éléments principaux :

- La carte de la Côte d'Ivoire ;
- Les trois personnages.

1- La carte de la Côte d'Ivoire

La carte aux couleurs du drapeau national (orange – blanc – vert) symbolise ou représente l'espace géographique de notre pays, la Côte d'Ivoire, une et indivisible.

2- Les personnages

C'est un groupe de trois personnages dont un central qui représente le Médiateur de la République et deux personnages latéraux qui sont les parties en litige, à réconcilier.

Les bras croisés en forme d'ivoire d'éléphant appartiennent aux parties réconciliées qui s'étreignent dans l'euphorie de la paix et de la cohésion retrouvées, sous le regard bienveillant et satisfait du Médiateur de la République.

Le Médiateur de la République est représenté en blanc, couleur de pureté, de neutralité.

DEVISE : L'Institution du Médiateur de la République a pour devise :

Ecouter – Conseiller - Protéger





LE MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2015



Le Siège de l'Institution « Le Médiateur de la République »

28 BP 1006 Abidjan 28

Tél : (225) 22-44-21-68

Fax : (225) 22-44-21-44

E-mail : mediateur@aviso.ci

Support.contact@mediateur.ci

Site Web : [www. Mediateur-republique.ci](http://www.Mediateur-republique.ci)

Abidjan (Côte d'Ivoire)





LE MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2015



Bâtiment annexe de l'Institution « Le Médiateur de la République »

Deux-Plateaux , après l'Ecole Nationale d'Administration (ENA)

28 BP 1006 Abidjan 28

Tél : (225) 22-41-42-62/

(225) 22-41-07-09

E-mail : mediateur@aviso.ci

Support.contact@mediateur.ci

Site Web : www.mediateur-republique.ci

Abidjan (Côte d'Ivoire)





SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE.....	09
PREMIERE PARTIE : THEME CENTRAL DE L'ANNEE	13
"Le Médiateur de la République et le règlement des conflits de chefferie"	
DEUXIEME PARTIE : LA GESTION DES RECLAMATIONS	33
I- Etat des réclamations reçues et traitées en 2015.....	34
II- Identification et interpellation des mis en cause.....	43
III- Etat statistique des dossiers des années antérieures.....	50
IV- Evolution de la saisine de 2011 à 2015.....	51
V - Quelques cas significatifs de réclamations	55
TROISIEME PARTIE : LES AUTRES ACTIVITES DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE.	63
I- Les activités nationales.....	64
II- Les activités internationales.....	76
QUATRIEME PARTIE : DIFFICULTES, RECOMMANDATIONS ET PERSPECTIVES	95
I- Difficultés et recommandations relatives à l'Organe de Médiation.....	96
II- Recommandations du Médiateur de la République aux administrations publiques.....	97
III- Perspectives.....	100
CONCLUSION GENERALE	103
ANNEXES.....	105





INTRODUCTION GENERALE

L'article 20 de la loi organique n° 2007-540 du 1^{er} août 2007 qui fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Organe de Médiation dénommé « Le Médiateur de la République », prescrit au Président de l'Institution, la production d'un rapport annuel d'activités présenté solennellement au Président de la République, avec ampliation au Président de l'Assemblée nationale et publication au journal officiel.

C'est avec un réel plaisir que je m'acquitte de ce devoir dans la mesure où cet exercice m'offre l'opportunité de communiquer, au-delà du Chef de l'Etat, avec l'opinion publique nationale voire internationale.

Voilà bientôt 21 ans que la Côte d'Ivoire s'est dotée d'une Institution de médiation. Celle-ci aspire à s'affirmer davantage, pour être en mesure de relever les nombreux défis qui rythment la marche du monde en proie aux convulsions inqualifiables, dont les conséquences sont malheureusement préjudiciables au développement socio-économique.

En effet, l'Institution que je préside entend occuper toute la place qui lui est dévolue et jouer pleinement le rôle de régulatrice des tensions entre l'Administration et les administrés. Dans cette optique, il semble que le moment soit venu de rompre avec le système ancien qui confine l'Organe à ne faire que de la médiation institutionnelle, délaissant les autres secteurs de la médiation où il aurait pu jouer un rôle éminent. En d'autres termes, la gestion des affaires de l'Etat dans l'environnement qui prévaut dans le monde, amène à considérer que seule la culture démocratique et l'instauration de l'Etat de droit peuvent garantir et consolider la paix sociale.

C'est pour contribuer à la matérialisation de cette perspective qu'en ce qui concerne son champ de compétence, le Médiateur de la République avait toujours réclamé le décret portant modalités d'application de la loi régissant l'Institution. Je note avec une grande satisfaction que c'est désormais chose faite depuis le 25 novembre 2014 par la prise du décret n° 2014-737. Ce texte réglementaire va permettre à l'Institution de se rapprocher des populations par la création de dix Médiateurs Délégués dans les Districts et Régions du pays.





La mise en œuvre des dispositions contenues dans ce décret assorti d'un arrêté portant organisation et attributions des Services de l'Institution, confèrera à celle-ci, une dimension supplémentaire reflétée dans le présent rapport d'activités.

Pour coller à l'actualité marquée par la promulgation de la loi relative au statut des Rois et Chefs traditionnels en Côte d'Ivoire, le rapport invite le lecteur à prendre connaissance du thème central proposé cette année, précisément sur le sujet des conflits de chefferie.

En outre, le rapport présente la gestion des réclamations, raison d'être du Médiateur de la République.

Ainsi, le document informe que 181 requêtes ont été adressées au Médiateur de la République en 2015, contre 161 dossiers en 2014, soit une augmentation de 12%.

Sur ces réclamations et celles antérieures qui ont eu trait aux domaines courants que sont les Affaires judiciaires, les Affaires générales et Institutionnelles, les Affaires financières, les Affaires Sociales et les Affaires foncières, quatre ont abouti. D'autres sont en cours d'étude et plusieurs en voie de connaître un dénouement heureux.

Afin d'atteindre des résultats plus probants, je souhaite que les mis en cause se rendent plus disponibles en facilitant la mission du Médiateur de la République par la célérité de leurs réponses aux correspondances qui leur sont adressées dans le cadre de l'instruction des dossiers.

C'est le lieu de rappeler avec insistance que, selon Michèle Guillaume-HOFNUNG:

« Le rôle du Médiateur de la République est essentiellement d'améliorer les rapports entre la population et les Services publics d'une part et de consolider l'Etat de droit d'autre part.

Le Médiateur de la République, par son impartialité et son indépendance, est par excellence, la réponse de la société aux problèmes d'abus possibles et de contrôle. Il dévoile son utilité sociale face à la défaillance ou aux insuffisances des modes de contrôle éprouvés, en opérant un recentrage adéquat des rapports entre l'Etat et les citoyens ».





C'est pourquoi le Médiateur de la République est défini comme une autorité administrative indépendante, dotée de garanties statutaires et de pouvoirs lui permettant d'exercer ses fonctions sans être soumise à l'emprise du Gouvernement.

Mais il apparaît que malgré tout ce qui est mis en œuvre pour vulgariser le rôle et la mission de l'Institution, celle-ci reste encore méconnue du grand public. Alors, sans se démobiliser, le Médiateur de la République a initié ce qu'il a appelé « les Grandes rencontres du Médiateur de la République avec les populations locales », démarche qui consiste en « la mise en place d'un vaste programme visant à assurer la visibilité de l'Institution et de ses actions auprès des populations », avec plusieurs objectifs dont notamment celui de « permettre à un large public habitant les zones urbaines et rurales, d'accéder à l'Institution ». Cette opération de restitution aux populations de cet outil de médiation qui est le leur, constitue un souci permanent pour le Médiateur de la République qui a donc demandé à ses collaborateurs de se transporter sur le terrain pour sensibiliser les populations à sa mission et à son rôle.

A cela, il sied d'ajouter l'organisation d'une session de formation au profit des cadres de l'Administration publique et du secteur privé. Il en a été de même pour les journalistes de la presse écrite et audio-visuelle, qui ont d'ailleurs créé un réseau les maintenant en contact avec l'Institution, aux fins de vulgarisation de ses activités.

L'autre initiative qui mérite de retenir l'attention, c'est la mise en place progressive d'un réseau de correspondants de haut niveau, auprès des Administrations pour assurer le suivi efficient des courriers du Médiateur de la République.

A noter également l'ouverture de l'Organe de Médiation, aux formes modernes de communication que sont les réseaux sociaux, alimentés par les services de l'Institution.

Le présent rapport d'activités expose bien cette préoccupation d'importance majeure du Médiateur de la République.

Au total, soucieux d'aider les uns et les autres à une lecture aisée du document, je propose le plan ci-après articulé autour de quatre parties essentielles, traitant :





- Le thème central qui évoque les litiges fragilisant les pouvoirs des chefs traditionnels ;
- La gestion des réclamations ;
- Les autres activités du Médiateur de la République ;
- Les difficultés, recommandations et perspectives de l'Institution.





PREMIÈRE PARTIE

THEME CENTRAL DE L'ANNEE :

**«Le Médiateur de la République et
le règlement des conflits de chefferie»**





INTRODUCTION

L'analyse dialectique de la relation entre la chefferie traditionnelle et le pouvoir d'Etat moderne, dans la perspective de la prévention et le règlement des conflits est l'une des problématiques qui a retenue l'attention du Médiateur de la République au cours de l'année 2015.

En effet, les crises successives que la Côte d'Ivoire a connu au cours de ces dernières années ont mis à mal les fondements de la société, détérioré les liens entre les différentes composantes du corps social et fragilisé la cohésion sociale.

Pour reconstruire le tissu social et aller à la réconciliation nationale, les autorités politiques ont mis en place des structures chargées d'assurer le retour à un climat apaisé, condition sine qua non du développement durable du pays. Il s'agit notamment de :

- L'Observatoire de la Solidarité et de la Cohésion Sociale (OSCS) dont le rôle est de résorber le déficit de cohésion sociale et de solidarité par la production et la diffusion d'informations stratégiques utiles à la mise en place d'un système d'alerte précoce, de veille et d'aide à la décision en matière de prévention et de règlement des conflits.
- La Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) dont la mission était de proposer un cadre de dialogue ouvert et démocratique aux protagonistes des différentes crises que le pays a connu, afin d'aboutir à la repentance et la vérité.
- La Commission Nationale de Réconciliation et d'Indemnisation des Victimes (CONARIV) des différentes crises ivoiriennes.

Pour renforcer ce dispositif, il a été jugé utile d'inviter la chefferie traditionnelle à apporter sa contribution à la résolution de cette urgence nationale qu'est la réconciliation nationale, en étant des acteurs majeurs de prévention et de règlement des conflits.

L'objectif poursuivi est de restaurer l'unité nationale en normalisant la vie politique et sociale, afin de bâtir le pays dans la paix et la stabilité. L'on peut





donc penser que c'est dans cette perspective que la loi n° 2014-428 du 14 juillet 2014 portant statut des Rois et Chefs traditionnels a été votée.

En effet, cette loi stipule dans son article 9 que la Chambre Nationale des Rois et Chefs traditionnels de Côte d'Ivoire a pour mission, entre autres de :

- « contribuer à régler les litiges relatifs à la désignation des autorités traditionnelles conformément aux us et coutumes »
- « d'initier des missions de médiation pour la prévention et la gestion des crises et conflits ».

Mais, s'il est vrai que la chefferie traditionnelle a longtemps joué un rôle important dans la médiation, la prévention et le règlement des conflits dans les sociétés traditionnelles ivoiriennes, peut-on dire que la volonté politique actuelle de revaloriser la chefferie traditionnelle, suffira pour redonner à cette institution toute sa légitimité et crédibilité d'antan, afin d'en faire un acteur majeur de la réconciliation nationale ?

En effet, face aux nombreux dossiers de réclamation reçus par le Médiateur de la République au cours de l'année 2015, ne peut-on pas se demander, si la chefferie traditionnelle n'est pas devenue elle-même un sujet de conflit qu'il faut prévenir ou régler ?

Par ailleurs, dans le cadre du processus de décentralisation de l'Institution du Médiateur de la République, l'un des défis à relever sera de savoir comment les Médiateurs Délégués seront perçus par la chefferie traditionnelle ?

Quelles seront les conditions de leur collaboration dans la mesure où ils travailleront sur le même domaine à savoir la prévention et le règlement des conflits ? En d'autres termes, comment faire coexister le pouvoir traditionnel et le pouvoir d'Etat moderne représenté par le Médiateur de la République ?

N'est-on pas en face d'une nouvelle gouvernance qui associerait le Médiateur de la République et la chefferie traditionnelle dans la prévention et le règlement des conflits ?





Telles sont les principales questions auxquelles nous tenterons de répondre dans le cadre de ce thème central.

Notre réflexion s'articulera autour des quatre (04) parties suivantes :

I – Place et rôle de la chefferie traditionnelle dans la Côte d'Ivoire pré-coloniale ;

II – Place et rôle de la chefferie traditionnelle dans la Côte d'Ivoire coloniale ;

III – Place et rôle de la chefferie traditionnelle dans la Côte d'Ivoire indépendante ;

IV – Le Médiateur de la République et le règlement des conflits de chefferie.

I – PLACE ET ROLE DE LA CHEFFERIE TRADITIONNELLE DANS LA COTE D'IVOIRE PRE-COLONIALE

Les nombreuses études menées sur les sociétés traditionnelles ivoiriennes attestent que des mécanismes de prévention et de règlement des conflits existaient bien dans ces sociétés et qu'ils empruntaient des procédures issues des cultures traditionnelles dans lesquelles les chefferies traditionnelles avaient une place prépondérante.

1.1- L'organisation socio-politique comme espace de dissuasion et de prévention des conflits

Dans l'organisation socio-politique traditionnelle, le village représentait l'unité de base et la première cellule au sein de laquelle s'exerçait l'autorité. Cette autorité était détenue par les propriétaires de terres claniques et lignagères mais aussi par les fondateurs des villages et les responsables des sociétés secrètes initiatiques.





Sur leurs terres, ces différents chefs jouissaient d'une autorité certaine. Ils se réunissaient avec leurs notables pour régler les conflits qui opposaient des clans entre eux ou pour décider de la guerre ou de la paix avec les peuples des villages voisins.

L'exercice du pouvoir variait cependant d'une région à l'autre dans la Côte d'Ivoire traditionnelle avec par exemple les populations Senoufo au Nord, les Baoulés du Centre, les populations de l'Ouest et les populations du Sud lagunaire.

Généralement, au niveau des villages, le pouvoir était dévolu au plus ancien, assisté dans ses fonctions, par un conseil des anciens ou des générations.

Le recours obligatoire aux vieux constituait le lien avec le passé mais aussi était un critère de sagesse et de pondération indispensable dans les prises de décisions pour le contrôle des actions communautaires et le maintien des populations dans un état de paix et de prospérité. Le chef de village ne pouvait rien décider tout seul sans les avis du conseil des anciens, des classes d'âge ou des grandes familles. Le consensus constituait l'originalité de la « **démocratie traditionnelle** » et le chef de village en était le principal porte-parole.

Ainsi, les chefs traditionnels jouaient-ils un rôle important dans la prévention et le règlement des conflits car ils encadraient et protégeaient leurs populations.

1.2 - Les sociétés secrètes initiatiques

L'existence de sociétés secrètes initiatiques traditionnelles répondait aux exigences d'éducation, de respect, d'obéissance aux lois et coutumes tels que le voulaient les sociétés traditionnelles ivoiriennes. Elles veillaient au contrôle, à la gestion de la communauté et de la chose publique ainsi qu'aux risques de violence auxquelles les sociétés étaient exposées. Organes dominants au sein de certaines sociétés (Lagunaires, Senoufo, Yacouba, Wè,...), les sociétés initiatiques étaient généralement secrètes avec un pouvoir invisible ou mystique. Les chefs de villages faisaient partie forcément des sociétés initiatiques qui étaient les véritables fondements de leur pouvoir politique parce que le pouvoir politique était indissociable du pouvoir mystique dans la société traditionnelle.





Par ailleurs, le pouvoir politique se légitimait par le pouvoir mystique et prenait un caractère sacré. Les deux pouvoirs œuvraient dans le sens du maintien de l'ordre et de la discipline. Parfois, le véritable pouvoir du chef de village était d'ordre mystique et cela constituait le fondement de son pouvoir visible, car il lui fallait posséder des moyens de coercition lui permettant de combattre toutes sortes d'abus, de désordre, de violence auxquels étaient confrontés les villages afin d'éviter la rupture des équilibres internes et externes pouvant entraîner la décadence de la communauté.

1.3. Les pratiques traditionnelles de prévention et de règlement des conflits

Les peuples de la Côte d'Ivoire traditionnelle étaient en contact les uns avec les autres et entretenaient des relations de bon voisinage entre les différentes communautés.

Ces relations donnaient naissance à des alliances entre familles au sein des clans et des lignages d'ethnies différentes.

a) La correspondance clanique et lignagère comme moyen de prévention des conflits

Les correspondances au niveau des clans et des lignages, justifiaient de solides liens de parenté dans les sociétés traditionnelles. L'établissement de ces correspondances était une sorte d'extension de la parenté qui permettait aux populations d'ethnies différentes d'entretenir des relations privilégiées et constituait un facteur de paix intercommunautaire.

A partir de ces bons rapports, les échanges commerciaux et matrimoniaux pouvaient se tisser entre ces sociétés.

b) Le partenariat commercial

Les différents peuples de la société traditionnelle ne vivaient pas une vie autarcique. Ils entretenaient des relations d'échanges inter-ethniques. Mais de toutes les formes d'échanges, le commerce favorisait l'établissement de solides





liens d'amitié entre les populations de la Côte et celles de l'intérieur. C'était de larges réseaux d'échanges commerciaux de types complémentaires auxquels prenaient activement part les chefs traditionnels. Il se développait ainsi un partenariat commercial fondé sur la confiance. Par ce biais, les chefs qui protégeaient aussi leurs intérêts, alimentaient ces échanges de produits et de cadeaux. La fonction de ces échanges était de générer un climat de confiance favorable à la bonne marche des affaires mais aussi à garantir la paix propice à la circulation des personnes et des marchandises.

c) Les alliances matrimoniales

Les chefs traditionnels détenaient généralement le monopole des transactions commerciales grâce auxquelles ils amassaient des biens et richesses et nouaient des relations interpersonnelles entre eux par des échanges au niveau matrimonial, de femmes d'ethnies différentes.

II – PLACE ET ROLE DE LA CHEFFERIE TRADITIONNELLE DANS LA COTE D'IVOIRE COLONIALE.

La chefferie traditionnelle a subi de plein fouet la colonisation française qui a longtemps hésité entre la nécessité de s'appuyer sur ce système local de commandement ou simplement l'ignorer au profit d'une administration directe des colonies.

2.1- L'administration directe et ses limites

Dès leur débarquement en terre africaine, les colonisateurs français constatent l'existence d'une organisation sociale, la chefferie traditionnelle avec laquelle ils concluent des traités de protectorat, d'amitié et de commerce. Ils acquièrent ainsi, au profit de la métropole, la souveraineté pleine et entière sur tous les territoires protégés. Cependant, des conflits entre le colonisateur et les colonisés vont tourner à l'affrontement lorsque la métropole va décider de s'affranchir des chefs traditionnels pour administrer directement les populations autochtones.





Par ailleurs, l'installation de l'impôt de capitation par le pouvoir colonial va s'opposer à la volonté d'indépendance des chefs traditionnels. Citons pour ce faire quelques faits symptomatiques qui se sont déroulés entre 1849 et 1896 :

- 1849 : guerre de Yaou sur la Comoé
- 1886 : la rébellion des jack-jack
- 1893 : l'assassinat de l'administrateur Poulle près d'Abengourou au marigot de Bossemantié
- 1896 : le massacre de Lelache à Tiaha

Tous ces faits vont entraîner la vive réaction du gouverneur Angoulvant qui va conduire de 1907 à 1915 une guerre atroce de pacification en vue d'anéantir l'autorité des chefs traditionnels pour y substituer le système d'administration directe. Ainsi, des trônes seront-ils renversés, des chefs récalcitrants ou indésirables écartés et remplacés par d'anciens auxiliaires de l'administration coloniale : interprètes ou gardes de cercles.

Mais très rapidement, au fur et à mesure que de vastes régions de l'intérieur du pays s'ouvraient à son influence et qu'apparaissait de façon notoire la pénurie de ses effectifs, le pouvoir colonial va songer à s'attacher le concours des chefs détrônés, à les associer à son action, sans renoncer pour autant à l'administration directe pour laquelle il a définitivement opté.

Cependant, la politique d'association des chefs traditionnels à l'administration de la colonie ne tarda pas à révéler le degré de désagrégation qu'avait atteint la société traditionnelle pendant la tourmente.

En effet, tous les gouverneurs de l'époque reconnurent et déplorèrent cette situation. Ainsi la circulaire du 28 avril 1931 du Gouverneur Reste, précisera-t-elle ce qui suit : « Dès le début de notre occupation selon une tendance que l'on pourrait croire générale, car on en trouve des effets dans la plupart de nos colonies, nous avons hissé les cadres de la société indigène ». « Dans tous les cercles, il n'existe plus que des vestiges de la hiérarchie d'autrefois ».

« Nous avons relégué dans l'ombre et l'oubli les anciens chefs ... or il aurait mieux valu les utiliser, en éliminant ceux jugés incapables de se plier à nos disciplines administratives ou trop éloignés de nos conceptions. Un intérêt capital





s'attache donc à la restauration et à la consolidation du commandement indigène »

Mais, bien avant Monsieur Reste, le Gouverneur Roberdeau dans sa circulaire du 13 septembre 1890 esquissait déjà une politique d'abandon du système d'administration directe qui s'est traduit par une intervention trop excessive dans les affaires indigènes. Roberdeau écrit : « Dès le début de la colonisation, les administrateurs ont été amenés à agir ainsi, soit pour diminuer l'autorité d'un chef suspect, soit pour suppléer à l'incapacité ou la faiblesse d'autres chefs. Cette manière de faire qui a pu être bonne et même nécessaire autrefois, doit maintenant être modifiée, car son maintien serait de nature à nuire aux intérêts de la colonie. »

2.2- La collaboration des chefs traditionnels avec l'administration coloniale

C'est le Gouverneur Général CARDE, qui va mettre l'accent sur la nécessité de la collaboration des chefs traditionnels et le renforcement de leur autorité en ces termes : « la collaboration des chefs s'impose à nous comme un devoir et une nécessité. La nécessité de la collaboration des chefs traditionnels à la politique coloniale apparaît également comme une évidence pour le Gouverneur Van Vollen Hoven en 1917 qui affirmait ceci : « La politique indigène sera ce que, la feront ceux qui servent nos desseins auprès des populations, c'est-à-dire les chefs ».

Ainsi donc, après avoir prononcé par nécessité, la déchéance des chefs traditionnels, l'administration coloniale va les rappeler à l'activité en les conviant à une collaboration plus intime. Mais quels sont les chefs qui seront appelés à cette collaboration ?

Selon le Gouverneur Van Vollen Hoven « ces chefs ne seront pas d'anciens souverains dont nous voulons ménager les trônes ; les trônes ou bien n'existaient pas, ou bien ont été renversés par nous et ne seront plus relevés. Entre nous et les populations, il doit y avoir un truchement, non parce qu'il nous est imposé mais parce que nous l'avons choisi, et nous l'avons choisi parce qu'il est le meilleur ».





Seront ainsi créés les chefferies de canton dont l'inspecteur Maret va s'attacher à définir les objectifs de création en ces termes : « que l'on s'entende bien sur les définitions. Le chef de canton n'est pas le continuateur de l'ancien roitelet indigène, exerçant autrefois une autorité basée sur la coutume ou la violence et que nous serions venus limiter, tempérer ou contrôler. Même s'il y a identité de personne, il n'y a plus rien de commun entre l'état des choses anciennes et le nouveau. Le chef de canton fut-il descendant du roi avec lequel nous avons traité, ne détient aucun pouvoir propre. Nommé par nous, après un choix en principe discriminatoire, il est, et est seulement, notre auxiliaire. Il met à notre service sa connaissance du pays, son influence, son prestige et c'est tout. Il ne fait qu'exécuter nos ordres ... il s'agit d'un échelon de commandement que nous avons créé et que nous imposons, non d'une institution coutumière maintenue par nous » (rapport du 05 décembre 1930).

Telle sera la place et le rôle assignés aux chefferies créées par la colonisation dans la hiérarchie administrative coloniale, c'est-à-dire de simples auxiliaires sans pouvoir réel.

Nous pouvons donc conclure que la phase coloniale en Côte d'Ivoire a été caractérisée par une administration de conquête qui a substitué son autorité aux hiérarchies sociales africaines. En même temps que le pouvoir occupant investissait les chefs traditionnels de pouvoirs administratifs, il leur retirait leur autorité traditionnelle et les empêchait par la même occasion de jouer leur rôle de représentants qualifiés et légitimes de la communauté pour servir, paradoxalement auprès de cette même communauté, le rôle d'agents d'exécution des décisions de l'administration coloniale.

III- PLACE ET ROLE DE LA CHEFFERIE TRADITIONNELLE DANS LA COTE D'IVOIRE INDEPENDANTE





A la veille de l'indépendance de la Côte d'Ivoire, le problème des chefferies traditionnelles restait encore entier et s'était même compliqué depuis 1946, avec la formation des associations régionales, l'institution des assemblées d'élus et l'apparition des partis politiques et des nouvelles élites ivoiriennes.

En effet, l'un des faits sociaux les plus marquants de l'après 2^{ème} guerre mondiale a été l'éveil de conscience des populations colonisées et leur désir de prendre une part de plus en plus active à la vie de leur pays, au moyen de regroupements régionaux (associations, amicales) d'abord, puis d'assemblées d'élus et enfin par la création de partis politiques.

Dans ce nouveau contexte socio-politique, les chefs traditionnels placés par l'administration coloniale à la tête des cantons, apparaissent comme des hommes dépassés, incapables de concevoir et appliquer un quelconque programme d'action pour accélérer l'évolution socio-économique et politique du pays.

Aussi, les élites nouvelles, issues généralement de l'enseignement colonial, vont-elles tenter de les marginaliser. Ces "évolués" veulent désormais servir d'intermédiaires entre les populations et les nouveaux pouvoirs publics. Ils veulent prendre en main la direction des affaires de leurs pays.

Cette attitude va être à l'origine du premier conflit avec la chefferie traditionnelle qui va marquer le début de l'indépendance. Et comme il fallait si attendre, la chefferie traditionnelle va réagir vigoureusement en vilipendant ces « intellectuels » auxquels elle va interdire l'accès à certains villages. Mais, comme dans ces villages, ces « réformateurs » avaient le soutien des jeunes, les chefs traditionnels vont finir par composer avec ces nouvelles autorités.

Une autre source de conflit plus aigu sera l'apparition des partis politiques et l'institution des assemblées d'élus. Ces partis politiques vont installer dans chaque village leurs sous-sections contribuant ainsi à diviser les sujets des chefs traditionnels.

Par ailleurs, en acceptant de militer au sein de groupements politiques déterminés, les chefs voient leur autorité s'affaiblir auprès d'une partie importante de leurs administrés qui désormais vont se placer sous l'autorité des nouveaux responsables politiques.

Il en résulte sans cesse des incidents provoqués tantôt par les partisans des chefs pour amener les réfractaires à se rallier à eux, tantôt par les dissidents déterminés





à faire trébucher les chefs en exercice, afin d'obtenir leur remplacement par un membre de leur groupe.

L'avènement des partis politiques a donc constitué assurément une période de division et d'insécurité pour les chefs traditionnels qui verront également leur autorité menacée par celle sans cesse grandissante, des élus, des conseillers territoriaux, des députés, des Ministres et des secrétaires généraux des partis politiques.

L'on finira ainsi par s'interroger sur l'utilité des chefferies traditionnelles dans l'évolution future du pays à construire. Trois (03) groupes d'opinions vont alors apparaître :

- 1) Les partisans de la suppression pure et simple de la chefferie traditionnelle considérée comme « révolue » et qui prônent le maintien, de l'organisation administrative héritée du colonisateur.
- 2) Les partisans du maintien de la chefferie traditionnelle comme réalité spécifique de la culture africaine, tout en admettant sa modernisation, notamment par l'élévation du niveau d'instruction des chefs traditionnels.

Rappelons à ce propos qu'après avoir substitué la chefferie administrative coloniale à la chefferie traditionnelle véritable et défini les attributions des titulaires, l'autorité coloniale française va se préoccuper de la formation de ces chefferies fantoches à leurs nouvelles fonctions.

La première expérience dans cette voie fut tentée au Sénégal en 1893 par le Gouverneur De La Mothe, en fondant à St Louis une école des fils des chefs et des interprètes. Dans l'esprit de son créateur, cette école devait permettre d'imprégner de civilisation française, les cerveaux des jeunes gens pris dans un milieu que la tradition atavique locale avait entouré de considération, pour en faire plus tard, des collaborateurs actifs du commandement territorial colonial.

Organisé par un arrêté du 27 mai 1893, cette école était destinée, comme son nom l'indique, à former les futurs chefs et interprètes. Elle a connu des fortunes diverses. En effet, détachée de l'école normale de Gorée le 07 novembre 1907, elle sera fermée le 09 juin 1909, puis reprise le 27 mai 1922 pour être définitivement supprimée le 13 octobre 1927 par un arrêté du Gouverneur Général. Il était reproché à cette école d'éloigner de leurs





provinces, les fils des chefs et des interprètes et de les isoler de leurs futurs sujets.

Par ailleurs, ces élèves trop vite soustraits à l'autorité familiale, allaient oublier bien vite les traditions. Le résultat était que de nombreux chefs avaient refusé d'envoyer leurs progénitures dans ces écoles coloniales. L'on peut donc comprendre aisément pourquoi de nombreux chefs traditionnels et leurs héritiers sont aujourd'hui des analphabètes.

- 3) Les partisans de la séparation des deux pouvoirs traditionnel et politique car, il s'agit de savoir si c'est la tradition qui nous conduira dans la voie du progrès ou si c'est la démocratie ?

Au regard de ces trois opinions, l'on peut dire qu'avec le règne du parti unique, le président Félix Houphouët Boigny pourrait être classé parmi les partisans du troisième point de vue. Surtout, suite à ses démêlés avec la chefferie traditionnelle Sanwi au début de l'indépendance. Certes, il n'a pas supprimé la chefferie traditionnelle mais il ne l'a pas non plus associée pleinement à la gestion du pouvoir politique même s'il s'est appuyé, notamment sur la chefferie de canton de Korhogo pour se faire élire député à l'Assemblée Nationale Française.

Il faudra attendre l'arrivée au pouvoir du Président Alassane OUATTARA pour que la loi n° 2014-428 du 14 juillet 2014 portant statut des rois et chefs traditionnels soit votée et que le décret n° 2015-358 du 20 mai 2015 portant organisation et fonctionnement de la Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels soit signé. Ces deux textes vont donner un statut légal et des avantages et privilèges aux Rois et Chefs Traditionnels.

Mais dix (10) mois à peine, après la mise en œuvre de ces textes, force est de constater que des divisions et contestations sont apparues entre les chefs eux-mêmes et entre les chefs traditionnels et certains administrateurs territoriaux (Préfets et Sous-Préfets). Ces conflits sont parfois si exacerbés qu'ils ont été portés à la connaissance du Médiateur de la République aux fins de leur règlement.

Cette situation nouvelle soulève la question de savoir si la chefferie traditionnelle est toujours un collaborateur du Médiateur de la République





pour le règlement des conflits ou si elle n'est pas devenue un sujet de conflit que le Médiateur de la République doit régler ?

IV- LE MEDiateur DE LA REPUBLIQUE ET LE REGLEMENT DES CONFLITS DE CHEFFERIE

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi organique n° 2007-540 du 1^{er} août 2007, le Médiateur de la République a pour mission de régler par la médiation, les différends de toute nature qui peuvent opposer les citoyens entre eux ou les citoyens à l'administration publique.

Le rapport de présentation du projet de décret portant création de l'Organe Présidentiel de Médiation (OPREM), invitait également le Médiateur à examiner les litiges en tenant compte de l'équité, le bon sens, les us et coutumes et les bonnes mœurs ; en un mot de la tradition.

Dans cette perspective, les chefs traditionnels qui sont considérés comme les dépositaires de la tradition, apparaissent de prime abord comme des partenaires privilégiés du Médiateur de la République dans le règlement des conflits.

Malheureusement, depuis le vote de la loi n° 2014- 428 du 14 juillet 2014 portant statut des rois et chefs Traditionnels et la prise du décret n° 2015-358 du 20 mai 2015 portant organisation et fonctionnement de la Chambre Nationale des Rois et Chefs traditionnels, le Médiateur de la République a reçu des réclamations de plus en plus nombreuses émanant des chefs traditionnels et qui portent sur la contestation de la légitimité ou la représentativité de certains chefs désignés pour siéger à la Chambre Nationale des Rois et Chefs traditionnels.

Au regard de cette situation insolite, le Médiateur de la République est face à un dilemme avec la chefferie traditionnelle. Cette chefferie est-elle toujours un partenaire pour le règlement des conflits ou bien est-elle devenue elle-même un sujet de conflit qu'il faut régler ?

Avant d'examiner les deux aspects du dilemme, il faut répondre au préalable aux questions suivantes :





- Qu'est-ce qu'est un conflit et qu'elle est sa fonction sociale ?
- Quelles sont les procédures de règlement des conflits par le Médiateur de la République ?
- Quelle a été la contribution du Médiateur de la République au règlement des conflits de chefferie au cours de l'année 2015 ?

4.1- La notion de conflit

a) Définition

On parle couramment de conflit pour exprimer des notions fort variées : désaccord, antagonisme, discorde, lutte, opposition, tiraillement, conflagration, guerre etc. Mais étymologiquement en latin « **conflictus** » signifie affrontement, heurt. C'est le résultat de l'interférence entre des forces opposées, qu'il s'agisse de divergence de besoins, d'intérêts ou de valeurs. Plus simplement, on peut dire que le mot conflit exprime "un désaccord entre deux ou plusieurs parties, personnes ou groupes, lorsque ce désaccord est vécu par l'une ou l'autre des parties comme un rapport de force" (Père Jean Kazadi, Libreville Directeur CPA Ste Marie).

Si le conflit est toujours signe d'un désaccord, un désaccord n'évolue pas systématiquement en conflit.

En psychologie sociale par exemple, le caractère conflictuel des relations interpersonnelles apparaît tout autant constitutif et créateur du sujet, de son identité, occasion de son développement, qu'expression des désordres individuels ou sociaux (déviance).

Par ailleurs, la langue chinoise souligne l'ambivalence du mot conflit. En effet, les caractères qui composent ce mot signifient à la fois "danger et opportunité" exprimant nettement la dualité qui est au cœur du conflit. Car, le conflit peut être destructeur ou constructif selon la manière dont il est réglé.

b) Le rôle et la fonction sociale du conflit





Le conflit est au cœur des relations entre les personnes et les groupes humains. L'une de ses fonctions est de permettre la construction de la personnalité individuelle (psychologie du développement) mais aussi la construction de relations plus justes en faisant valoir et progresser les droits de chacun. Le conflit est donc facteur de changement social mais il sert aussi à réaffirmer la loi quand il y a eu transgression ou menace de transgression. Enfin, le conflit est éminemment social car la cohabitation entraîne inévitablement des conflits. Mais si le conflit est au cœur des relations humaines, tout doit être fait cependant pour le régler pacifiquement, pour éviter qu'il ne se transforme en une violence qui affecte la cohésion sociale.

4.2- Le processus de règlement des conflits par le Médiateur de la République

Comme nous l'indiquions dans l'introduction de cette quatrième partie, le Médiateur de la République a pour mission de régler par la médiation les différends de toute nature qui peuvent opposer les citoyens entre eux ou les citoyens à l'administration publique. Mais qu'est ce qu'est la **médiation** et comment les chefs traditionnels peuvent-ils être des partenaires du Médiateur de la République pour le règlement des conflits ?

a) La médiation

La médiation est un procédé qui vise par la persuasion à rapprocher des parties en conflit et à les aider à trouver un arrangement amiable. Il s'agit pour le Médiateur de concilier les points de vue et les revendications des parties en conflit en vue de résoudre le litige qui les oppose en formulant une recommandation qui lie les parties dès qu'elles y ont adhéré. Le Médiateur est celui qui aide les parties en conflit enfermées dans leurs monologues, à se rencontrer et à renouer la communication. Il tente de faire en sorte qu'elles trouvent elles-mêmes des solutions créatives conformes à leurs intérêts.

Choisir la médiation plutôt que le tribunal, c'est être convaincu qu'il faudra bien finir par s'entendre, que ses intérêts seront mieux préservés par cette voie que par une décision de justice. Le Médiateur offre simplement un lieu, une procédure, un





savoir-faire et une attitude qui peuvent favoriser le dialogue, et rétablir la communication.

L'apparition de la médiation dans l'Etat moderne et démocratique est à lier au processus de démocratisation et de promotion des droits de l'homme. La médiation s'est imposée face à la toute puissance de l'administration publique. Elle est aussi le produit d'une révolte des entreprises contre les excès d'un système judiciaire inspiré par la recherche à tout prix de la vérité (cas des USA).

En Côte d'Ivoire et en Afrique Noire en général, la médiation avait un fondement sociologique lié au caractère communautaire de la société traditionnelle, qui faisait que tout conflit entre deux membres d'une même communauté interpellait le reste du groupe qui s'attachait, toujours par le dialogue, à trouver une solution propre à sauvegarder la cohésion sociale. C'est pourquoi, dès leur plus jeune âge, les jeunes gens étaient formés à l'acceptation de la médiation comme une obligation sociale.

b) Les chefs traditionnels comme partenaires du Médiateur de la République dans le règlement des conflits

Choisis ou nommés selon la tradition, dépositaires de l'autorité ancestrale, investis de l'autorité spirituelle et agissant comme une force morale, les chefs traditionnels disposent d'un pouvoir réel et d'un savoir-faire, d'une bonne connaissance de la culture locale qui les prédisposent à la médiation.

Par ailleurs, le rôle des chefs traditionnels relève d'une part de la conscience qu'ils ont d'être des artisans et promoteurs d'une vie communautaire en bons termes et d'autre part de leur responsabilité envers les différents groupes dont ils ont la charge. Ainsi est-ce un devoir pressant pour les chefs de voir leur contribution à la construction de la paix sociale prise en compte ? L'implication des chefs tant dans la prévention que dans le règlement des conflits demeure donc d'une importance capitale pour le Médiateur de la République. Malheureusement, l'on assiste aujourd'hui à la transformation de la chefferie traditionnelle en objet de conflit.

c) La chefferie traditionnelle comme objet de conflits





Depuis l'adoption de la loi n° 2014-428 du 14 juillet 2014 portant statut des Rois et Chefs traditionnels et la prise du décret n° 2015-358 du 20 mai 2015 portant organisation et fonctionnement de la Chambre Nationale des Rois et Chefs traditionnels, le Médiateur de la République a enregistré de nombreuses réclamations provenant des chefferies traditionnelles.

Pour l'année 2015, six (06) requêtes impliquant des chefferies traditionnelles ont été enregistrées (**voir tableau**). Les contestations portent principalement sur :

- 1- Le mode de désignation des représentants des chefs d'une région à la Chambre Nationale des Rois et Chefs traditionnels. En général, les Préfets et Sous-préfets sont accusés de partie pris dans ces désignations.
- 2- La légitimité des chefs retenus ainsi que leur représentativité sont mises en cause par des chefs qui s'opposent à leur choix ou désignation.
- 3- L'abus d'autorité de certains chefs traditionnels et leurs notables qui vont jusqu'à exclure certaines familles de leurs villages (cas du chef d'Aboboté).
- 4- Le problème de leadership ou de préséance entre chefs de cantons lors des cérémonies officielles.

Cette tendance observée au cours de l'année 2015 et qui va s'amplifier au cours des années à venir, met en lumière, les nouveaux défis auxquels devra faire face le Médiateur de la République, notamment lors de l'installation des futurs médiateurs délégués dans les chefs lieu de districts.

Se pose alors la question de savoir, comment construire un cadre de collaboration et de concertation entre ces médiateurs délégués et les chefferies traditionnelles locales ?

CONCLUSION

S'il est vrai que les chefferies traditionnelles ont joué pleinement leur rôle de prévention et de règlement des conflits dans nos sociétés traditionnelles,





aujourd'hui à la suite du traumatisme subi pendant la période coloniale et de la marginalisation dont elles ont été les objets de la part des parties uniques dès le début de l'indépendance, les chefferies traditionnelles ont beaucoup perdu de leur autorité et de leur crédibilité.

L'avènement du Médiateur de la République pose également de nouveaux défis à la chefferie traditionnelle qui vient de retrouver un statut légal. Comment organiser, la collaboration entre ces deux entités dans l'intérêt de la cohésion sociale ? Tel est le défi majeur, que doivent relever le Médiateur de la République et les chefferies traditionnelles sur le chemin de l'émergence de la Côte d'Ivoire à l'horizon 2020.

Au préalable, la chefferie traditionnelle devrait surmonter ses clivages actuels nés à la suite de l'installation de la Chambre Nationale des Rois et chefs traditionnels.

TABLEAU RECAPITULATIF DES CONFLITS

N° D'ORDRE	LOCALITE	PROTAGONISTES	OBJET DU CONFLIT	
---------------	----------	---------------	------------------	--





				ETAPE DE L'INSTRUCTION DE DU DOSSIER
1	Moronou - BONGOUE NOU	Nanan N'G . IV né A. A c/Nanan E. T , Chef K. T et Chef K II	Demande d'annulation de la nomination du Représentant du Moronou pour le Directoire et de la liste des représentants des chefs du Département de Bongouanou	Un accusé de réception a été adressé au requérant pour l'informer de la personne en charge du dossier
2	Canton TOURA- BIANKOU MAN	T. D c/Z. C E	Remise en cause de la nomination de M.Z.C. E , comme Chef de Canton par T. D.	Un accusé de réception a été adressé au requérant pour l'informer de la personne en charge du dossier
3	Waraniéné- KORHOGO	CO.B c/Chef de canton de Korhogo	Difficulté de cohabitation entre le chef de canton de Waraniéné et le chef de Canton de Korhogo	Un accusé de réception a été adressé au requérant pour l'informer de la personne en charge du dossier
4	Kagbolodou gou/ SINEMATI ALI	M. K c/K. K	Remise en cause du choix du nouveau chef de village de Kagbolodougou	Un accusé de réception a été adressé au requérant pour l'informer de la personne en charge du dossier
5	Région du Gbokle/ SASSAND RA - GRAND OUEST ET NORD	Organisations des Institutions Coutumières du Grand Ouest et du Nord c/D. D , Chef du village de DODOKOI	Arbitrage entre leurs organisations et le chef de village de Dodokoi, D. D., secrétaire du Bureau du Conseil Supérieur des Rois et des Chefs Traditionnels de la Côte d'Ivoire au sujet de son poste	Une demande d'avis a été adressée au Chef du village de DODOKOI qui est restée sans suite jusqu'à ce jour
6	Abobté- REGION DES LAGUNES	Famille M. c/ M.P. A	Exclusion de la famille M par le Chef d'Aboboté, M. A . P et ses notables	Une demande d'avis a été adressée au Chef d'Aboboté M. P.A est restée sans suite jusqu'à ce jour

DE CHEFFERIE AU TITRE DE L'ANNEE 2015





DEUXIÈME PARTIE

LA GESTION DES DOSSIERS DE RECLAMATION





La mission principale du Médiateur de la République de Côte d'Ivoire est de recevoir et traiter les réclamations des usagers ; d'intercéder auprès des mis en cause lorsque les requêtes qui lui sont soumises entrent dans son champ de compétence, afin de trouver une solution aux différends.

Cette rubrique qui vise à rendre compte de la gestion des réclamations au cours de l'année 2015, va être axée sur les points suivants :

- Etat des réclamations reçues et traitées en 2015 ;
- Identification et interpellation des mis en cause ;
- Etat statistique des dossiers des années antérieures ;
- Evolution de la saisine de l'Institution de 2011 à 2015 ;
- Quelques cas significatifs.

I. ETAT DES RECLAMATIONS RECUES ET TRAITEES EN 2015

Au cours de l'année 2015, le Médiateur de la République de Côte d'Ivoire a reçu au total cent quatre-vingt et un (**181**) nouveaux dossiers de réclamations dont cent quarante et un (**141**) au siège, six (**6**) à la délégation des Lagunes 1, un (**1**) à la Délégation du Zanzan et trente-trois (**33**) au cours des grandes rencontres.

Cette partie permettra de présenter:

- les statistiques des dossiers reçus en 2015;
- la répartition des réclamations selon le statut des requérants;
- la répartition des réclamations selon le genre.

A- STATISTIQUES DES DOSSIERS RECUS EN 2015

Ces statistiques seront présentées par domaines, selon le lieu d'enrôlement, et selon l'état de traitement des dossiers.

1- Répartition des réclamations par domaines

Les cent quatre-vingt (181) dossiers de l'année 2015 sont répartis en sept (7) grands domaines que sont :

- ✚ **Affaires générales et institutionnelles** : dysfonctionnements de l'Administration, conflits de chefferie, demandes de rattachement à une circonscription administrative.





- ✚ **Affaires économiques et financières** : Règlement de factures ou demandes d'indemnisation par l'Etat ou les Collectivités publiques ou privées.
- ✚ **Affaires sociales** : paiement de droits de licenciement, de pension, recrutement à la fonction publique, mutation ou maintien dans une fonction, classification dans une catégorie indiciaire, etc.
- ✚ **Affaires du foncier et de l'Urbanisme** : litiges fonciers impliquant des communautés ou des personnes physiques, expropriation, questions d'urbanisme et d'assainissement.
- ✚ **Affaires des collectivités territoriales** : litiges mettant en cause des collectivités territoriales : communes, conseils régionaux, districts.
- ✚ **Affaires judiciaires** : litiges pendant devant une juridiction ou ayant fait l'objet d'un jugement définitif.
- ✚ **Autres** : affaires ne relevant d'aucune des catégories indiquées ci-dessus.

Les tableaux ci-dessous présentent la classification des dossiers reçus par domaine.

1-1- Dossiers reçus au Siège et dans les Délégations en 2015

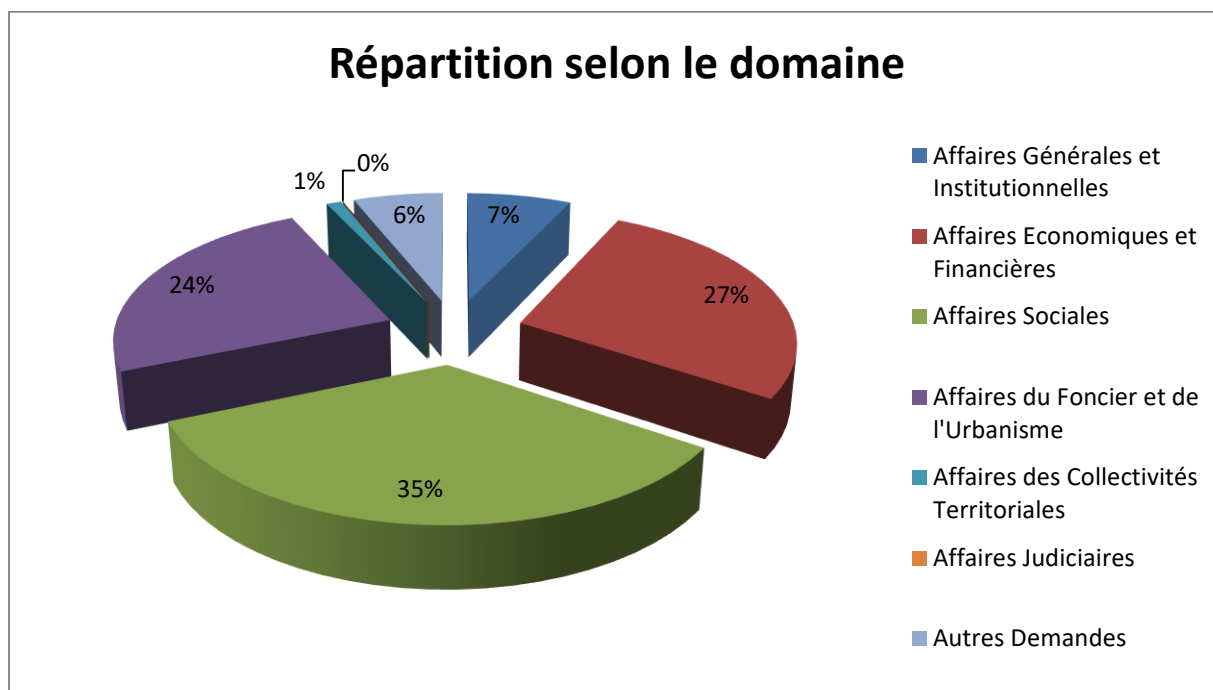
Tableau 1

DOMAINES	ANNEE 2015	POURCENTAGE %
Affaires Générales et Institutionnelles	13	7%
Affaires Economiques et Financières	48	27%
Affaires Sociales	63	35%
Affaires du Foncier et de l'Urbanisme	44	24%
Affaires des Collectivités Territoriales	2	1%
Affaires Judiciaires	0	0%
Autres Demandes	11	6%
Total	181	100%





Graphique 1



Commentaire

L'examen des tableaux et graphiques ci-dessus révèle que les affaires sociales constituent en 2015, les cas de saisine les plus récurrents.

Les affaires économiques et financières et les conflits fonciers occupent toujours une place importante dans les cas de saisine de l'Organe de Médiation.





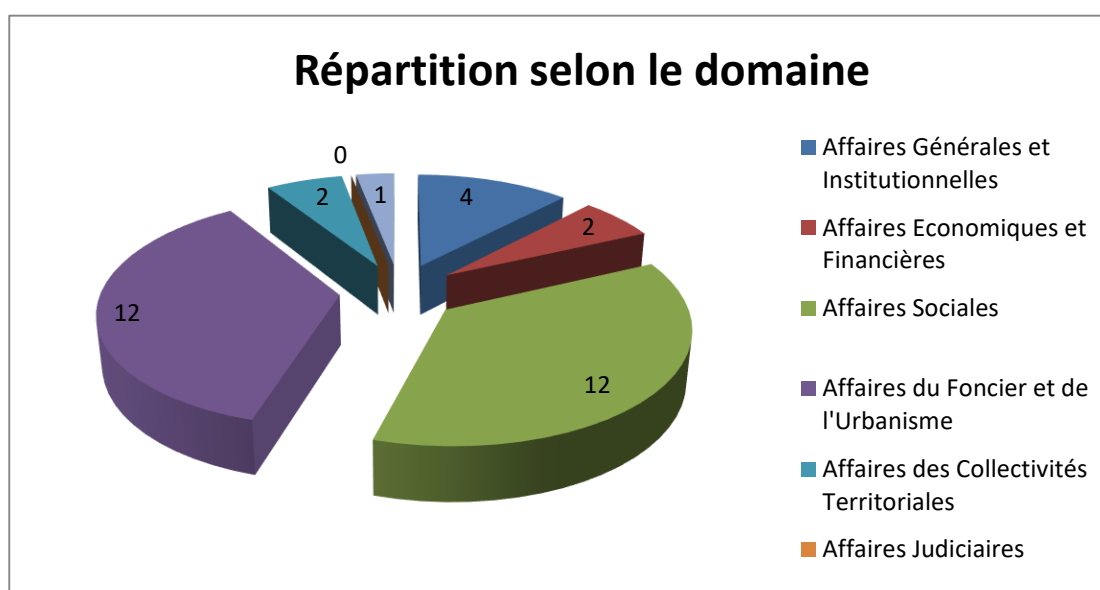
1-2- Dossiers reçus lors des Grandes Rencontres de 2015

Le tableau ci-dessous nous donne la répartition des dossiers reçus lors des grandes rencontres, par domaines.

Tableau 2

DOMAINE	KORHOGO	SAN-PEDRO	BOUAKE	Total
Affaires Générales et Institutionnelles	1	0	3	4
Affaires Economiques et Financières	1	0	1	2
Affaires Sociales	3	6	3	12
Affaires du foncier et de l'Urbanisme	2	4	6	12
Affaires des Collectivités Territoriales	2	0	0	2
Affaires Judiciaires	0	0	0	0
Autres demandes	1	0	0	1
Total	10	10	13	33

Graphique 2





Commentaire

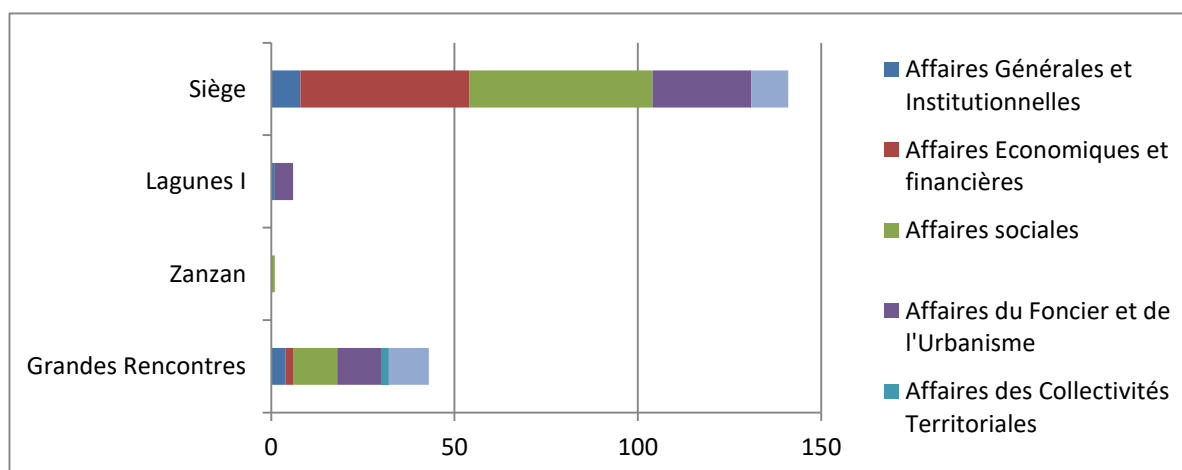
Au cours des Grandes Rencontres de 2015, les affaires du foncier et de l'urbanisme et les affaires sociales occupent la première place avec respectivement douze (12) dossiers sur les trente-trois (33) enregistrés.

2- Répartition des dossiers reçus en 2015 selon le lieu d'enrôlement

Tableau 3

DOMAINES	SIEGE	LAGUNES I	ZANZAN	GRANDES RENCONTRES	Total
Affaires Générales et Institutionnelles	8	1	0	4	13
Affaires Economiques et Financières	46	0	0	2	48
Affaires Sociales	50	0	1	12	63
Affaires du Foncier et de l'Urbanisme	27	4	0	12	43
Affaires des Collectivités Territoriales	0	1	0	2	3
Affaires Judiciaires	0	0	0	0	0
Autres Demandes	10	0	0	1	11
Total	141	6	1	33	181

Graphique 3





Commentaire

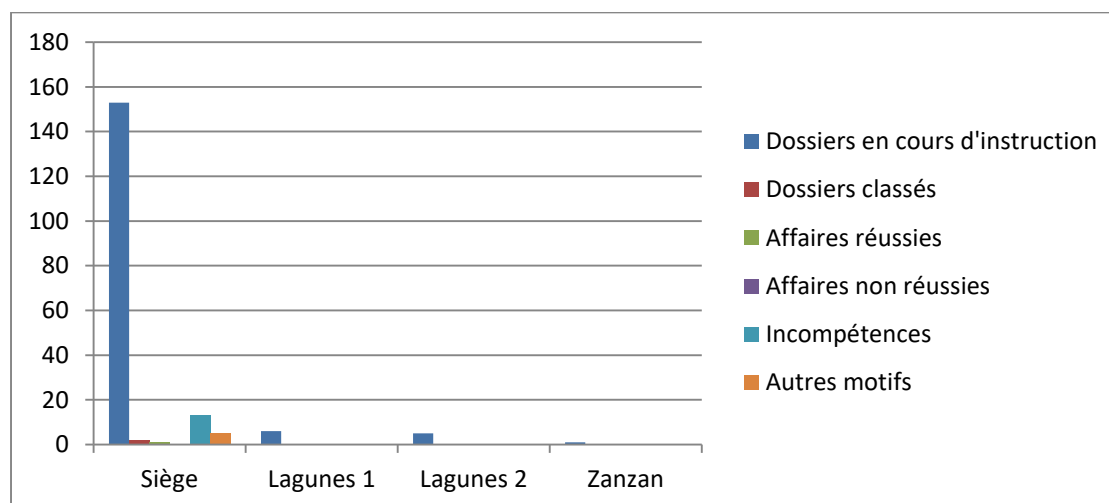
Au cours de l'année 2015, le siège a reçu une grande partie des réclamations avec cent quarante et un (141) dossiers, puis viennent les Grandes Rencontres qui ont enregistré trente trois (33) requêtes, tandis que la région des lagunes¹ a enregistré six (6), et le Zanzan une (1) requête. Quant à la région des lagunes 2, elle n'a reçu aucune réclamation.

3- Etat de traitement des dossiers reçus en 2015

Tableau 4

Lieux d'instruction	Dossiers en cours d'instruction	Dossiers classés	Affaires réussies	Dossiers clos			Total
				Affaires non réussies	Incompétences	Autres motifs	
Siège	153	2	1	0	12	1	169
Lagunes 1	6	0	0	0	0	0	6
Lagunes 2	5	0	0	0	0	0	5
Zanzan	1	0	0	0	0	0	1
Total	165	2	1	0	12	1	181

Graphique4





Commentaire

Sur cent quatre vingt (181) dossiers reçus en 2015, cent cinquante neuf (159) soit 88% sont en cours d'instruction. Ils sont soit en attente de réaction des mis en cause, soit en attente de pièces complémentaires justificatives des requêtes.

B- REPARTITION DES RECLAMATIONS SELON LE STATUT DES REQUERANTS

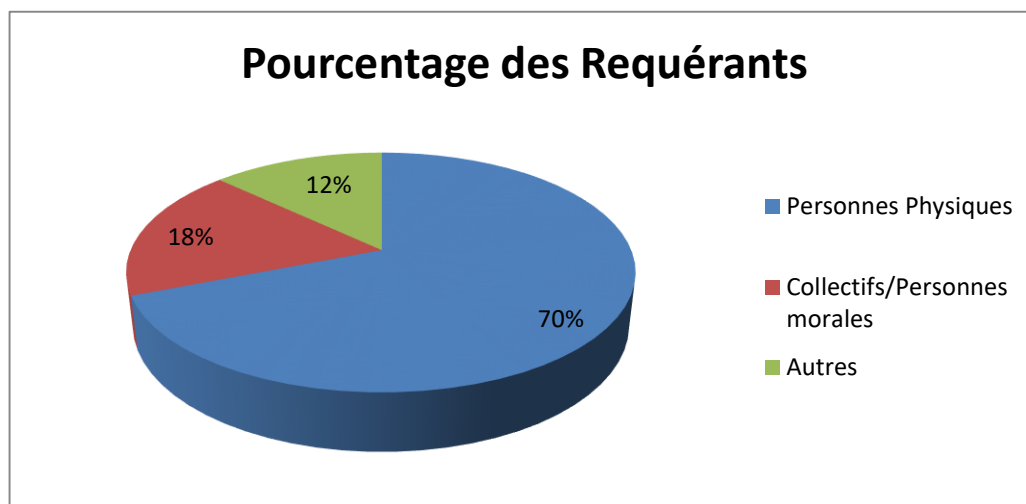
Tableau 5

ANNEE 2015		
STATUT	NOMBRE	POURCENTAGE
Personnes physiques	127	70%
Personnes morales	32	18%
Autres	22	12%
Total	181	100%





Graphique 5



Commentaire

La saisine du Médiateur de la République, émane plus des personnes physiques qui représentent 70% des requérants contre 18% pour les personnes morales et 12% pour les collectifs et groupements non dotés de la personnalité morale.

C- REPARTITION DES RECLAMATIONS SELON LE GENRE

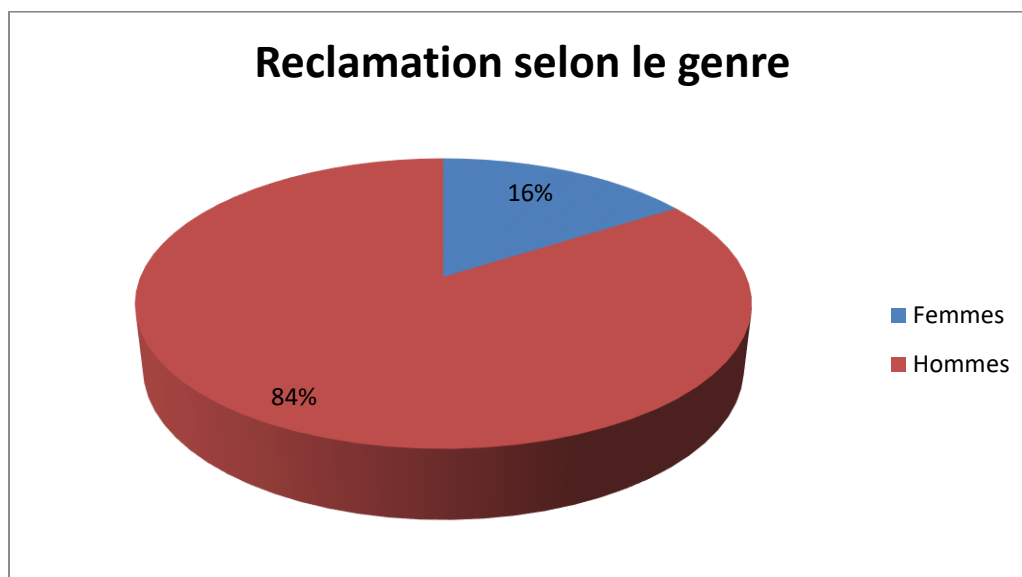
Tableau 6

GENRE	NOMBRE	POURCENTAGE (%)
Femmes	20	16%
Hommes	106	84%
Total	126	100%





Graphique 6



Commentaire

A l'instar de l'année 2014, la majeure partie des réclamations de l'année 2015 a été formulée par des hommes, avec un taux 84% contre 16% pour les femmes ayant eues recours au Médiateur de la République.





II- IDENTIFICATION ET INTERPELLATION DES MIS EN CAUSE

Cette partie vise d'une part, à identifier les structures ou personnes mises en cause dans le cadre des demandes de médiation, et d'autre part, à constater leurs réactions ou attitudes suite aux demandes d'avis du Médiateur de la République.

A- IDENTIFICATION DES STRUCTURES OU PERSONNES MISES EN CAUSE

Tableau 7

N° D'ordre	STRUCTURES OU PERSONNES MISES EN CAUSE	Année 2015
01	L'Etat de Côte d'Ivoire	2
02	La Présidence de la République	3
03	Le Conseil Constitutionnel	1
04	La Commission Electorale Indépendante (CEI)	1
05	Le Conseil National de Sécurité	1
06	Le Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité	8
07	Le Ministère d'Etat, Ministère des Affaires Etrangères	1
08	Le Ministère chargé de l'Economie et des Finances	3
09	Le Ministère de la Fonction Publique et de la Reforme Administrative	13
10	Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	3
11	Le Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique	5
12	Le Ministère chargé de la Défense	2
13	Le Ministère de la Santé et de la Lutte contre le Sida	1
14	Le Ministère de l'Agriculture	1
15	Le Ministère des Ressources Animales et Halieutiques	1
16	Le Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme	9
17	Le Ministère de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable	1
18	Le Ministère des Eaux et Forêts	4
19	Le Ministère d'Etat, Ministère de l'Emploi, des Affaires Sociales et de la Formation Professionnelle	1





20	Le Ministère de la Solidarité, de la Famille, de la Femme et de l'Enfant	1
21	Le Ministère des Transports	2
22	Le Ministère du Commerce	1
23	Le Préfet de Daloa	3
24	Le Préfet d'Agboville	1
25	Le Sous-préfet d'Agboville	1
26	Le Préfet de Sikensi	1
27	Le Préfet de MEMNI	1
28	Le District Autonome d'Abidjan	1
29	Le Conseil Général d'Abengourou	1
30	La Mairie de la Commune de Bouaké	2
31	La Mairie de la Commune d'Adjamé	3
32	La Mairie de la Commune de Yopougon	2
33	La Mairie de la Commune de San-Pedro	1
34	La Mairie de la Commune de Marcory	1
35	La Mairie de la Commune de Sikensi	2
36	La Mairie de la Commune d'Anyama	1
37	La Mairie de la Commune de Sirasso	1
38	La Direction Générale des Impôts	1
39	La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique	4
40	La Caisse Générale de Retraite des Agents de l'Etat (CGRAE)	5
41	La Direction Générale de la CIMAF	1
42	La Direction des Examens, des Concours et d'Orientation (DECO)	2
43	La Direction Générale des Douanes	2
44	La Sous-Direction de l'Inspection du Travail (Treichville)	1
45	La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS)	4
46	L'Agence Nationale de l'Environnement	1
47	La SODEFOR	2
48	La SOGEPIE	3
49	La SODECI (San-Pedro)	2
50	L'ANADER	1
51	LA CAISTAB	1
52	L'Office National pour le Développement (ONAD)	1





53	L'AGERROUTE	1
54	Le Centre International Anti Pollution (CIAPOL)	1
55	Le Fonds de Prévoyance Militaire (FPM)	1
56	L'Office Ivoirien des Parcs et Réserves (OIPR)	2
57	La Société Nationale de Développement Informatique	1
58	Les Nouvelles Editions Africaines (NEI)	1
59	Le Comité National de Redéploiement de l'Administration (CNRA)	1
60	La Société CI- Energie	1
61	La Société Côte d'Ivoire Tourisme	1
62	Le Liquidateur de la SICF	1
63	La Société Vivo Energy	1
64	La Société Navale de Chargeurs DELMAS-VIELJEUX	1
65	Atlas Assurances	1
66	Axa Assurances	1
67	La Société AMSA Assurances	1
68	La SCB ANYAMA	1
69	SOROUBAT-CI	1
70	DALEGUES	1
71	La TERABAT	1
72	La Société SILS TECHNOLOGY	1
73	La Société CK-SERVICES	1
74	La Société Orange Côte d'Ivoire	1
75	La SIPF	1
76	La BICICI	1
77	La BNI	1
78	La SIB	2
79	La SGBCI	1
80	L'Agence Comptable Centrale du Trésor	1
81	La Commission Bancaire	1
82	Le SYNABEFA-CI	1
83	La Gendarmerie Nationale	1
84	Le Diocèse de Yopougon	1
85	L'Observatoire de la Solidarité et de la Cohésion Sociale	1
86	La Cellule de Coordination et de Réinsertion Sociale	2





87	Le Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR)	1
88	La Fédération Ivoirienne de Football (FIF)	1
89	La SIFCACOOP	1
90	Les Elèves du Lycée Municipal de Guibéroua	1
91	La Pharmacie DENISE	2
92	Le Cabinet du Notaire Me ADOU NANGON	1
93	Les Syndicats et Collectifs	3
94	Les chefs de Cantons et de Villages	3
95	Les Personnes Physiques	32

B-INTERPELLATIONS ET REACTIONS DES MIS EN CAUSE

Tableau8

N° D'ordre	STRUCTURES OU PERSONNES MISES EN CAUSE	Nombre de fois interpellé par le Médiateur de la République	Nombre de réactions obtenues	Pourcentage (%)
01	L'Etat de Côte d'Ivoire	3	1	33%
02	La Présidence de la République	4	0	0%
03	Le Conseil Constitutionnel	0	0	0%
04	La Commission Electorale Indépendante (CEI)	1	0	0%
05	Le Conseil National de Sécurité	4	1	25%
06	Le Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité	18	4	22%
07	Le Ministère d'Etat, Ministère des Affaires Etrangères	1	0	0%
08	Le Ministère chargé de l'Economie et des Finances	4	1	25%
09	Le Ministère de la Fonction Publique et de la Reforme Administrative	15	4	27%
10	Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	1	0	0%
11	Le Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique	9	4	44%





12	Le Ministère chargé de la Défense	2	1	50%
13	Le Ministère de la Santé et de la Lutte contre le Sida	4	1	25%
14	Le Ministère de l'Agriculture	1	0	0%
15	Le Ministère des Ressources Animales et Halieutiques	1	0	0%
16	Le Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme	13	2	15%
17	Le Ministère de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable	0	0	0%
18	Le Ministère des Eaux et Forêts	3	3	100%
19	Le Ministère d'Etat, Ministère de l'Emploi, des Affaires Sociales et de la Formation Professionnelle	1	0	0%
20	Le Ministère de la Solidarité, de la Famille, de la Femme et de l'Enfant	1	0	0%
21	Le Ministère des Transports	2	0	0%
22	Le Ministère du Commerce	1	0	0%
23	Le Préfet de Daloa	1	0	0%
24	Le Préfet d'Agboville	1	0	0%
25	Le Sous-préfet d'Agboville	1	0	0%
26	Le Préfet de Sikensi	0	0	0%
27	Le Préfet de MEMNI	0	0	0%
28	Le District Autonome d'Abidjan	2	0	0%
29	Le Conseil Général d'Abengourou	2	0	0%
30	La Mairie de la Commune de Bouaké	1	0	0%
31	La Mairie de la Commune d'Adjamé	4	0	0%
32	La Mairie de la Commune de Yopougon	3	0	0%
33	La Mairie de la Commune de San-Pedro	1	0	0%
34	La Mairie de la Commune de Marcory	2	1	50%
35	La Mairie de la Commune de Sikensi	1	0	0%
36	La Mairie de la Commune d'Anyama	3	1	33%
37	La Mairie de la Commune de Sirasso	0	0	0%
38	La Direction Générale des Impôts	1	0	0%
39	La Direction Général du Trésor et de la Comptabilité Publique	3	1	33%
40	La Caisse Générale de Retraite des Agents de l'Etat (CGRAE)	5	0	0%





41	La Direction Générale de la CIMAF	1	0	0%
42	La Direction des Examens, des Concours et d'Orientation (DECO)	2	0	0%
43	La Direction Générale des Douanes	1	0	0%
44	La Sous-Direction de l'Inspection du Travail (Treichville)	3	1	33%
45	La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS)	4	1	25%
46	L'Agence Nationale de l'Environnement	1	0	0%
47	La SODEFOR	1	0	0%
48	La SOGEPIE	2	0	0%
49	La SICOGI	2	0	0%
50	La SODECI (San-Pedro)	1	1	100%
51	L'ANADER	2	1	50%
52	LA CAISTAB	1	0	0%
53	L'ONAD	1	0	0%
54	L'AGERROUTE	1	0	0%
55	Le CIAPOL	5	4	80%
56	Le FPM	0	0	0%
57	L'OIPR	1	0	0%
58	La SNDI	1	0	0%
59	La NEA	1	0	0%
60	Le CNRA	0	0	0%
61	La Société CI- Energie	3	1	33%
62	La Société Côte d'Ivoire Tourisme	1	0	0%
63	Le Liquidateur de la SICF	1	0	0%
64	La Société Vivo Energy	1	0	0%
65	La Société Navale de Chargeurs DELMAS-VIELJEUX	0	0	0%
66	Atlas Assurances	1	0	0%
67	Axa Assurances	2	1	50%
68	La Société AMSA Assurances	2	0	0%
69	La SCB ANYAMA	2	1	50%
70	SORUBAT-CI	1	0	0%
71	DALEGUES	1	1	100%
72	La TERABAT	1	0	0%
73	La Société SILS TECHNOLOGY	1	1	100%





74	La Société CK-SERVICES	1	0	0%
75	La Société Orange Côte d'Ivoire	1	0	0%
76	La SIPF	1	0	0%
77	La BICICI	1	0	0%
78	La BNI	3	1	33%
79	La SIB	2	0	0%
80	La SGBCI	2	1	50%
81	L' Agence Comptable Centrale du Trésor	1	0	0%
82	La Commission Bancaire	3	1	33%
83	Le SYNABEFA-CI	1	0	0%
84	La Gendarmerie Nationale	1	0	0%
85	Le Diocèse de Yopougon	1	1	100%
86	L'Observatoire de la Solidarité et de la Cohésion Sociale	1	0	0%
87	La CCRS	3	1	33%
88	Le HCR	1	0	0%
89	La FIF	1	0	0%
90	La SIFCACOOP	1	0	0%
91	Les Elèves du Lycée Municipal de Guibéroua	1	0	0%
92	La Pharmacie DENISE	2	1	50%
93	Le Cabinet du Notaire Me ADOU NANGON	2	0	0%
94	Les Syndicats et Collectifs	3	0	0%
95	Les chefs de Cantons et de Villages	1	0	0%
96	Les Personnes Physiques	5	1	20%



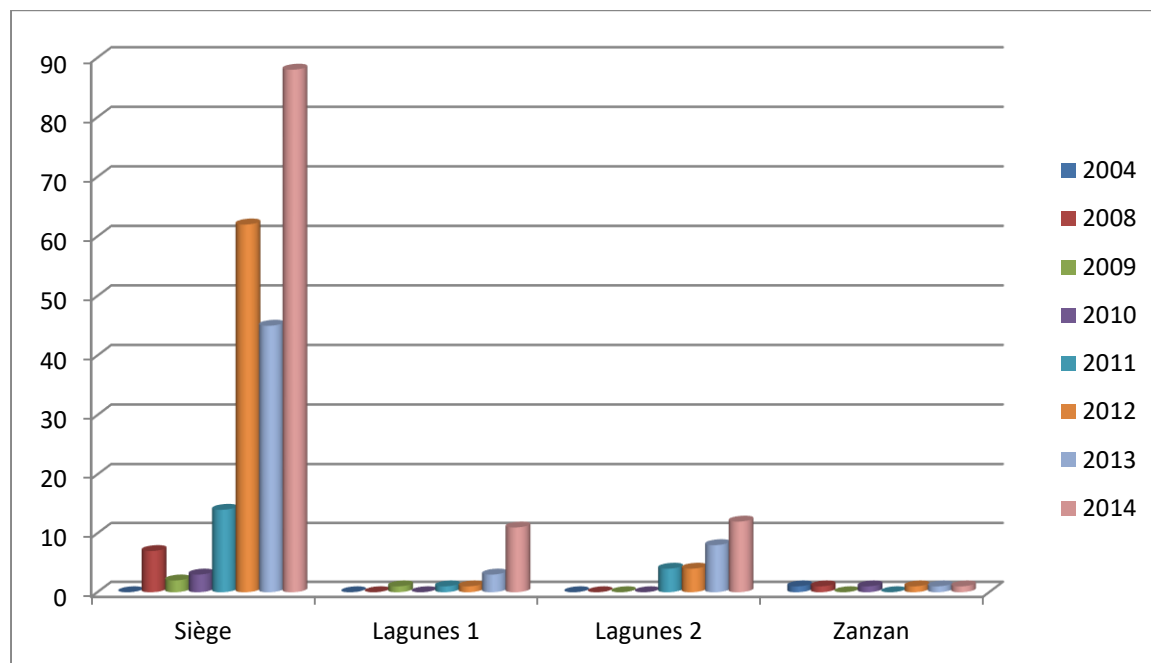


III- ETAT STATISTIQUE DES DOSSIERS ANTERIEURES

Tableau 9: Situation des dossiers des années antérieures restés ouverts au 31 Décembre 2015

	Année 2004	Année 2008	Année 2009	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Année 2013	Année 2014	Total
Siège	00	07	02	03	14	62	45	88	221
Délégation Lagunes 1	00	00	01	00	01	01	03	11	17
Délégation Lagunes 2	00	00	00	00	04	04	08	12	28
Délégation Zanzan	01	01	00	01	0	01	01	01	06
Total	01	08	03	04	19	68	57	112	272

Graphique 9 :



Commentaire





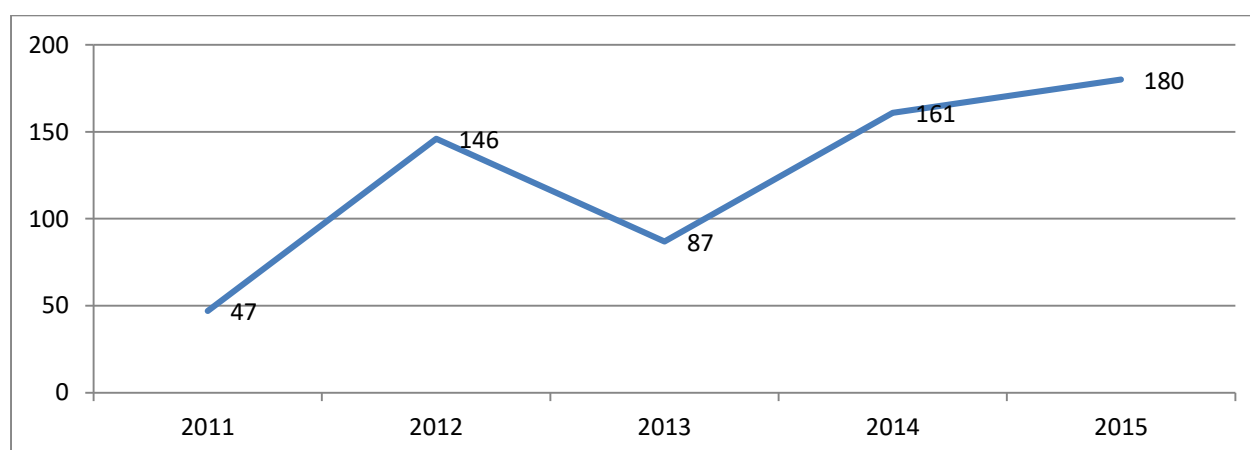
Deux cent soixante-douze (272) dossiers des années antérieures sont restés ouverts au 31 décembre 2015.

IV- EVOLUTION DE LA SAISINE DE 2010 A 2014

Tableau 10

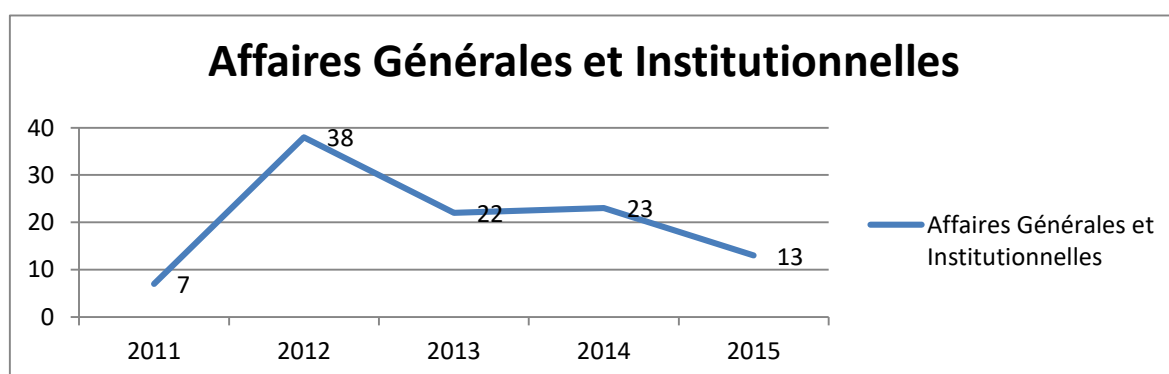
Année de création	Domaines d'instruction							Total
	Affaires Générales et Institutionnelles	Affaires Economiques et Financières	Affaires Sociales	Affaires du Foncier et de l'Urbanisme	Affaires des Collectivités Territoriales	Affaires Judiciaires	Autres Demandes	
2011	7	12	14	10	0	1	3	47
2012	38	38	27	19	9	13	2	146
2013	22	25	17	12	6	3	2	87
2014	23	30	45	36	11	14	2	161
2015	13	48	63	43	03	00	11	181
Total	103	153	166	120	29	31	20	622

Graphique 10 : Evolution générale de 2011 à 2015



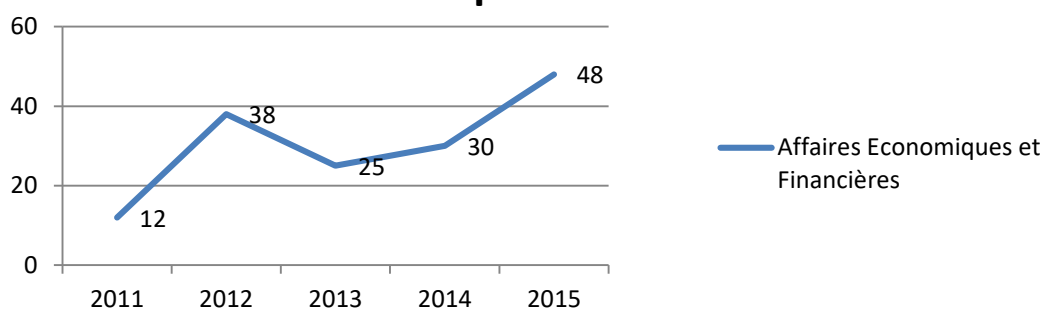
Graphique 11 :

Représentation graphique des évolutions par domaine

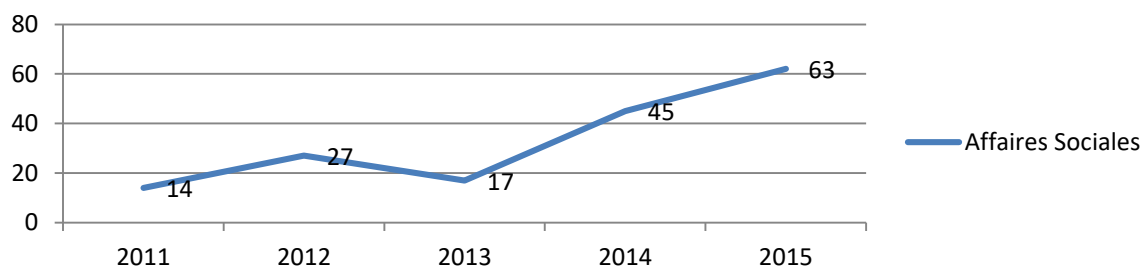




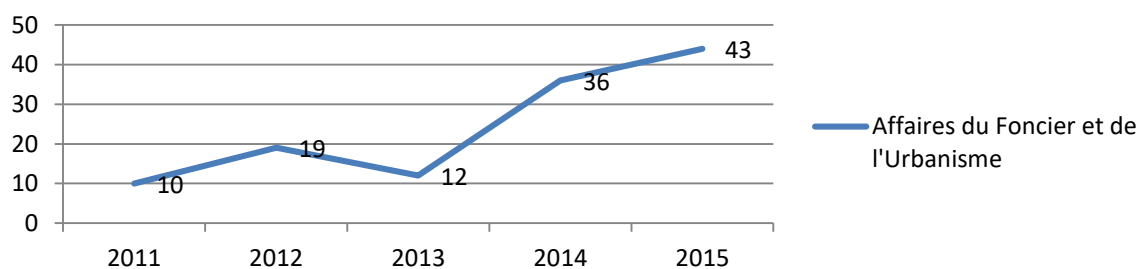
Affaires Economiques et Financières



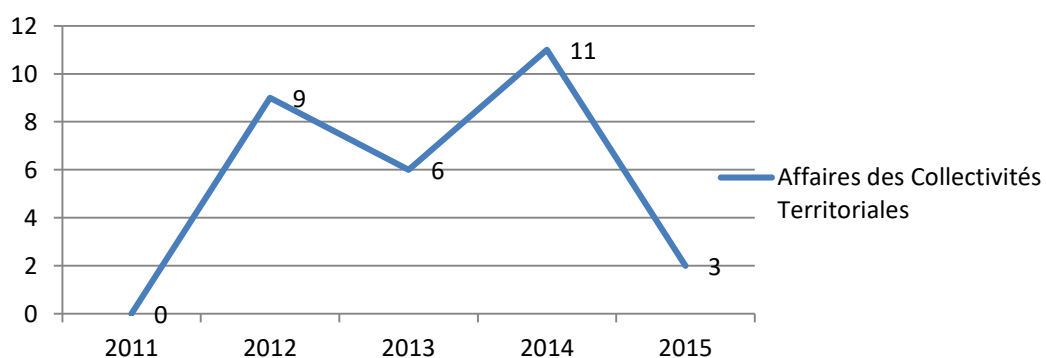
Affaires Sociales

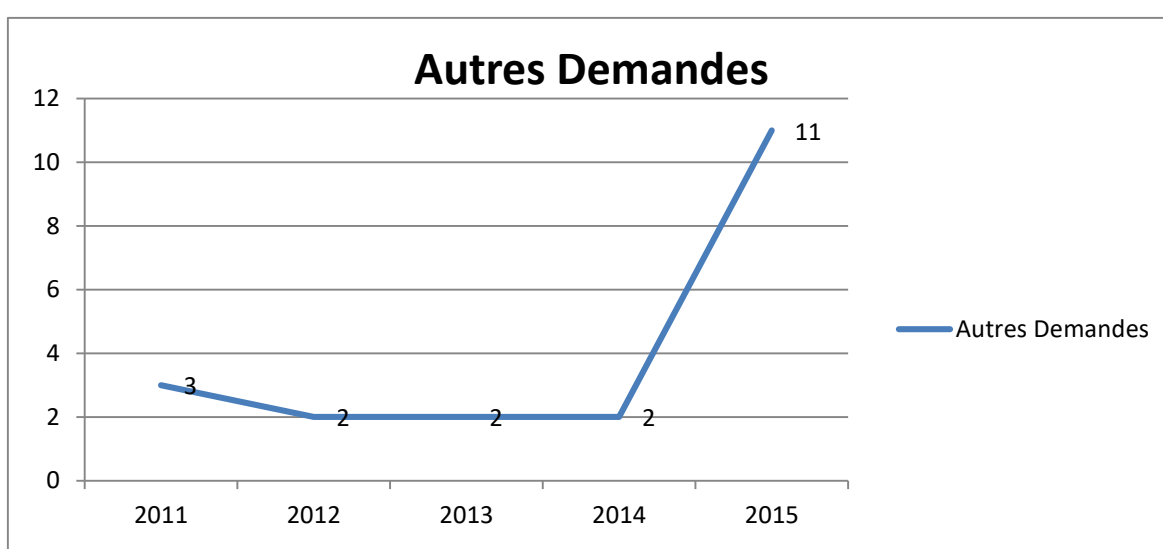
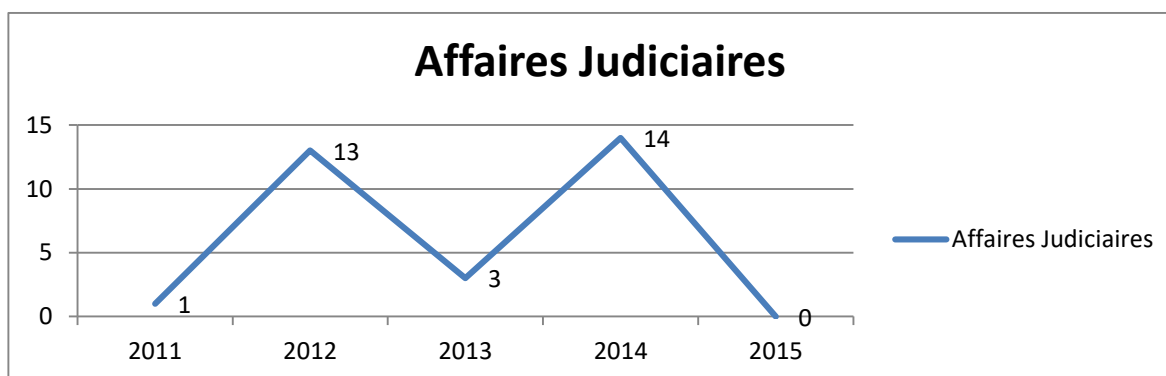


Affaires du Foncier et de l'Urbanisme



Affaires des Collectivités Territoriales





Commentaire

En 2011, en l'espace de six (6) mois, précisément du mois de juillet, date de nomination du Médiateur de la République à décembre 2011, quarante-sept (47) requérants ont eu recours au Médiateur de la République pour des plaintes de natures variées. Cette tendance s'est poursuivie en 2012, avec cent quarante-six (146) affaires enrôlées. Cette hausse du nombre de requêtes peut se justifier par le fait de la sortie de crise qui marquait le pays.

En 2013, la tendance a chuté, car l'Institution a enregistré quatre vingt-sept (87) requêtes. Cette décroissance peut s'expliquer par deux raisons principales : d'une part, la création d'autres institutions intervenant dans le domaine des règlements des litiges liés à la crise postélectorale et d'autre part, la méconnaissance encore persistante de l'Institution par les populations.





En 2014, une hausse remarquable du nombre de requêtes est à constater avec cent soixante-un (161) dossiers ouverts. Cette augmentation considérable du nombre des requêtes est due à la politique de vulgarisation de l'Institution et à l'organisation de la première édition des audiences foraines du Médiateur de la République dans trois villes proches d'Abidjan (Aboisso, Adzopé et Agboville).

En 2015, cette tendance s'est perpétuée avec cent quatre-vingt-une (181) requêtes enrôlées. Le renforcement de la politique de vulgarisation de l'Institution et l'organisation de la deuxième phase des audiences foraines rebaptisées " les Grandes rencontres du Médiateur de la République avec les populations" justifient cette situation.

Il convient de noter que les deux dernières années, les Affaires Sociales, les Affaires du Foncier et de l'Urbanisme et les Affaires Economiques et Financières, ont occupé la part la plus importante dans l'ensemble des dossiers traités.





V- QUELQUES CAS SIGNIFICATIFS

1- Médiations réussies

- Dossier n°058/2013

Un syndicat de greffiers a saisi le Médiateur de la République le 06 septembre 2013 aux fins d'obtenir par la voie amiable, la signature d'un texte réglementaire relatif à leur statut professionnel.

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, plusieurs séances de travail ont été organisées avec les membres dudit syndicat. En outre, des courriers ont été envoyés au Ministre de la Justice qui s'est félicité de l'implication du Médiateur de la République, dont les actions ont permis d'apaiser les tensions.

Au terme de plusieurs mois de travaux conduits par le Ministère de la Justice, un projet de loi portant statut particulier des greffiers de Côte d'Ivoire, a été adopté en Conseil des Ministres le 09 avril 2014. Ce projet de loi a été voté par le Parlement au cours de l'année 2015. La finalisation du décret d'application de cette loi est en cours.

Aussi, l'Alliance des Syndicats de Greffiers de Côte d'Ivoire a-t-elle constitué une délégation composée de ses premiers responsables pour adresser, au cours d'une audience tenue le 25 novembre 2015, ses remerciements au Médiateur de la République.

- Dossier n°084/2014

Monsieur A. M. A., enseignant dans une grande école publique depuis dix ans, a saisi le Médiateur de la République d'une requête aux fins d'obtenir sa mutation à l'Université Félix Houphouët-Boigny de Cocody. Ayant au préalable formulé cette demande auprès du directeur de cette grande école, celui-ci s'y oppose depuis plusieurs années.

La médiation a permis au requérant d'obtenir l'avis favorable de son supérieur hiérarchique pour sa mutation le 21 décembre 2015, après un rapport de la commission pédagogique auquel il appartient.





- Dossier n°005/2015

Monsieur K.K. responsable de la société B.F. a saisi le Médiateur de la République aux fins d'obtenir par la voie amiable, le règlement d'un acompte de quatre cent soixante cinq millions soixante quatorze mille (465 000 074) francs CFA suite à des travaux de réhabilitation de résidences du corps préfectoral et divers édifices publics.

Le Médiateur de la République a adressé un courrier d'interpellation au Directeur Général de Comptabilité Publique et du Trésor (DGTCP). Suite à cette correspondance, le requérant a pu obtenir le paiement de sa créance. Les documents justificatifs de ce paiement ont été transmis au Médiateur de la République par la DGTCP le 2 septembre 2015.

2- Dossiers classés

- Dossier n°20/2015

Monsieur J.K.F. sollicite par la médiation, la révision d'un arrêté portant concession de pension en date du 17 juin 1989 du Ministre de la Fonction Publique qui a fixé une durée de service qu'il conteste.

Le Médiateur de la République a adressé au requérant une lettre en date du 13 novembre 2015 pour lui notifier l'irrecevabilité de sa réclamation pour cause de forclusion. La demande de révision ayant été formulée 27 ans après la prise de l'arrêté litigieux.

- Dossier n°27/2015

L'association F.A. ayant pour but le développement social par le sport a saisi le Médiateur de la République d'une requête, en date du 16 mars 2015, aux fins de règlement amiable du différend qui l'oppose à l'une des fédérations ivoiriennes de sport, au sujet d'une rétrocession de fonds.

Dans le cadre des accords conclus avec cette fédération, F.A. réclame le paiement d'une somme de seize millions neuf cent douze mille (16 912 000) francs CFA que le nouveau président de ladite fédération refuse d'honorer.

Le requérant mentionne que le tribunal, saisi du dossier, a condamné la fédération à lui payer ce montant ; que celle-ci, non satisfaite, a fait appel de la décision.





Le Médiateur de la République a adressé le 18 mai 2015, un courrier à F.A. pour lui signifier son incompétence à statuer sur le dossier, sur la base de l'article 15 de la loi organique de 2007 qui lui fait défense de connaître d'une affaire pendante devant une juridiction.

- Dossier n°128/2015

Par requête en date du 18 septembre 2015, Monsieur A.O. sollicite auprès du Médiateur de la République, l'annulation de la décision du Conseil Constitutionnel en date du 09 septembre 2015, portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République du 25 octobre 2015, qui le déclare inéligible.

En réponse, le Médiateur de la République lui a adressé un courrier le 28 septembre 2015 pour lui signifier son incompétence à remettre en cause ou critiquer le bien-fondé de la décision du Conseil Constitutionnel conformément à l'article 15 de la loi régissant l'Organe de Médiation.

3- Dossiers en cours d'instruction

- Dossier n°040/2015

Madame D.L.F. professeur de lycée, sollicite l'appui du Médiateur de la République pour la régularisation de sa situation administrative.

Ancienne institutrice, elle explique qu'elle est devenue professeur après avoir passé avec succès les épreuves du Certificat d'Aptitude Pédagogique organisé par l'Ecole Normale Supérieure en 1996 ;

Que le 12 novembre 1998, le Ministre de la Fonction Publique d'alors, a fait organiser un test pour le reclassement dans le corps des professeurs licenciés auquel elle n'a pu prendre part pour des raisons de santé portées à la connaissance de celui-ci, par courrier.

La requérante ajoute que de 1996 à 2003, elle a exercé la profession de professeur licencié avec un salaire d'institutrice ; que la décision portant sa promotion au rang A2 dans l'emploi de professeur licencié a permis un changement substantiel de son salaire, mais n'a tenu compte que d'une année d'ancienneté contre sept effectives.





En outre, elle soutient n'avoir pas bénéficié de l'arrêté rectificatif en date du 28 décembre 2009 auquel ses autres collègues ont eu droit et qui a eu des retombées financières en mars 2013.

La requérante affirme avoir adressé un courrier le 19 août 2013 au Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative pour lui exposer sa situation. Ce courrier est resté sans suite. Aussi, souhaite-t-elle que son arrêté de promotion soit rectifié concernant la date d'effet.

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, le Médiateur de la République a adressé un courrier de demande d'avis le 09 juin 2015 au Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, suivi de deux lettres de relance.

Par correspondance en date du 13 novembre 2015, le Ministre concerné a informé le Médiateur que l'intéressée a été reçue par son Service juridique et du contentieux ;

Que s'agissant de l'aspect administratif de sa requête, la régularisation de sa situation est en cours et aboutira à la prise d'un arrêté rectificatif prenant en compte la période allant de 1996 à 2003;

Que relativement au volet financier, l'intéressée a été recommandée à la Direction de la Solde qui se chargera de vider le contentieux concernant cet aspect.

Le Médiateur de la République a adressé un courrier de remerciement au Ministre et notifié sa réponse à la requérante. Il l'a invité à le tenir informé de l'évolution future de cette affaire afin de procéder, le cas échéant, à la clôture du dossier.

- Dossier n°048/2015

Monsieur A. A., agent du Ministère des Eaux et Forêts à la retraite, a saisi par courrier en date du 26 août 2015, le Médiateur de la République suite à la destruction par des éléphants, de sa plantation de teck située dans le département de Sikensi. Ces pachydermes auraient été selon lui, déversés en ces lieux, par des inconnus avec l'accord des autorités forestières de la région.

Le requérant sollicite leur enlèvement ainsi que son indemnisation.

Par lettre en date du 22 septembre 2015, le Médiateur de la République a saisi Monsieur le Ministre des Eaux et Forêts d'une demande d'avis.





En réponse, le Ministre indique dans sa correspondance en date du 09 novembre 2015 que ses Services réaliseront en collaboration avec ceux de l'Agriculture, l'évaluation des dommages causés par les pachydermes sortis du Parc national d'Azagny pour se retrouver dans la zone de Sikensi. Le rapport d'évaluation sera transmis au Gouvernement pour décision.

Le Médiateur de la République a notifié l'avis du Ministre des Eaux et Forêts à Monsieur A.A. en l'assurant de sa disponibilité à suivre ce dossier avec une bienveillante attention.

- Dossier n°131/2015

Une organisation internationale d'aide à l'Enfance a saisi l'Organe de Médiation d'une requête en date du 21 septembre 2015, en vue d'obtenir du Ministère de la Construction et de l'Urbanisme, le déguerpissement des commerçants et artisans installés sur une parcelle qu'elle a acquise, afin de réaliser un projet de relocalisation d'un centre de sauvetage, d'accueil d'urgence et de transit des enfants.

La requérante soutient qu'elle a obtenu régulièrement dudit Ministère, l'attribution de la parcelle en cause, qui fait l'objet d'occupation illégale depuis une dizaine d'années, malgré les injonctions répétées et mises en demeure émanant de la Mairie du ressort du site.

Le Médiateur de la République a adressé le 13 octobre 2015, un courrier au Ministre de la Construction et de l'Urbanisme afin qu'il examine la possibilité d'apporter son appui à cette organisation internationale qui souhaite réaliser un important projet social.

Dans sa réponse en date du 05 novembre 2015, le Ministre concerné a invité la requérante, à prendre attache avec la Brigade d'Investigation et du Contrôle Urbain de son département, muni de son titre de propriété, pour les modalités pratiques devant précéder le déguerpissement des occupants.

Le Médiateur de la République a notifié cette lettre à l'Organisation internationale et lui a demandé de le tenir informé de la suite de cette affaire qu'il suit avec un réel intérêt.

-Dossiers N° 063/2015 ; 002/2015/MD-lg1/006/MD-lg1





Le Médiateur de la République est saisi de façon récurrente par des collectifs de chefs de villages, de demandes de médiation relatives au règlement de conflits fonciers qui opposent les populations rurales aux agents des Eaux et Forêts, dans le cadre de l'actualisation du Fichier du Cadastre Forestier.

En effet, par courrier **N°01005/MINEF/DGEF/DRCF** en date du 26 Octobre 2011, le Ministre des Eaux et Forêts d'alors, Monsieur **BOUEKA Nabo Clément**, a informé le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité de sa volonté de faire procéder par ses services à l'actualisation du Fichier du Cadastre des forêts déclassées en collaboration avec l'administration territoriale.

Les situations pour lesquelles le Médiateur de la République a été saisi concernent les forêts déclassées de :

- 1 – TEKE (AZAGUIE, Département d'Agboville)
- 2 – AKEBEFIAT (Agboville)
- 3 – BOFFA (Agboville)
- 4 – SEDDY (Agboville)
- 5 – PEBO (SIKENSI)
- 6 – MEMNI (Alépé).

Cette opération a pour but de :

- Mettre fin à l'occupation anarchique des terres issues des forêts déclassées ;
- Faire l'état des lieux à l'intérieur du patrimoine de l'Etat ;
- Procéder à l'actualisation du fichier du Cadastre forestier ;
- Identifier les parcelles des forêts déclassées, non mises en valeur ;
- Sécuriser les exploitations agricoles des paysans ;
- Régler les nombreux conflits fonciers liés à l'occupation des terres ;
- Renforcer la cohésion sociale et,
- Contribuer à la mise en œuvre de la loi N°98-750 du 23 Décembre 1998 relative au domaine du foncier rural.

Ce projet d'actualisation du fichier du cadastre forestier qui avait rencontré l'adhésion des populations, se trouve dans l'impasse dans l'ensemble des forêts





prises en main. Les blocages sont dus en général, aux divergences portant sur la méthodologie relative à la mise en œuvre, les délimitations, la déviation des objectifs et l'expropriation des paysans, plutôt que la régularisation administrative de leurs occupations dans ces espaces.

Les populations se plaignent d'être dépossédées de leurs forêts au profit de nouveaux occupants et font savoir que l'opération s'est transformée en une procédure de morcellement et de ventes des forêts.

Dans le cadre du règlement des différends qui opposent les populations riveraines aux agents des Eaux et Forêts, le Médiateur de la République a initié un processus de recherche de solutions, toujours en cours.

Le Médiateur de la République a tout d'abord dépêché une équipe à Agboville du 29 au 30 Janvier 2015 afin de recueillir d'une part, l'avis du Préfet de la Région de l'Agneby-Tiassa et d'autre part, les observations des membres du Comité départemental des Chefs de villages d'Agboville.

Ensuite, par courriers en date du 03 Mars 2015, il a saisi le Ministre d'Etat, Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre des Eaux et Forêts ainsi que la Direction impliquée dans la mise en œuvre de l'opération en vue de recueillir leurs avis car la gestion de ce dossier constitue une préoccupation vu les risques d'atteinte grave à la cohésion sociale qui peuvent en résulter. C'est donc dans l'attente d'une suite à ces démarches que ce problème a été porté à la connaissance du Président de la République par les Chefs de village au cours de sa visite officielle dans la région de l'Agneby-Tiassa.

Aussi, dans le cadre de la recherche de solutions à cette situation, a-t-il successivement accordé des audiences aux membres du Conseil Départemental des Chefs de villages d'Agboville, au Préfet de la Région de l'Agneby-Tiassa, au Directeur du Cadastre et du Développement Forestier au cours de la période de juillet-août 2015.

Des propositions ont été faites par les différentes parties. Mais vu la complexité du problème, le Directeur du Cadastre et du Développement Forestier a proposé, la mise en place d'une Commission pour se pencher sur les différents cas en vue de proposer des solutions fiables.

Concernant les situations dans les forêts de PEBO (Sikensi) et MEMNI (Alépé), les collaborateurs du Médiateur de la République ont eu plusieurs séances de





travail avec les différents comités de Chefs de villages. Les populations riveraines sont inquiètes car elles n'ont plus de parcelles pour faire face à leur subsistance.

Dans la perspective d'une résolution définitive de ces différends dans les Régions de l'Agnéby-Tiassa et de la Mé, le Médiateur attend les conclusions des travaux de la commission du Ministère des Eaux et Forêts afin de proposer un protocole d'accord qui pourrait ramener la quiétude au sein des populations concernées.





TROISIÈME PARTIE

LES AUTRES ACTIVITES DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE

La troisième partie du Rapport d'Activités 2015 du Médiateur de la République consacrée à la rétrospective des autres activités menées par l'Institution, se présente en deux rubriques :

- **Les activités nationales ;**





- **Les activités internationales.**

I- LES ACTIVITES NATIONALES

Les activités nationales sont assez variées. Elles concernent :

- Les activités des services de l'Institution ;
- Les audiences du Médiateur de la République ;
- L'opération "Les Grandes Rencontres du Médiateur de la République avec les populations locales" ;
- Les séminaires et sessions de formation ;
- La présence du Médiateur de la République à des cérémonies officielles.

I-1- LES ACTIVITES DES SERVICES DE L'INSTITUTION

I-1-1 La gestion du courrier

Tableau de répartition des courriers :

Années Libellés	COURRIER ARRIVEE			COURRIER DEPART		
	2014	2015	%	2014	2015	%
Demande d'aide	127	99	-7,79	117	99	-8,46
Diverses correspondances	1823	1716	-9,41	1368	1660	21,34
Total	1950	1815	-9,30	1485	1759	18,45

A l'analyse, de ce tableau, nous constatons une baisse de 9,30% du nombre de courriers à l'arrivée qui passe de 1950 en 2014 à 1815 en 2015. Les courriers au départ passent de 1485 à 1759, soit une augmentation de 18,45% pour la même période.

I-1-2- Les activités de la Sous-Direction de l'Informatique et des Statistiques

La Sous-Direction de l'Informatique et des Statistiques a mené, au cours de l'année 2015, des activités qui ont porté sur les points suivants :

- L'assistance et la formation des utilisateurs ;
- La gestion de la messagerie professionnelle ;





- La gestion du SIGIR ;
- L'interconnexion Siège – Annexe.

I-1-3 Les activités du Service Presse et Communication

Au cours de l'année 2015, le Service Presse et Communication a mené deux types d'activités : des activités de presse et des activités de sensibilisation ou de promotion de l'Institution.

Les activités de presse ont concerné :

- Les couvertures médiatiques ;
- La rédaction de déclarations et communiqués de presse ;
- L'organisation de conférences et d'Interviews de presse ;

Les activités de sensibilisation et de promotion de l'Institution ont porté sur :

- La refonte, l'animation du site web et de la page Facebook.

I-1-4 Les activités de la Sous-Direction des Ressources Humaines

L'effectif des Agents de l'Institution du Médiateur de la République est passé de **85agents** en 2014 à **92 agents** au 31 décembre 2015 ;avec notamment :

- Le recrutement de sept (7) nouveaux chauffeurs et un (1) Médecin vacataire ;
- La transformation des contrats à Durée Déterminée (CDD) des quatorze (14) agents recrutés en 2014, arrivés à expiration à la date du 31 mai 2015 en Contrat à Durée Indéterminée (CDI) à la date de 1^{er} Juin 2015.

I-1-5- Les activités de la Sous-Direction Budget et Comptabilité

❖ Le Budget de l'Institution

Le tableau ci-dessous présente le budget détaillé de l'Institution.





Nature	Libellé	Budget 2014	Budget 2015	Evolution(%)
2716	Transfert capital - Dépenses équipement	193 375 040	425 365 760	119,97
6416	Transfert - Dépenses de fonctionnement	425 557 000	456 207 000	7,20
6417	Transfert - Dépenses de Personnel	696 381 500	768 501 500	10,36
Total Dépenses Ordinaires (Titre 2)		1 315 313 540	1 650 074 260	25,45
2716	Transfert en Capital - Dépenses PIP	86 699 093	73 553 804	-15,16
TOTAL		1 402 012 633	1 723 628 064	22,94

❖ Analyse du budget

Le Budget 2015 a évolué de **22,94 %** comparativement à celui de 2014 ; soit une augmentation en valeur d'un montant de **trois cent vingt un millions six cent quinze mille quatre cent trente un (321 615 431) francs CFA**.

Au titre des dépenses ordinaires, l'indicateur a évolué de **25,45 %** soit d'un montant de **trois cent trente-quatre millions sept cent soixante mille sept cent vingt (334 760 720) francs CFA**.

Cette progression est essentiellement due à la notification d'un budget additionnel devant servir à la création de deux Délégations Régionales. À ce titre, le budget 2015 notifié par la Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF) est d'un **milliard sept cent vingt-trois millions six cent vingt-huit mille soixante-quatre (1 723 628 064) francs CFA**.

I-1-6- Les activités de la Sous-Direction Patrimoine et Logistique

Au cours de l'année 2015, la Sous-Direction du Patrimoine et de la Logistique a mené des activités qui ont porté sur :

- La réhabilitation des locaux de l'Institution ;
- L'acquisition de mobilier de bureau et de matériels informatiques ;
- L'installation d'un système de vidéo surveillance.

I-2- LES AUDIENCES DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE

Années	2014	2015
--------	------	------





Qualités		
Audiences reçues	245	131
Personnes morales	37	71
Personnes physiques	149	26
Collectifs et syndicats	59	34

Le tableau ci-dessus indique que durant l'année 2015, le Médiateur de la République et ses collaborateurs ont accordé une centaine d'audiences à des personnes de toutes catégories socio-professionnelles : présidents d'institutions ou d'organisations internationales, des hommes politiques ou leaders d'opinion, des syndicalistes, des personnes appartenant à divers corps de métiers. L'objet de ces audiences est varié ; tandis que certaines sont de courtoisie, d'autres prennent la forme de séances de travail ; d'autres encore sont de caractère social, sollicitant l'intervention du Médiateur de la République dans divers domaines.





L'Expert indépendant des Nations Unies pour les droits de l'Homme, Mohamed AYAT
reçu en Audiance par le Médiateur de la République.



Mme Joséphine M-KALA, Représentante Spéciale de la Commission de l'UA en Côte d'Ivoire reçue en audience par le Médiateur de la République



Mme Laurette BOETE, 1^{ère} Vice-présidente du Parti Politique CAP-UDD en audience avec le Médiateur de la République



Audience accordée au Préfet de la région de l'Agnéby-Tiassa dans le cadre de la gestion du conflit relatif à l'actualisation du Cadastre Forestier.



Le collectif des chefs de villages d'Agboville posant avec le Médiateur de la République, après la séance de médiation.

LES RENCONTRES DU MEDiateur

DE LA REPUBLIQUE"





L'Institution, le Médiateur de la République a initié en 2014, une action de rapprochement de ses services des populations des différentes régions du pays. Cette action dénommée « **Audiences Foraines** » au départ a changé de dénomination. En effet, pour éviter la confusion avec les audiences foraines organisées par le Ministère de la Justice, le Médiateur de la République a opté pour l'appellation « **Les Grandes Rencontres du Médiateur de la République** ». Après Agboville, Adzopé et Aboisso en 2014, ce sont les villes de Korhogo, San-Pédro et Bouaké qui ont été visitées par les délégations du Médiateur de la République. Comme en 2014, les objectifs visés par cette opération en 2015 étaient les suivants :

- Permettre à un plus large public d'accéder aux services du Médiateur de la République ;
- Faire connaître le Médiateur de la République, ses attributions et son mode de saisine aux populations des villes visitées ;
- Recueillir les requêtes ou réclamations des populations.

Cette opération s'est déroulée en deux phases :

- La phase de sensibilisation : du 08 au 30 mai 2015;
- La phase de collecte des réclamations : du 08 au 27 juin 2015.

I-3-1-La phase d'information et de sensibilisation

Au cours de cette phase, des missions d'information et de sensibilisation ont été conduites à Korhogo, du 11 au 14 mai 2015, San-Pedro, du 18 au 21 mai et Bouaké, du 27 au 30 mai 2015. Ces missions ont permis d'informer et de sensibiliser les populations des villes suscitées sur les missions, le fonctionnement et le mode de saisine du Médiateur de la République et ce, à travers diverses activités notamment :

- La réalisation et la diffusion sur les radios locales retenues par le Service Presse et Communication, d'interviews, de spots et communiqués en Français et en langues locales des villes visitées. Il s'agit des radios Sinaï et Satellite FM de Korhogo, les radios Bêbe FM et Radio San-Pédro pour la ville de San-Pedro et les radios Phénix et Média+ pour la ville de Bouaké ;
- La tenue d'une conférence publique dans chacune des trois villes ;
- La distribution de 1500 dépliant et prospectus, de calendriers, stylos, tee-shirts.





I-3-2- La phase de collecte des réclamations

La phase de collecte des réclamations s'est déroulée au cours de la période du 08 au 27 juin 2015 selon le calendrier suivant :

- Korhogo, du 08 au 12 juin ;
- San-Pedro, du 15 au 19 juin ;
- Bouaké, du 22 au 26 juin.

Le tableau ci-dessous présente les résultats détaillés de l'édition 2015:

Libellés	Nombre de personnes reçues	Requêtes recevables	Demandes d'informations sur la saisine	Demandes hors compétence (personnes réorientées)
Korhogo	17	10	07	01
San-Pedro	41	11	29	01
Bouaké	29	13	11	04
TOTAL	87	34	47	06

Cette opération des Grandes Rencontres du Médiateur de la République a permis aux différentes équipes de Korhogo, San-Pedro et Bouaké de recevoir **quatre-vingt-sept (87) personnes** dont :

- Trente-quatre (34) requêtes recevables ;
- Quarante-sept (47) demandes d'informations sur la saisine du Médiateur de la République ;
- Six (06) requêtes hors du domaine de compétence du Médiateur (les personnes concernées ont été réorientées vers les services compétents).





Séance d'information et de sensibilisation à Korhogo, présidée par le Secrétaire Général



Séance d'information et de sensibilisation à Bouaké, présidée par le Directeur des Affaires Juridiques et des Requêtes



Séance d'information et de sensibilisation à San-Pedro, présidée par le Conseiller Spécial du Médiateur de la République

I-4- LES ATELIERS ET SESSIONS DE FORMATION DU PERSONNEL

➤ Au sein de l'Institution

Au titre de l'année 2015, l'Institution a organisé deux ateliers de formation :





- L'atelier de formation des représentants des institutions, des ministères, des administrations et des structures investies d'une mission de service public. Organisé le 29 avril 2015 au siège de l'Institution, cet atelier a formé une soixantaine de participants. L'un des résultats attendus est la constitution de points focaux du Médiateur de la République au sein des Administrations pour un meilleur suivi des dossiers de réclamations ;
- L'atelier de formation sur le Droit International et les Droits de l'Homme. Cet atelier qui a été organisé, les 10 et 11 novembre 2015, en partenariat avec l'Organisation des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), a outillé les agents du Médiateur de la République sur les principes, conventions, traités du Droit International des Droits de l'Homme.



Une vue des participants au séminaire de formation des institutions et Administration



Les participants à la formation sur les droits de l'Homme, avec le Médiateur de la République et la Représentante spéciale de l'ONU en Côte d'Ivoire.

➤ Hors de l'Institution

De nombreux membres du personnel ont pris part à divers ateliers et sessions de formation sur plusieurs thèmes. Ce sont entre autres :





- L'acquisition des compétences d'une assistante efficace et performante ;
- La 2^{ème} session de l'atelier International de formation sur le protocole et les relations publiques des organisations et des affaires;
- Les nouvelles réformes du SYSCOA ;
- Le séminaire sur le SIGFIP ;
- La secrétaire et le leadership : levier de performance professionnelle ;
- Le séminaire bilan et les perspectives du projet e-gouv ;
- La gestion Organisationnelle, Modernisation de l'Administration et Amélioration des performances ;
- L'atelier national de présélection des projets prioritaires de l'Etat dans le cadre du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) ;
- L'atelier de formation sur le leadership, la participation des femmes dans les instances de prises de décision, l'éducation citoyenne et la culture démocratique ;
- L'atelier de formation sur le Mécanisme d'évaluation par les Pairs de l'Union Africaine (MAEP).

I-5-LA PRESENCE DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE A DES CEREMONIES OFFICIELLES

Le Médiateur de la République a pris part à différentes cérémonies ou manifestations officielles, telles que :

- La cérémonie de présentation des vœux de la Nation au Président de la République au Palais Présidentiel;
- L'inauguration du Pont de *Jacquerville* ;
- La visite d'Etat du Président de la République dans le Hautassandra.

Outre le Médiateur de la République, des collaborateurs du Médiateur de la République ont représenté l'Institution à Abidjan comme à l'intérieur du pays, à différentes cérémonies ou manifestations organisées par des institutions, des ministères, des organisations internationales, des associations ou ONG, à des réceptions offertes à des personnalités étrangères, etc.

A ces activités ci-dessus énumérées, l'on pourrait noter diverses autres activités:

- L'hommage du Médiateur de la République au Grand Médiateur Honoraire, Mathieu Vangah EKRA, décédé, le dimanche 22 février 2015 et à qui une





journée d'hommages a été consacrée, le mardi 24 mars 2015, au siège de l'Institution ;

- La visite guidée des agents du Médiateur de la République au Salon de l'Agriculture et des Ressources Animales (SARA) 2015, organisé par le Ministère de l'Agriculture. ;
- La remise des dons du Médiateur de la République aux personnels musulman et chrétien de son Institution ;
- L'enrôlement au siège de l'Institution du 07 au 13 avril 2015, des agents du Médiateur de la République à la Couverture Maladie Universelle ;
- L'hommage du Médiateur de la République aux secrétaires de l'Institution à l'occasion de la 64^{ème} Journée Internationale des Secrétaires, célébrée le 14 avril de chaque année ;
- L'organisation d'un arbre de Noël au profit des enfants du personnel de l'Institution.

Les images de la journée d'hommages du Médiateur de la République et des membres de l'Institution au Grand Médiateur Honoraire, Mathieu Vangah EKRA, le mardi 24 mars 2015, à la Médiature.





Le Médiateur de la République et son épouse aux cotés de la famille EKRA.



Le Médiateur de la République présente ses condoléances au chef de la famille.



Les derniers hommages du personnel au Grand Médiateur Honoraire.

II – LES ACTIVITES INTERNATIONALES

Membre de plusieurs associations de Médiateurs ou d'Ombudsmans, le Médiateur de la République et ses collaborateurs ont participé, au cours de l'année 2015, à différentes réunions et sessions de formation tant en Côte d'Ivoire qu'à l'étranger. Les actualités internationales se présentent comme suit :





- Les relations avec les associations d'Ombudsmans et Médiateurs ;
- La coopération bilatérale.

II-1-LES RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS DE MEDiateURS ET D'OMBUDSMANS

Il s'agit de l'AMP-UEMOA, de l'AOMA, de l'AOMF et de l'IIO.

II-1- 1- Les relations avec l'AMP-UEMOA

L'Association des Médiateurs des pays membres de l'UEMOA (AMP-UEMOA), créée le 29 octobre 2008 à Ouagadougou au Burkina-Faso bénéficie de l'appui technique et financier de l'UEMOA depuis sa création. La présidence de cette association dont l'un des objectifs principaux est le renforcement de la coopération entre ses membres, l'échange d'expériences et la formation, est assurée depuis septembre 2013 par le Médiateur de la République de Côte d'Ivoire, Monsieur N'Golo COULIBALY, pour un mandat de deux ans.

Plusieurs activités ont été menées dans le cadre de cette association :

- **Missions au Burkina-Faso et au Mali (1^{er} au 5 février 2015)**

Du 1^{er} au 5 février 2015, le Médiateur de la République de Côte d'Ivoire et président de l'AMP-UEMOA, Monsieur N'Golo COULIBALY et ses pairs Médiateurs du Bénin et du Niger, se sont rendus à Ouagadougou (Burkina-Faso) et à Bamako (Mali) :

- Les Médiateurs se sont rendus à Ouagadougou pour apporter leur solidarité et leur soutien à Mme Alima Déborah TRAORE, Médiateur du Faso, après le drame qui a frappé sa famille ;
- Après Ouagadougou, la délégation des Médiateurs du Bénin, du Burkina-Faso, du Niger et de la Secrétaire permanente de l'AMP-UEMOA, conduite par M. N'Golo COULIBALY se sont rendus à Bamako au Mali pour une séance de travail avec le Médiateur de la République du Mali, le Pr Baba Akhib HAÏDARA. Cette séance de travail a porté sur l'ordre du jour de la 4^{ème} réunion du bureau exécutif de l'AMP-UEMOA, prévue pour se tenir à Abidjan en Côte d'Ivoire, et le programme d'activités 2015.
- **4^{ème} réunion du bureau exécutif de l'AMP-UEMOA à Abidjan (Côte d'Ivoire)**





Cette réunion présidée par Monsieur N’Golo COULIBALY, Médiateur de la République de Côte d’Ivoire et président en exercice de l’AMP-UEMOA, a eu lieu à l’Hôtel du Golf d’Abidjan les 11 et 12 février 2015. Au cours de cette rencontre, les Médiateurs ou représentants venus du Bénin, du Burkina-Faso, du Mali, du Niger, du Sénégal et du Togo ont adopté le budget et le programme d’activités 2015. Au terme des travaux de la réunion, les Médiateurs ont été reçus en audience par le Président de la République, SEM Alassane OUATTARA.



Les Médiateurs ou leurs représentants ayant pris part à la 4^{ème} réunion de bureau de l’AMP-UEMOA

Les Médiateurs membres de l’AMP-UEMOA avec le Chef de l’Etat ivoirien.

- **Mission de Cotonou (Bénin)**

Cette mission qui a réuni les Médiateurs de l’AMP-UEMOA, conduite par son président, M. N’Golo COULIBALY a eu lieu, le 10 avril 2015. Elle a été marquée par l’audience avec le Président de la République du Bénin, Son Excellence Docteur Boni YAYI. Cette visite de travail a été consacrée à deux activités principales :

- Vulgariser l’initiative de la conférence de Bamako sur la libre circulation des personnes et des biens et solliciter l’appui du Président en exercice de la conférence des Chefs d’Etats, pour la tenue de la conférence de Bamako;
- Produire et diffuser la déclaration des Médiateurs de l’espace UEMOA pour des élections apaisées dans l’espace communautaire.





Les Médiateurs membres de l'AMP-UEMOA avec le Président de la République du Bénin

- **Mission de dialogue et de réconciliation avec les Autorités de la Transition du Burkina-Faso.**

Cette mission qui s'est déroulée du **20 au 22 avril 2015** a été une action de soutien et d'accompagnement de Madame Alima Déborah TRAORE, Médiateur du Faso, dans le cadre de l'appel qui lui a été lancé par le Président de la Transition de s'impliquer dans le processus de réconciliation nationale. Empêché, le Médiateur de la République de Côte d'Ivoire était représenté par le Secrétaire Général, Monsieur Pannan Souleymane COULIBALY.

Cette mission a permis aux Médiateurs de l'AMP-UEMOA de rencontrer toutes les forces politiques et la société civile du Burkina-Faso.

Les images de la mission d'écoute et de dialogue des membres de l'AMP-UEMOA au Burkina Faso.





Le Médiateur de la République du Mali accueilli par le Président de la transition au Burkina Faso



Les membres de la mission de l'AMP-UEMOA.



Séance de travail des membres de la mission de l'AMP-UEMOA.



La Délégation de l'AMP-UEMOA chez le MORO NABA

- **La** **Conférence**
de Bamako sur la libre circulation des personnes et des biens et
l'harmonisation des frais d'inscription dans les universités publiques
de l'espace UEMOA.

Cette conférence organisée par l'Association des Médiateurs des Pays membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (AMP-UEMOA) s'est tenue du 10 au 12 septembre 2015 à Bamako au Mali. Elle a réuni plus d'une centaine de participants dont les Médiateurs et leurs collaborateurs, des experts de la Commission de l'UEMOA ainsi que des acteurs publics et privés concernés par





le sujet (représentants des Universités publiques, des Forces de l'ordre, des Chambres de commerce, des Offices de Chargeurs, des transporteurs, industriels, etc.)

La délégation ivoirienne était conduite par le Médiateur de la République de Côte d'Ivoire, M. N'Golo COULIBALY. Plusieurs recommandations ont été faites aux Etats membres et à la Commission de l'UEMOA, entre autres :

- Accélérer la transposition et l'application des textes communautaires ;
- Favoriser les consultations entre les différents acteurs intervenant dans la mise en œuvre des réformes pour une meilleure coordination des actions à entreprendre ;
- Introduire un module sur la libre circulation dans les curricula des écoles de Police, de Gendarmerie et de Douane ;
- Mettre en œuvre des sanctions disciplinaires pour dissuader les agents auteurs de pratiques anormales sur les routes et corridors de l'Union ;
- Rationaliser les escortes le long des corridors ;
- Poursuivre le processus d'implémentation du marché régional et harmoniser tous les outils avec ceux de la CEDEAO pour faciliter leur mise en œuvre ;
- Sensibiliser et accompagner les Etats membres et les parlementaires de l'Union, sur les actions à entreprendre pour la mise en œuvre des textes communautaires.

L'appui de l'AMP-UEMOA a été sollicité pour faire le plaidoyer nécessaire à leur mise en œuvre.



Une vue des officiels maliens





La table de séance à l'ouverture de la conférence



Une vue des participants

- **5^{ème} réunion du bureau exécutif de l'AMP-UEMOA à Bamako**

La 5^{ème} réunion du bureau exécutif de l'AMP-UEMOA s'est tenue à Bamako au Mali. Cette réunion présidée par Monsieur N'Golo COULIBALY, Médiateur de la République de Côte d'Ivoire, a enregistré la présence de Mme Awa Nana DABOUYA, Médiateur de la République du Togo, nouvellement nommée. Les Médiateurs ont évoqué au cours de cette rencontre, le programme d'activités 2015, la situation financière et l'état des cotisations des membres, l'organisation de la prochaine Assemblée Générale et l'information sur la situation de l'Organe de Médiation du Togo.





II-1-2- Les relations avec l'AOMA

Cette Association qui regroupe une quarantaine d'Institutions d'Ombudsmans et de Médiateurs africains, a pour but de renforcer la coopération entre ces institutions par des échanges d'expériences et l'organisation de séminaires de formation, au profit de ses membres. L'année 2015 a été marquée par deux rencontres :

- **La 8^{ème} Réunion du Comité exécutif de l'AOMA (18 février 2015 à Nairobi au Kenya)**

La 8^{ème} réunion du Comité Exécutif de l'AOMA s'est tenue le 18 février 2015 au Safari Park Hôtel de Nairobi, en présence des Ombudsman et Médiateurs ou leurs représentants dont M^{me} ISIMAT-MIRIN Patricia, Conseillère spéciale du Médiateur de la République de Côte d'Ivoire. Deux importantes décisions ont été prises :

- L'organisation de la 9^{ème} réunion du Comité exécutif de l'AOMA en Côte d'Ivoire en juillet 2015 ;
- La tenue de la prochaine assemblée générale de l'AOMA en Tanzanie en 2016.

En marge de cette assemblée, s'est tenu, les 19 et 20 février 2015 le colloque sur le thème : « **les Médiateurs et la bonne gouvernance** », organisé par l'Ombudsman du Kenya, Secrétaire Général de l'AOMA.

Outre les membres du Bureau exécutif, les Institutions du Botswana, Soudan, Rwanda, Malawi, Nigéria, Mozambique, l'ancien Ombudsman des Bermudes, le Médiateur de Suède, des experts de la Grande-Bretagne ainsi que des représentants d'autres pays ont pris part à ce colloque.

- **La 9^{ème} réunion du comité exécutif de l'AOMA (Yamoussoukro, 27-28 juillet 2015)**

La 9^{ème} réunion du Comité exécutif de l'AOMA dont le Médiateur de la République, N'Golo COULIBALY assure la première vice-présidence, s'est





tenue du 27 au 28 juillet 2015, à Yamoussoukro (Côte d'Ivoire) en présence de Mme Fozia AMIN, présidente de l'AOMA, du Secrétaire Général, Me AMOLO Otiendé, Médiateur de la République du Kenya et Mohamed RUKARA, 2^{ème} vice-président.

Cette réunion a réuni les délégations de l'Afrique du Sud, Burkina-Faso, Burundi, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Kenya, Lesotho, Tanzanie, Tchad, Zambie. Les Médiateurs de l'Angola et de la Namibie se sont excusés auprès du Secrétariat Général de l'AOMA.

Après une cérémonie d'ouverture, les travaux des Ombudsmans et Médiateurs Africains, conduits par la présidente, Mme Fozia AMIN, ont porté sur treize points inscrits à l'ordre du jour de la 9^{ème} réunion du Comité exécutif de l'AOMA :

- Adoption de l'ordre du jour ;
- Excuses, constitution du quorum ;
- Examen et adoption du procès-verbal de la 8^{ème} réunion du Comité Exécutif ;
- Rapport de la Présidente de l'AOMA ;
- Rapport du Secrétaire Général ;
- Rapport de la Présidente de l'AORC ;
- Rapports des coordonnateurs régionaux ;
- Composition du Comité et postes régionaux vacants ;
- Situation financière de l'AOMA et contribution des membres ;
- La 5^{ème} Assemblée générale en Tanzanie ;
- Demandes d'adhésion ;
- La situation au Burundi ;
- Conclusion des travaux.





Les membres du Comité exécutif de l'AOMA, reçus en audience par le 1^{er} Ministre KABLAN Duncan, au terme des travaux de la 9^{ème} réunion.



Les Médiateurs du Bureau du Comité Exécutif de l'AOMA posant pour la photo de famille, avec les chefs traditionnels de Yamoussoukro.

II-1-3- Les relations avec l'AOMF

La coopération avec l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF) a été axée cette année 2015 sur la formation. Outre, les deux sessions de formation offertes chaque année par le Centre de Formation de l'AOMF à Rabat, l'Association organise, depuis quelques années, un Cours d'été, sur les droits des enfants en collaboration avec l'Université francophone de Moncton au Canada. L'AOMF a innové cette année en mettant à la disposition de l'AMP/UEMOA, trois experts internationaux pour former les collaborateurs des Médiateurs de la République de cette région africaine.





- **La 15^{ème} session de formation des collaborateurs des Médiateurs membres de l'AOMF (du 5 au 7 mai 2015 à Rabat)**

Du 5 au 7 mai 2015, s'est tenue à l'Institut Supérieur de Magistrature (ISM) de Rabat au Maroc, la 15^{ème} session de formation des Collaborateurs des Médiateurs Membres de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF) sur le thème : « **Simplification des procédures administratives et accès aux Services Publics** ».

Ce séminaire a enregistré la participation de vingt-cinq (25) collaborateurs de Médiateurs venant de neuf Institutions de médiation : le Benin, le Burkina Faso, la Guinée, le Madagascar, le Maroc, le Sénégal, le Tchad, et la Tunisie et la Côte d'Ivoire avec quatre (4) représentants.

Cinq modules ont été animés par des experts :

- **Module 1** : « En quoi consistent les procédures administratives ? » ;
- **Module 2** : « Tour d'horizon des missions des Institutions de Médiation en matière de simplification des procédures administratives et d'accès aux services publics » ;
- **Module 3** : « Simplification des procédures administratives et accès aux services publics : entraves et solutions alternatives » ;
- **Module 4** : « Problèmes systémiques relatifs aux procédures administratives et l'accès aux services publics inspirés du traitement des réclamations » ;
- **Module 5** : « Nature des recommandations des Institutions de médiation en matière d'accès aux services publics » ;





M. Sanogo MAMADOU et Mlle COULIBALY Amita, chargés d'instruction à la Direction des Affaires Juridiques et des Requêtes, du Médiateur de la République de Côte d'Ivoire



Les collaborateurs du Médiateur du Royaume du Maroc



Au centre Monsieur KONE Tanguy Dimitri, Directeur des Affaires Juridiques et des Requêtes de la Médiature ivoirienne.

- **Le 4^{ème} Cours d'été international sur les droits de l'enfant**

Parrainé par l'Association des Ombudsmans et Médiateurs francophones (AOMF), ce Cours d'été traite à chaque édition, d'un thème choisi parmi les articles de la Convention des Droits de l'Enfant (CDE). Celui de 2015 a porté sur **"la santé mentale des enfants handicapés et autistes"**.

La formation, préparée par le Défenseur adjoint des Enfants du Nouveau Brunswick, a eu lieu à Moncton du **5 au 10 juillet 2015**. Elle a été animée par des





intervenants canadiens, appuyés par des experts des droits des enfants de l'AOMF. Deux collaborateurs du Médiateur de la République ont participé à ce Cours d'été.

- **Formation organisée par l'AOMF au sein de son Secrétariat Général, le Défenseur des Droits de France (28 septembre au 2 octobre 2015)**

Le thème de cette formation était: « *Comment sensibiliser les enfants à leurs droits* ».

La rencontre qui avait pour objectif principal de renforcer les capacités des collaborateurs des médiateurs en matière de Protection de l'Enfance, a enregistré la participation d'une trentaine de personnes (participants et experts) venue de l'Albanie, la Belgique, le Benin, la Bulgarie, le Burundi, le Canada, la France, Madagascar, Maurice et du Conseil de l'Europe et de la Côte d'Ivoire, représentée par deux collaborateurs.

Trois pays ont été choisis comme pilotes pour réaliser des activités de promotion des Droits de l'Enfant avec les outils de l'AOMF: le Benin, l'Ile Maurice et Haïti. Des propositions d'activités ont également été faites:

- Mener des actions en faveur des petites filles victimes de violence ;
- Réfléchir pour une commémoration commune du 20 novembre (chacun l'implémentant dans son pays).





Une vue des participants à la session de formation sur le droit des enfants au sein du secrétariat général de l'AOMF.

- **La réunion du comité des droits de l'enfant de l'AOMF**

Le Comité AOMF sur les droits des enfants s'est réuni le lundi 12 octobre 2015, au Bureau du Protecteur du Citoyen de Québec, avant la tenue du 9^{ème} congrès de l'AOMF.

Cette réunion a vu la participation de 12 membres sur un effectif de 14 que compte ledit Comité. Les pays suivants étaient représentés : Albanie, Belgique, Bénin, France, Haïti, Ile Maurice, Madagascar, Niger, Nouveau Brunswick (Canada) et Sénégal. L'Institution de médiation ivoirienne était représentée par M. KONE Tanguy Dimitri, Directeur des Affaires Juridiques et des Requêtes.

Trois points ont été abordés au cours de cette rencontre :

- Validation du rapport d'activités,
- Tour de table et réflexion sur la programmation 2016-2017,
- Composition et élection de la présidence du Comité.

Au terme de la réunion, Madame Geneviève AVENARD a été maintenue à la tête du Comité jusqu'au 10^{ème} congrès de l'AOMF.

- **Le 9^{ème} Congrès de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie au Québec**

Le 9^{ème} Congrès de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie s'est déroulé du 13 au 15 octobre 2015 dans l'enceinte de l'Assemblée Nationale du Québec. Ce congrès qui a vu la participation de près d'une centaine de participants avait pour thème : **"L'Ombudsman : promoteur de la bonne gouvernance et gardien de l'intégrité de l'Administration"**.

Le Médiateur de la République de Côte d'Ivoire était représenté à cette rencontre par Messieurs Daouda TANON et KONE Tanguy Dimitri, respectivement, Directeur de Cabinet et Directeur des Affaires Juridiques et des Requêtes.





Les conférences et ateliers suivis d'échanges ont constitué l'ossature des travaux.

✓ **Les conférences**

Deux conférences ont été prononcées sous forme de panel au cours des travaux:

- **Conférence 1 : "Le rôle concret de l'Ombudsman/Médiateur en contexte de crise de gouvernance étatique : les grands enjeux et l'expérience d'ombudsmans et médiateurs touchés par de telles crises".**
- **Conférence 2 : "Quel rôle pour l'Ombudsman/Médiateur en matière de saine gouvernance, d'intégrité et de transparence de l'Administration ? Concertation avec d'autres acteurs : divulgation d'actes répréhensibles, lutte contre la corruption, participation au gouvernement ouvert et développement d'une culture éthique chez les ombudsmans et médiateurs".**

✓ **Les ateliers**

Outre les conférences, deux ateliers ont été organisés :

- **Atelier 1 : "Performance, efficience et gestion des risques dans les institutions d'Ombudsman et Médiateur" ;**
- **Atelier 2 : "Enjeux externes et internes relatifs à la présence des ombudsmans et médiateurs sur les réseaux sociaux".**

✓ **L'Assemblée générale de l'AOMF**

Cette assemblée générale s'est tenue le 15 octobre 2015. Quatorze (14) points étaient inscrits à l'ordre du jour:

- Rapport de la Présidente de l'AOMF ;
- Rapport du Secrétaire Général ;
- Rapport du Trésorier ;
- Réforme des statuts ;
- Informations sur les membres ;
- Rapport du Comité des adhésions : examen des demandes d'adhésion ;
- Proposition de suspension de l'Ombudsman de Vanuatu ;





- Rapport des Comités ;
- Centre de formation et d'échanges en médiation de l'AOMF à Rabat ;
- Présentation de la Déclaration de Marrakech ;
- Présentation du rapport : cadre international de l'Institution de l'Ombudsman ;
- Présentation du projet de Déclaration de Québec ;
- Election des membres honoraires ;
- Election du Conseil d'administration.

A l'issue de cette assemblée générale, Monsieur Marc BERTRAND, Médiateur de la Wallonie et de la fédération de Wallonie Bruxelles a été porté à la tête de l'AOMF pour un mandat de trois ans.

- **La 16^{ème} session de formation des collaborateurs des Médiateurs membres de l'AOMF du 9 au 11 décembre 2015**

En collaboration avec l'Association des Ombudsmans et des Médiateurs de la Francophonie (AOMF), l'Institution du Médiateur du Royaume du Maroc a organisé la 16^{ème} session de formation des collaborateurs des Médiateurs membres de l'AOMF, les 9, 10 et 11 Décembre 2015 à Rabat sous le thème «***La déconcentration des Institutions de Médiateur/Ombudsman : attentes et contraintes***».

Vingt-cinq (25) collaborateurs dont deux collaborateurs du Médiateur de la Côte d'Ivoire et experts appartenant aux pays francophones ont participé à cette formation: Sénégal, Côte d'Ivoire, Tchad, Guinée, Djibouti, Roumanie, Maroc, Burkina-Faso, Bénin, Mali.

La séance d'ouverture a été présidée par Monsieur Abdelaziz BENZAKOUR, Médiateur du Royaume du Maroc. Les travaux de la session ont porté sur 5 modules :

Module 1 : "L'organisation des représentations territoriales (sélection des délégués, formation, permanences, bureaux...)" ;

Module 2 : "La déontologie des délégués du Médiateur et les relations avec le siège : indépendance, délégation de pouvoir, hiérarchie" ;

Module 3 : "Les différents modes de saisine des délégués (en direct, Internet, téléphone...)" ;





Module 4 : "Le suivi du traitement de la réclamation et des recommandations et les échanges avec le citoyen" ;

Module 5 : "La médiation locale entre l'administration et le réclamant".

Cette session de formation a permis aux représentants des différents pays d'échanger leurs expériences sur l'organisation déconcentrée des services du Médiateur de la République.

II-1-4- Les relations avec l'IIO

- **Formation sur la lutte contre la corruption dans l'administration publique et privée à Willemstad (Curaçao les 27 – 28 Mai 2015)**

Ce séminaire était destiné aux bureaux des Ombudsmans et Médiateurs membres de l'IIO. Une quarantaine de personnes provenant principalement de la zone des Caraïbes, mais aussi du Pakistan y ont pris part. La Côte d'Ivoire était représentée par M. Daouda TANON, Directeur de Cabinet du Médiateur de la République.

La formation a porté sur divers thèmes, notamment :

- **Définition et formes de corruption ;**
- **Les différents mécanismes de lutte contre la corruption ;**
- **Les appels d'offres publics : forces et faiblesses ;**
- **Appels d'offres, enseignements et étude de cas ;**
- **La promotion de l'intégrité dans le monde ;**
- **L'intégrité de l'individu : la réponse au dilemme moral.**

- **Atelier APT/ IOI sur la mise en place des mécanismes nationaux de prévention (MNP) de la torture (Riga, 17-19 juin 2015)**

L'atelier était animé par trois experts de l'Association pour la Prévention de la Torture (APT), créée en 1977 et basée à Genève.

La méthodologie adoptée s'est appuyée sur le Guide de mise en place et de fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention, réalisé par l'APT pour accompagner l'OPCAT en 2006.

Le Guide, outil de promotion et de suivi, s'articule autour des axes suivants :





- Le processus de mise en place du MNP ;
- Son but et son mandat ;
- Son indépendance ;
- Les critères de sa composition ;
- Ses garanties et pouvoirs en matière de visites ;
- Ses recommandations et leur mise en œuvre ;
- Le rôle de la société civile nationale ;
- Le mécanisme national de prévention au niveau international ;
- Le choix d'une structure.

La majorité des participants étant déjà membres d'un MNP, les préoccupations de l'atelier ont porté sur l'amélioration du fonctionnement des MNP.

II-2- LA COOPERATION BILATERALE

Les échanges d'expériences avec les Institutions sœurs permettent un enrichissement mutuel des partenaires. Ainsi, le Médiateur de la République de Côte d'Ivoire accorde une place importante à la coopération avec les autres bureaux d'Ombudsmans et Médiateurs. Aussi, les collaborateurs du Médiateur de la République ont-ils visité en 2015 les bureaux du Protecteur du Citoyen de Québec (Canada) et du Maroc.

II-2-1- Coopération avec le Protecteur du Citoyen du Québec

Au terme des travaux du 9^{ème} congrès, les représentants du Médiateur de la République de Côte d'Ivoire, Messieurs Daouda TANON, Directeur de Cabinet et KONE Tanguy Dimitri, Directeur des Affaires Juridiques et des Requêtes ont effectué une visite de travail et d'échanges au Bureau du Protecteur du Citoyen du Québec, le vendredi 16 octobre 2015.

Madame Pauline CUMMINGS, en service à la direction des enquêtes en santé et services sociaux, a entretenu la délégation ivoirienne sur le fonctionnement de l'Organe de Médiation du Québec, après une visite des locaux.

Elle a remis à la délégation, une copie du rapport annuel d'activités et du rapport annuel de gestion 2014-2015 du Protecteur du Citoyen du Québec, à la fin de l'entretien.





Une vue des participants au Congrès avec à droite Monsieur Daouda TANON, Directeur de Cabinet du Médiateur de la République de Côte d'Ivoire.





Au centre Mme Pauline CUMMINGS, en compagnie des membres de la délégation ivoirienne en visite chez le Protecteur du Citoyen du Québec.

II-2-2- Coopération avec le Médiateur du Royaume du Maroc

Une coopération bilatérale entre l'Institution de Médiation ivoirienne et celle du Royaume du Maroc a été envisagée au cours d'une visite de la Conseillère spéciale du Médiateur de la République, Madame ISIMAT-MIRIN au Médiateur du Royaume du Maroc, en marge de la 16^{ème} session de formation de l'AOMF à Rabat.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet, le Médiateur de la République de Côte d'Ivoire a adressé, après cette session de formation, un courrier à son homologue du Maroc afin d'envisager une rencontre qui permettrait de sceller ce partenariat d'échanges.



QUATRIÈME PARTIE





DIFFICULTES

RECOMMANDATIONS

PERSPECTIVES

Trois points seront ici abordés :

- les difficultés et recommandations relatives à l'Organe de Médiation ;
- les recommandations du Médiateur de la République aux administrations publiques ;
- les perspectives.

I- DIFFICULTES ET RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'ORGANE DE MEDIATION

L'année 2015 a permis à l'Institution de Médiation de connaître des progrès notables liés au renforcement de la collaboration avec les administrations





publiques au terme de la formation qui s'est tenue le 29 avril 2015. Cette formation a facilité la désignation des correspondants ou points focaux du Médiateur de la République au sein des ministères et des grandes administrations publiques et privées.

Ainsi, à la fin de l'année 2015, plus de la moitié des ministères et autres administrations publiques et privées avaient-ils nommé leurs points focaux. Cela s'est traduit par une amélioration immédiate de la réaction des administrations aux demandes d'avis du Médiateur.

Malgré ces avancées, des difficultés jalonnent encore le chemin du rayonnement de l'Institution.

1- Les difficultés

On peut relever :

- L'absence de pouvoir d'injonction du Médiateur de la République ;
- Le problème du suivi des dossiers collectés lors des grandes rencontres du Médiateur, organisées dans les villes de l'intérieur du pays ;
- L'indifférence ou la lenteur de certains services publics sollicités pour les avis nécessaires au règlement des litiges ;
- La méconnaissance persistante de l'Institution par les populations et certaines administrations ;
- Le retard accusé dans la désignation des Médiateurs délégués.

2- Les recommandations relatives à l'Organe de Médiation

Le succès des missions dévolues au Médiateur de la République est tributaire de la mise en œuvre des recommandations suivantes :

- Le renforcement des pouvoirs du Médiateur de la République par une révision de la loi n° 2007-540 du 1^{er} Août 2007 ;
- La désignation des Médiateurs délégués dans les dix (10) districts afin d'assurer le suivi des dossiers recueillis au cours des grandes rencontres et rapprocher en outre les administrés des services du Médiateur de la République ;
- La finalisation de la désignation des correspondants du Médiateur et la tenue de rencontres régulières de sensibilisation avec ceux-ci ;





- L'élaboration d'outils méthodologiques et de code de conduite pour l'ensemble des intervenants, Médiateurs délégués, points focaux et personnel ;
- La mise en place d'un mécanisme de suivi de la mise en œuvre des recommandations du Médiateur de la République aux administrations ;
- Le recrutement supplémentaire de personnel qualifié pour assister le Médiateur, assorti d'un programme de formation continue ;
- Le renforcement des outils de promotion de l'Institution à travers une campagne soignée de communication comprenant des messages audiovisuels, des affiches d'information, la confection de dépliants en nombre important ; cette campagne devant s'appuyer sur un réseau de journalistes dûment sensibilisés ;
- L'organisation périodique de journées « Portes ouvertes ».

II- LES RECOMMANDATIONS DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Ces recommandations résultent de l'instruction des dossiers de réclamations et seront présentées par domaines. Sont ainsi concernées : les affaires générales et institutionnelles, les affaires économiques et financières, les affaires sociales ainsi que celles du foncier et de l'urbanisme.

1- Les affaires générales et institutionnelles

Le Médiateur de la République a reçu au cours de l'année 2015, cinq requêtes liées à des conflits de chefferie. Ces conflits résultent, pour la plupart, de divergences avec l'administration territoriale sur la procédure ayant conduit à la désignation des représentants des différents départements au sein de l'Assemblée des rois et chefs traditionnels.

Au regard du nombre important de requêtes sur cette question susceptible de porter gravement atteinte à la cohésion sociale, le Médiateur de la République recommande **au Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité**, de :





- Mettre en place un comité scientifique ad'hoc chargé d'examiner la situation et rechercher des solutions durables à ces litiges ;
- Veiller à l'application stricte des dispositions législatives et réglementaires relatives au mode de désignation des membres de l'Assemblée des rois et chefs traditionnels dans les départements.

2- Les affaires économiques et financières

Elles représentent 27% de l'ensemble des saisines de l'Institution pour l'année 2015 et concernent essentiellement les cas de règlement de factures ou demandes d'indemnisation par l'Etat.

Il convient, à ce titre, de souligner que si les courriers d'interpellation du Médiateur de la République ont permis le paiement de certaines créances dues à des fournisseurs, des passifs datant de plusieurs années font encore l'objet de réclamations. A ce sujet, le Médiateur de la République est régulièrement saisi de courriers de relance émanant notamment du syndicat des fournisseurs de Côte d'Ivoire, sans omettre les cas de certaines entreprises nationales en grande difficulté du fait de créances non encore réglées par l'Etat.

Aussi, le Médiateur de la République recommande-t-il **au Ministère chargé du Budget et à celui de l'Economie et des Finances:**

- La priorisation du paiement des fournisseurs nationaux de l'Etat dont les factures sont en attente depuis plusieurs années ;
- L'accélération des procédures en cours pour les factures dont le règlement est subordonné aux conclusions des audits de la dette intérieure 2000 – 2010 ;
- Le paiement régulier des baux administratifs au regard des nombreuses plaintes formulées à ce sujet ;
- L'adoption d'un calendrier d'apurement qui pourrait être communiqué aux requérants.

3- Les affaires sociales

S'il est constant que les affaires sociales constituent le domaine récurrent de saisine de l'Organe de Médiation, les réclamations relatives au paiement de pensions constituent spécifiquement une préoccupation majeure des usagers de l'Institution.





L'examen des dossiers y relatifs permet le constat suivant : les recours portés devant la commission des recours gracieux de la Caisse Générale de Retraite des Agents de l'Etat (CGRAE) ou de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) tardent souvent à connaître une issue. Ce qui motive plusieurs saisines de l'Organe de Médiation.

Au regard de cette situation, le Médiateur de la République recommande **aux Institutions de Prévoyance Sociale (CGRAE et CNPS) :**

- L'accélération des procédures devant la commission des recours gracieux afin de permettre aux usagers d'être rapidement situés sur leur sort.

4- Les affaires du foncier et de l'urbanisme

Le Médiateur de la République est régulièrement saisi de litiges fonciers urbains ou ruraux. Les requêtes portent essentiellement sur les retards accusés par l'Administration dans la délivrance des titres de propriété (arrêté de concession définitive) ou aux doubles attributions relatives à un même terrain, concernant le foncier urbain.

S'agissant du foncier rural, l'année 2015 a été marquée par les litiges nés de l'opération d'actualisation du fichier du cadastre forestier dans les zones d'Agboville et de Sikensi pour lesquelles le Médiateur de la République, saisi, a initié une série de rencontres avec les différentes parties impliquées.

L'instruction des dossiers ouverts sur cette série d'affaires permet de faire les recommandations suivantes :

Au Ministère de la Construction et de l'Urbanisme :

- Assurer le respect des délais prévus pour la délivrance des titres de propriété ;
- Adopter les mesures appropriées afin d'éviter les doubles attributions de terrains ;
- Informer en temps opportun et de manière adéquate toutes les parties concernées ;
- Finaliser le code du foncier en cours d'élaboration depuis 2012.

Au Ministère des Eaux et Forêts :





- Veiller à la finalisation des travaux de la Commission en charge de la recherche de solutions au règlement des différends nés de l'opération d'actualisation du fichier du Cadastre Forestier ;
- Prendre une mesure provisoire de suspension de l'exploitation des parcelles concernées par les nouveaux acquéreurs, dans l'attente du règlement définitif du litige;
- Communiquer tout agenda pouvant permettre d'assurer la paix sociale dans les régions intéressées.

III- PERSPECTIVES

Les différentes actions d'ouverture vers l'extérieur, initiées en 2014, se sont poursuivies en 2015. Elles commencent à porter leurs fruits, les administrations publiques et les particuliers se montrant plus réceptifs aux activités du Médiateur de la République.

Toutefois, il importe de poursuivre cette politique prometteuse en raison des nombreux défis qui se révèlent au fur et à mesure.

Au niveau national : de nombreuses autres Institutions contribuent à l'apaisement et au règlement des conflits tels que le Programme National de Cohésion Sociale (PNCS), la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance (HABG), l'Inspection Générale d'Etat (IGE), la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH-CI) ou la Commission Nationale pour la Réconciliation et l'Indemnisation des Victimes (CONARIV). Une certaine confusion a été relevée par les uns comme par les autres au sein de la population. Les plaintes sont adressées indifféremment à l'une ou l'autre structure, multipliant les interventions contreproductives à moyen et long terme.

Si une plateforme pour la bonne gouvernance a bien vu le jour fin 2014, il convient de souligner la nécessité de réactiver les échanges d'informations, de mettre en place un canevas de bonnes pratiques dans la haute administration et un protocole commun, en vue de mieux satisfaire la population demanderesse. La célébration des 20 ans de l'Institution constituera également une bonne opportunité de partage d'expériences et de concertation.





Sur le plan de la coopération internationale impliquant la conduite des Associations de médiation, l'Institution du Médiateur de la République a accompli pleinement son rôle de président de l'AMP-UEMOA d'une part, et de premier vice-président de l'AOMA d'autre part. En outre, l'Organe de Médiation a renforcé ses liens avec l'AOMF dans le domaine de la protection des droits de l'enfant.

En ce qui concerne la première association, le Médiateur a terminé son mandat de président dans un contexte particulier. L'association fait face, en effet, à des challenges difficiles, à savoir la lutte contre le terrorisme dans la zone UEMOA. La coopération régionale et internationale s'avère indispensable. Un renforcement des capacités des personnels des Institutions sera en outre nécessaire.

S'agissant de l'AOMA, le Médiateur envisage avec ses pairs, une réflexion d'envergure sur la prise en charge des institutions africaines de prévention de la torture. Ces mécanismes préventifs exécutés par d'autres structures de Médiateurs ayant fait leurs preuves d'efficacité ailleurs dans le monde. Un atelier introductif à la prévention de la torture pourrait avoir lieu fin 2016 en Côte d'Ivoire. Il s'inscrit dans le cadre des influx sur les droits de l'homme lancés par l'Institut International des Ombudsmans (IIO). A cet égard, l'IIO organise, fin juin 2016 en Irlande, une rencontre de haut niveau sur la prise en compte des droits de l'homme par les Médiateurs et les Ombudsmans.

Enfin, le Médiateur entend approfondir ses interventions en faveur des enfants en formant l'ensemble de son personnel sur les conventions internationales relatives aux droits de l'enfant (CIDE et Charte africaine des droits de l'enfant et des peuples). Cet atelier sera suivi d'une session test de sensibilisation des enfants de son personnel avant d'envisager d'autres propositions.





CONCLUSION GENERALE

L'Institution de Médiation ivoirienne a connu en 2015, à l'instar des années récentes, une hausse notable du nombre de requêtes, grâce à une politique soutenue de communication et à son rapprochement des populations de l'intérieur du pays à travers l'organisation de grandes rencontres d'échanges et de contact.

Il convient toutefois de constater l'apparition d'un nouveau type de contentieux constitué par les conflits de chefferie. Suscités par l'application de la loi n°2014-428 du 14 juillet 2014 portant statut des rois et chefs traditionnels, ils révèlent un changement notable de comportement marqué par la volonté de satisfaction d'intérêts autres que le respect des us et coutumes qui régissent la désignation traditionnelle des chefs. Les requêtes aux fins de médiation reçues dans ce cadre, concernent plusieurs régions du pays. Aussi, la thématique intitulée "le Médiateur de la République et la gestion des conflits de chefferie" a-t-elle été abordée





comme thème central de l'année afin de mieux cerner le contexte de l'intensification de ces conflits et de proposer des solutions de règlement.

Au demeurant, le bilan 2015 de la gestion des réclamations reste en deçà des attentes du fait du retard ou de l'inertie de nombreuses administrations : celles-ci ne réagissant pas aux demandes d'avis du Médiateur de la République telles que formulées dans le cadre de l'instruction des dossiers de réclamations. Toutefois, on peut noter, à ce niveau, une relative amélioration, suite à l'atelier d'informations tenu avec les représentants des ministères et administrations en avril 2015. L'opération de désignation des points focaux de l'Organe de Médiation au sein de ces administrations a pu démarrer avec un certain succès et sera poursuivie en 2016.

Par ailleurs, l'importance des activités nationales et internationales des services du Médiateur de la République confirme le dynamisme insufflé par son premier responsable, depuis sa prise de fonction. Celui-ci a, dans cette perspective, apporté sa contribution à la consolidation de la paix et de la sécurité en Côte d'Ivoire comme dans la sous-région. Il a ainsi, à travers la publication de déclarations, exhorté les parties concernées à des élections apaisées, et s'est impliqué personnellement, en tant que Président de l'AMP-UEMOA, aux actions initiées en faveur de la résolution de la crise au Burkina Faso.

En outre, plusieurs membres de l'Institution ont pris part à diverses activités (séminaires de formation, colloques, journées Portes ouvertes, etc.) en Côte d'Ivoire comme dans divers pays étrangers, en qualité de participants comme de formateurs, renforçant ainsi leurs capacités et permettant à l'Institution et aux autres partenaires de profiter d'expériences extérieures.

Nonobstant ces acquis, de nombreux défis restent encore à relever pour accroître la performance de l'Organe de Médiation et promouvoir l'avènement d'une administration publique moderne soucieuse de la satisfaction de ses usagers. La prise en compte des recommandations faites dans le présent rapport y contribuera certainement.

L'année 2015 s'achève avec l'espoir de voir prospérer les actions du Médiateur de la République sur des champs nouveaux tels que la défense et la protection des droits des enfants, ou la mise en place au sein de l'Institution, d'un mécanisme national de prévention de la torture.





ANNEXES





ANNEXES I





ANNEXE I-1 : Déclaration de COTONOU



AMP - UEMOA



VISITE DE TRAVAIL AU BENIN DES MEDIATEURS DE L'ASSOCIATION DES MEDIATEURS DES PAYS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (AMP-UEMOA)

Cotonou, le 10 avril 2015

--*--

DECLARATION DE L'AMP-UEMOA POUR DES ELECTIONS APAISEES DANS L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

Les Médiateurs de la République membres de l'Association des Médiateurs des Pays de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (AMP-UEMOA) réunis à Cotonou,

Conscients de la contribution de la médiation institutionnelle à la promotion de la paix sociale, de l'état de droit et à la défense des valeurs démocratiques,

Considérant les dispositions de l'Acte additionnel N° 03/2009/CCEG/UEMOA du 17 mars 2009 portant reconnaissance de l'intérêt communautaire à l'AMP-UEMOA et celles de l'Acte additionnel N° 04/2013/CCEG/UEMOA du 24 octobre 2013 instituant la politique commune de l'UEMOA dans le domaine de la paix et de la sécurité qui visent notamment à prévenir les crises et les conflits au sein de l'Union,







Invitent les Forces de défense et de sécurité publique à s'acquitter avec professionnalisme de leur devoir républicain de sécurisation desdits processus électoraux,

Recommandent aux différents animateurs des médias de faire preuve de responsabilité dans le traitement des informations en vérifiant l'exactitude des informations publiées, en privilégiant la recherche de l'équilibre et en s'abstenant de tout propos susceptible d'inciter à la haine et à la violence conformément au code de déontologie qui régit leur profession,

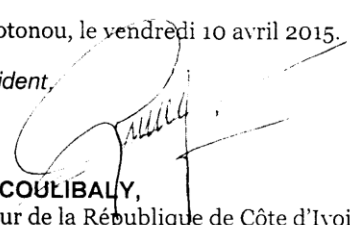
Encouragent les Organisations multilatérales, les partenaires bilatéraux, les Organisations de la Société civile nationale et internationale à renforcer leur appui aux structures impliquées dans l'organisation des élections et à maintenir leur veille,

Exhortent les candidats au respect du verdict des urnes, à proscrire la violence et, le cas échéant, à contester, par les voies légales auprès des institutions habilitées à traiter le contentieux électoral,

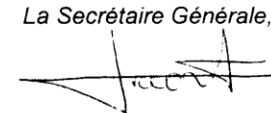
Se déclarent disposés à apporter, chaque fois qu'ils seront sollicités, leur contribution au déroulement d'élections apaisées dans l'espace UEMOA, par l'écoute, l'offre de dialogue ou de médiation entre les parties.

Fait à Cotonou, le vendredi 10 avril 2015.

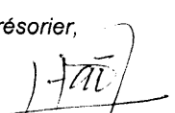
Le Président,

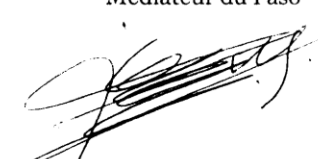

N'Golo COULIBALY,
Médiateur de la République de Côte d'Ivoire

La Secrétaire Générale,

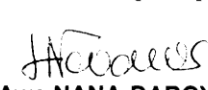

Alima Déborah TRAORE
Médiateur du Faso

Le Trésorier,

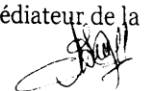

Baba Akhib HAÏDARA
Médiateur de la République du Mali


Joseph H. GNONLONFON
Médiateur de la République du Bénin


Sérigne DIOP
Médiateur de la République du Sénégal


Awa NANA-DABOYA
Médiateur de la République Togolaise

Pour le Médiateur de la République du Niger,


Amina MOUSSA ABDOURHAMAN
Secrétaire Générale

ANNEXE I-2 : Déclaration du Médiateur de la République pour les élections apaisées. Abidjan, le Mardi 6 novembre 2015





LE MEDiateur DE LA REPUBLIQUE



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



CABINET

SERVICE PRESSE ET COMMUNICATION

PRESIDENTIELLE DU 25 OCTOBRE 2015

.....

**DECLARATION DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE POUR DES
ELECTIONS APAISEES EN COTE D'IVOIRE**

.....

Abidjan, le mardi 6 novembre 2015

Ivoiriennes,

Ivoiriens,

Chers Concitoyens,

Le dimanche 25 octobre 2015 prochain, les Ivoiriens seront appelés aux urnes pour élire
le Président de la République





En effet, le défi d'élections apaisées et sans violence dans nos différents pays doit nous interpeller tous. Nous devons sortir du cercle vicieux des élections toujours contestées conduisant aux affrontements qui endeuillent nos pays.

Pour ma part, au regard de l'histoire électorale récente de notre pays qui s'est traduite par la crise-postélectorale et qui a fait près de 3000 morts, je souhaite que l'élection présidentielle du 25 octobre 2015 se déroule dans la paix et le calme.

A cet effet,

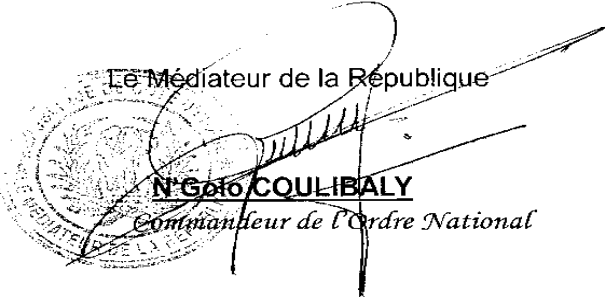


1. J'invite au respect des mesures prises par le Gouvernement, en vue de garantir



- 7- Enfin, j'invite tous les ivoiriens à tourner le dos aux querelles intestines sans fin qui nous font oublier l'essentiel, c'est-à-dire, l'intérêt général des ivoiriens et de la Côte d'Ivoire, qui doit demeurer notre boussole permanente.

Fait à Abidjan, le 08 octobre 2015

Le Médiateur de la République

N'Golo COULIBALY
Commandeur de l'Ordre National





ANNEXES II

ORGANIGRAMME DE L'INSTITUTION

MME

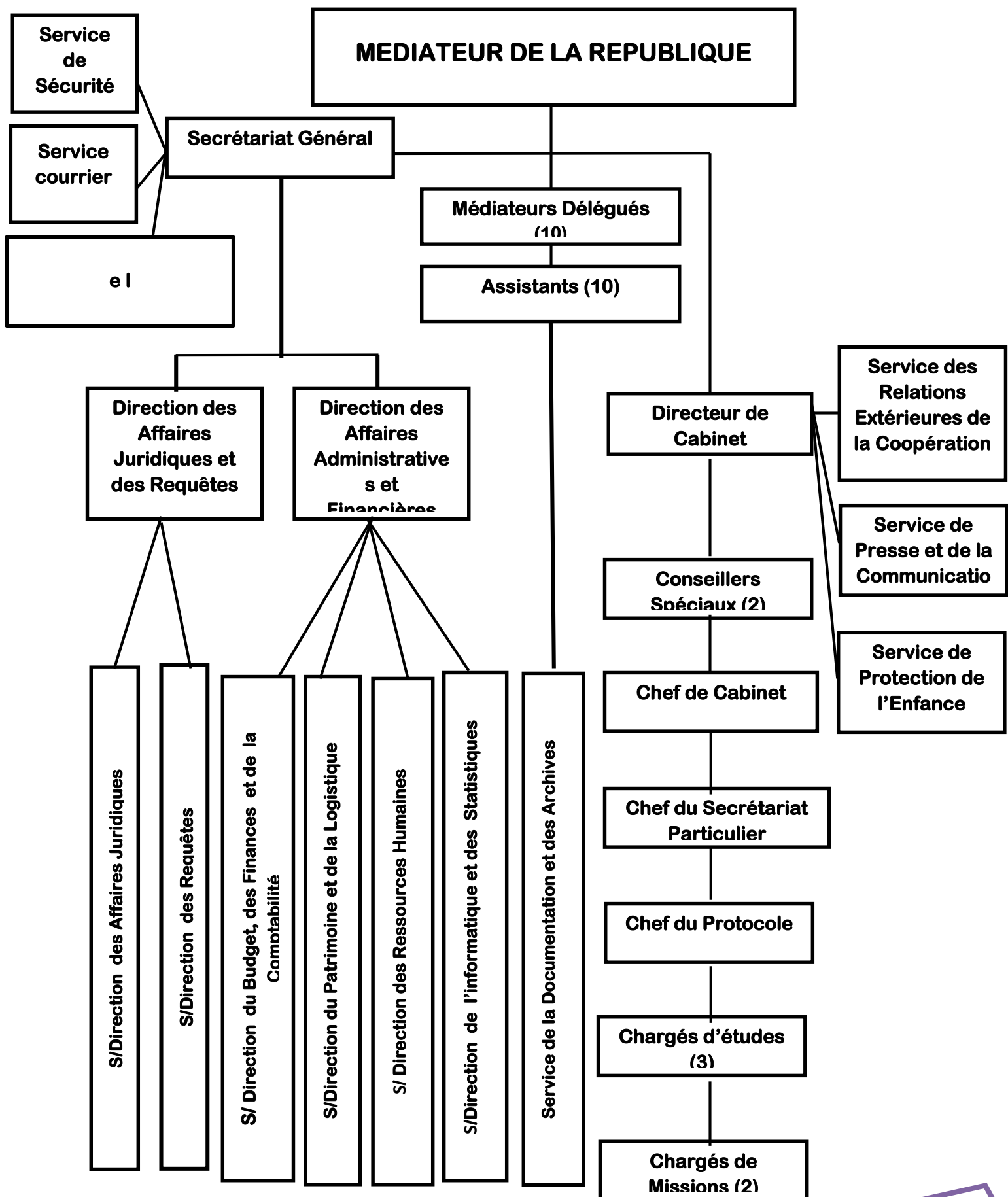
Service des Relations
Extérieures de
la Coopération

Service de Presse et
de la Communication

Service de Protection
de l'Enfance

er

ORGANIGRAMME DE L'ORGANE DE MEDIATION DENOMME « LE MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE »





ANNEXES III

TABLEAU NOMINATIF DES MEMBRES DU PERSONNEL AVEC LES FONCTIONS RESPECTIVES

LISTE DU PERSONNEL DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE AU 31 DECEMBRE 2015





MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE	
1	N'GOLO COULIBALY

SECRETAIRE GENERAL	
2	COULIBALY PANNAN SOULEYMANE

DIRECTEUR DE CABINET	
3	TANON DAUDA

MEDIATEUR LAGUNES I	
4	KOKORA N'GOLI FRANÇOIS

MEDIATEUR LAGUNES II	
5	PAUQUODU KONAN JEAN

MEDIATEUR DU ZANZAN	
6	OUATTARA LAMINE

CONSEILLER SPECIAL	
7	GOBA HENRI





CONSEILLERE SPECIALE	
8	ISIMAT-MIRIN PATRICIA MYRIAM

DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES REQUETES	
9	KONE TANGUY DIMITRI ULRICH

CHEFS DE CABINET		
10	KONAN EPSE ANELONE N'GUESSAN CLARISSE	Médiateur de la République
11	KLA KONAN	Lagune 1
12	TAPPA PULCHERIE ROLANDE ELISE	Lagune 2
13	MAHAMA TIMITE	Zanzan

SOUS-DIRECTEURS		
14	GNAMKEY JACQUES	DES RESSOURCES HUMAINES
15	KONATE SARATA	DU BUDGET DES FINANCES DE LA COMPTABILITE
16	GBANE ALMAMY CHEICK ABLOULAYE	DE L'INFORMATIQUE ET DES STATISTIQUES
17	COULIBALY KARIM	DU PATRIMOINE ET DE LA LOGISTIQUE

CHEFS DE SERVICE		
18	TOURE JEANNETTE	SECRETARIAT PARTICULIER
19	COULIBALY SITA	FINANCES COMPTABILITE





20	YAO GNANKON ANTOINE DE PADDOUX	BUDGET
21	DA SILVA ALVARES GUALDINO	PROTOCOLE
22	SORO DOH SIELE	PRESSE ET COMMUNICATION
23	AIME LOUIS KADIO	MEDECIN
24	DOUIN JOSEPH CYRILLE	COURRIER

CHARGES DE MISSIONS	
25	COULIBALY WONNA MOÏSE
26	ABDOUL KASSIM DAO

CHARGES D'INSTRUCTION	
27	QUATTARA MAMADOU ZANA
28	KONATE DRAMANE
29	KONE KARAMOKO LOUIS ANDRE
30	SANOGO MAMADOU
31	COULIBALY WAMIGNAN AMITA
32	N'GBESSO PRISCA TATIANA
33	TOURE MAH-KOKO ZARHA
34	DORÉ MARIE LOUISE MEIRE
35	SOUMAHORO NATENE





SECRETAIRE PARTICULIERE		
36	HAMZA SOLANGE	DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE
37	LATE MARIAMOU	AJOINTE DU MED.DE LA REPUBLIQUE

INFORMATICIEN		
38	KOUTOUAN OSSEY ISIDORE	
39	DJENI ANGE-LANDRY	DE COMMUNICATION

RESPONSABLE DU BUREAU D'ORDRE ET D'ORIENTATION DES REQUETES	
40	DIANE MARIE SOLANGE

SECRETAIRES		
41	SILUE KARIDJA	DE DIRECTION GENERAL
42	AKANDAN AMINA	DE DIRECTION
43	KIPRE VIRGINIE	DE DIRECTION
44	KOUASSI LEA CHANTAL	DE DIRECTION
45	BROU N'GUESSAN BEATRICE	DU MEDiateur
46	QUATTARA HADJARA	DU MEDiateur
47	BENDJE AGNES	ASSISTANT DE DIRECTION
48	AMON AMA ANGELE	DE DIRECTION
49	TOURE SINHORO LINDA	DE DIRECTION





50	DIARRASSOUBA BATROU SAMASSY	DE DIRECTION
----	------------------------------------	--------------

INFIRMIER		
51	WOKOGBE TOMUN NESTOR	

AIDE-SOIGNANTE		
55	DJE EUGENIE	

AGENT DE BUREAU		
54	AGBOKE KOFFI LUDOVIC	

STANDARDISTES		
52	FOFANA KONE MADA	
53	ADJA WOSSO SUZANNE	

VAGUEMESTRES		
56	AKO GOUEDJRO EMMANUEL	
57	KANON BOUAZO ARSENE	
58	KOUAKOU NICOLAS	





CHAUFFEURS	
59	SAMASSI ABOUBAKAR
60	SANOGO AMADOU
61	NENEBI YAHLY EVARISTE
62	KAMATE SOULEYMANE
63	DOUMBIA SOLOMANA
64	KOUMAN DAPA NORBERT
65	TCHENTCHE N'DJADAN ALBERT
66	ATCHOHO AFFE LEON
67	OUATTARA IBRAHIM
68	BAGAYA YOUSSEUF
69	KONATE SOULEYMANE
70	SAMASSI BEN ISMAILA SY SAHADE
71	KOUA KABLAN NARCISSE
72	BOUANZI KOUASSI THIERRY DRISSA
73	SILUE TENENA
74	LATH JEAN-BAPTISTE
75	GBERY ERIC





ELECTRICIEN	
76	KROUH KOBENAN VINCENT

TECHNICIENS DE SURFACE	
77	KI OUSMANE
78	DJAMAND DROGUI FELIX
79	AKE SHER EMMA MARIE BENEDICTION
80	COULIBALY EMMANUEL
81	KOFFI AHOU FLORENTINE
82	KOUAO AKASSI
83	QUATTARA ALMAMY KARAMOKO MAHAMAD

GARDIENS	
84	WATTARA SALIABA
85	BEDA ANON GEORGES

MAITRE D'HOTEL	
86	QUEDRAOGO ZIRIPIKDA

VALET DE CHAMBRE	
87	KONE ADJARA





CHEF CUISINIER	
88	TAMBOURA ALI BILALY

GOUVERNANTE	
89	COULIBALY KOUNDJALA

CUISINIERES	
90	REINE SABINE VREDOH TOH BI
91	KOUAME AGATHE

BOY-SERVEUR	
92	BROU KOUASSI ELIE





ANNEXES IV

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES REGISSANT L'INSTITUTION





ANNEXE IV-1

DISPOSITIONS DE LOI N° 2000-513 DU 1^{ER} AOUT 2000 PORTANT CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE RELATIVES AU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE

TITRE XI

Article 115

Il est institué un organe de médiation dénommé : « Le Médiateur de la République ».

Le Médiateur de la République est une autorité administrative indépendante, investie d'une mission de service public. Il ne reçoit d'ordre d'aucune autorité.

Article 116

Le Médiateur de la République est nommé par le Président de la République, pour un mandat de six ans non renouvelable, après avis du Président de l'Assemblée Nationale.

Il peut être mis fin à ses fonctions, avant l'expiration de ce délai en cas d'empêchement constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le Président de la République.

Article 117

Le Médiateur de la République ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des actes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Les fonctions de Médiateur de la République sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction politique, de tout autre emploi public et de toute activité professionnelle.

Article 118

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Médiateur de la République sont fixés par une loi organique.





ANNEXE IV-2 : Loi organique n°2007-540 du 1^{er} août 2007

Le Médiateur de la République



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

LOI ORGANIQUE N° 2007-540
DU 1^{ER} AOÛT 2007





TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

La présente loi organique fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Organe de Médiation dénommé « le Médiateur de la République ».

Article 2

Le Médiateur de la République est une autorité administrative indépendante investie d'une mission de service public. Il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Article 3

Le Médiateur de la République est nommé par le Président de la République pour un mandat de six ans non renouvelable après avis du Président de l'Assemblée Nationale.

Il peut être mis fin à ses fonctions, avant l'expiration de ce délai, en cas d'empêchement constaté par le Conseil Constitutionnel saisi par le Président de la République.





Article 4

Le Médiateur de la République ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des actes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Article 5

Les fonctions de Médiateur de la République sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction politique, de tout autre emploi public et de toute activité professionnelle.

Article 6

Avant son entrée en fonction, le Médiateur de la République prête serment devant le Conseil Constitutionnel en ces termes : « Je m'engage à bien et fidèlement remplir ma fonction, à l'exercer en toute indépendance et en toute impartialité, dans le respect de la Constitution et à garder le secret des délibérations, même après la cessation de mes fonctions ».

TITRE II - ATTRIBUTIONS

Article 7

Le Médiateur de la République a pour rôle de régler par la médiation, sans préjudice des compétences reconnues par les lois et règlements aux autres Institutions et Structures de l'Etat, les différends de toute nature :





- Opposant l'Administration publique aux administrés,
- Opposant les collectivités territoriales, les Etablissements publics et tout autre organe investi d'une mission de service public aux administrés,
- Impliquant les communautés urbaines, villageoises ou toute autre entité.

Le Médiateur de la République a également compétence pour connaître des litiges opposant des personnes privées, physiques ou morales, à des communautés urbaines ou rurales.

Le Médiateur de la République a enfin pour rôle d'aider au renforcement de la cohésion sociale.

Article 8

Le Médiateur de la République peut à la requête du Président de la République, contribuer à toute action de conciliation entre l'Administration Publique et les Organisations sociales et professionnelles.

TITRE III - ORGANISATION

Article 9

Le siège du Médiateur de la République est dénommé la Médiature.





Article 10

Le Médiateur de la République est aidé dans sa mission par des Médiateurs délégués nommés par le Président de la République sur proposition du Médiateur de la République et sur présentation du Ministre en charge des Relations avec les Institutions de la République.

Le nombre des Médiateurs délégués et les règles les régissant sont définis par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Médiateur de la République et sur présentation du ministre en charge des Relations avec les Institutions de la République.

Article 11

Le Médiateur de la République est Chef de l'Administration de la Médiation.

Un Secrétaire général assiste le Médiateur de la République dans l'exercice de ses fonctions

Le Secrétaire Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Médiateur de la République et sur présentation du Ministre en charge des Relations avec les Institutions de la République.

L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Général sont déterminés par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Médiateur de la République et sur présentation du Ministre en charge des Relations avec les Institutions de la République.





Article 12

Les Médiateurs délégués ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à l'occasion des opinions ou des actes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 13

Les fonctions de Médiateur délégué sont incompatibles avec l'exercice de tout autre emploi public, de toute activité professionnelle salariée ou de tout mandat électif.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT

Article 14

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant qu'un des organismes visés à l'article 7 de la présente loi, n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par une requête, saisir le Médiateur de la République.

Le Médiateur de la République peut également être saisi par les communautés urbaines **et/ou** villageoises à l'occasion des litiges les opposant entre elles **et/ou** les opposant aux tiers.

Article 15

Le Médiateur de la République n'est pas compétent pour connaître d'une affaire pendante devant une juridiction, ni remettre en cause, ni critiquer le bien-fondé d'une décision de justice.





En cas de désistement d'une action en justice, les parties peuvent, d'un commun accord, saisir le Médiateur de la République.

Article 16

Le Médiateur de la République peut se saisir d'office de toute question relevant de sa compétence chaque fois qu'il estime qu'une personne ou un groupe de personnes a été lésé ou peut l'être par l'action ou l'omission d'un organisme public.

Article 17

Le Médiateur de la République procède au règlement de litige ou différend selon l'équité, le bon sens, les coutumes, les usages et les bonnes mœurs sans préjudice des lois et règlements en vigueur.

Article 18

Les médiations relatives à des litiges opposant deux ou plusieurs personnes donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

Les procès-verbaux dûment signés par les parties en cause, valent renonciation à toute action judiciaire portant sur le même objet entre les mêmes parties.

Article 19

Les médiations pour litiges nés du mauvais fonctionnement de l'Administration donnent lieu à la formulation





*

7

de recommandations adressées par le Médiateur de la République à l'administration en cause.

Article 20

Le Médiateur de la République établit un rapport d'activités chaque année. Ce rapport présenté solennellement au Président de la République avec ampliation au Président de l'Assemblée Nationale, fait l'objet de publication au Journal Officiel.

Article 21

Sauf si la loi et les règlements en vigueur lui imposent le secret professionnel ou le devoir de réserve, toute personne, physique ou morale, publique ou privée, sollicitée par le Médiateur de la République ou les Médiateurs délégués est tenu de fournir les renseignements ou les avis nécessaires au règlement du litige.

Article 22

Les délibérations du Médiateur de la République sont secrètes. Indépendamment des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur, il est interdit, sous peine de révocation, au Médiateur de la République ou au Médiateur délégué, d'exciper ou d'user de sa qualité pour d'autres motifs que l'exercice de sa mission, de violer le secret des délibérations ou de communiquer à des tiers des documents reçus ou établis.

Article 23

Le Médiateur de la République peut requérir d'être tenu informé des mesures qui auront été effectivement prises pour





remédier à une situation préjudiciable. Il informe le Président de la République des difficultés de mise en œuvre desdites mesures.

Article 24

Les crédits nécessaires au fonctionnement du Médiateur de la République sont inscrits au budget de l'Etat.

Ces crédits sont gérés par le Médiateur de la République et soumis aux règles de la comptabilité publique.

Article 25

La rémunération, les avantages et indemnités de toute nature du Médiateur de la République et des Médiateurs délégués sont déterminés par décret du Président de la République.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 26

Des décrets pris en Conseil des Ministres détermineront les modalités d'application de la présente loi organique.

Article 27

La présente loi organique abroge toutes dispositions antérieures contraires.





Article 28

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 1^{er} août 2007

Laurent GBAGBO

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement





Annexe IV-3. Décret portant nomination du Médiateur de la République

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Décret n° 2011-177 du 22 juillet 2011
portant nomination du Médiateur

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2007-450 du 1^{er} août 2007 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Organe de Médiation dénommé le « MEDiateur DE LA REPUBLIQUE »,

DECRETE

Article 1 : Monsieur N'Golo Fatogoma COULIBALY est nommé Médiateur de la République.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 juillet 2011

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA

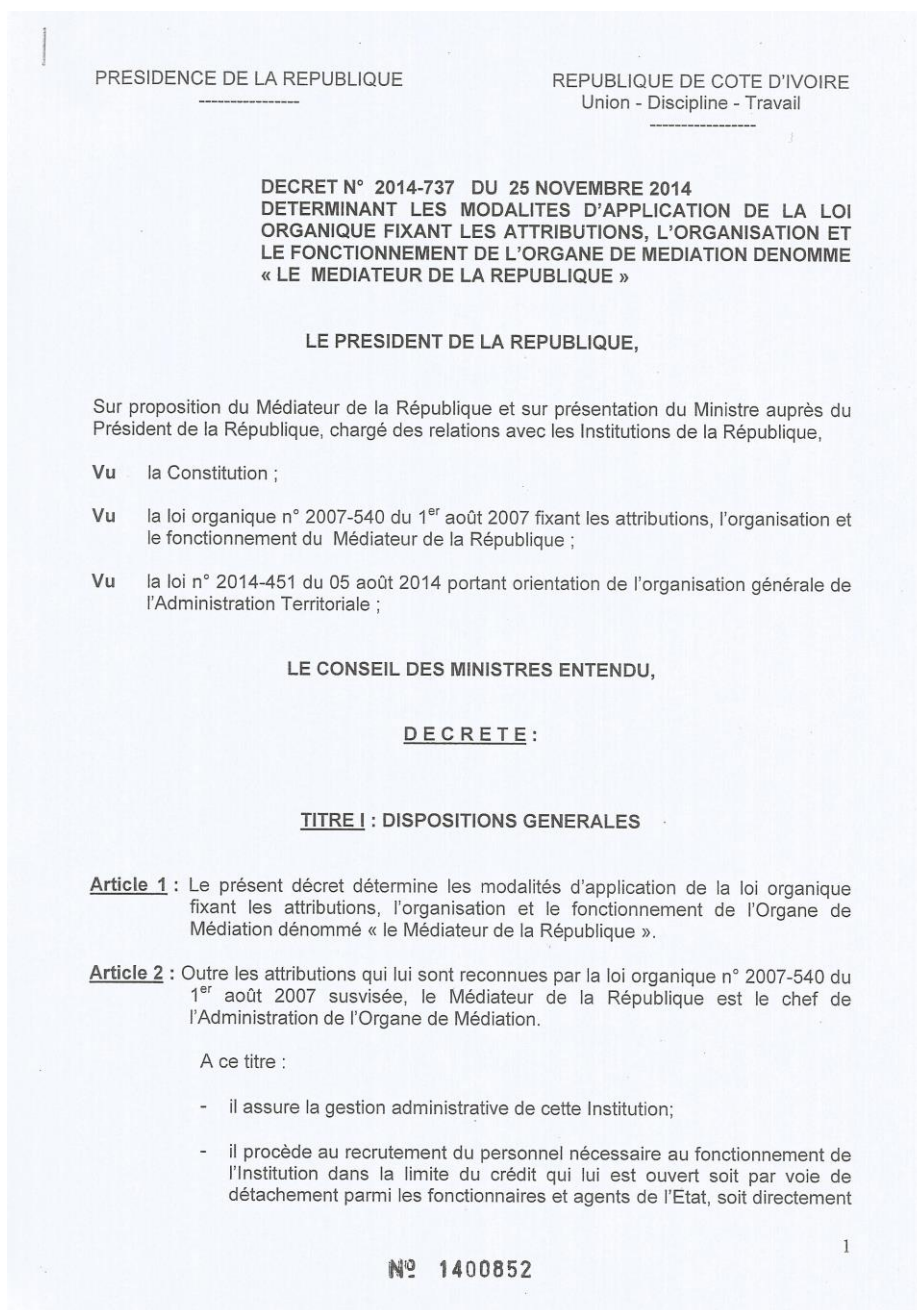


Sansan KAMBILE
Magistrat





ANNEXE IV- 4 : Décret d'application n° 2014-737 du 17 août 2014





par voie de contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée ;

- il assure la discipline au sein de l'Organe de Médiation ;
- il exerce un pouvoir hiérarchique sur les Médiateurs délégués, le Secrétaire Général et sur le personnel des services de l'Organe de Médiation ;
- il veille au bon fonctionnement de l'Organe de Médiation et représente celui-ci dans les cérémonies publiques et dans tous les actes de la vie civile.

TITRE II : ORGANISATION DE L'ORGANE DE MEDIATION

Article 3 : Pour l'exercice de ses attributions, le Médiateur de la République dispose d'un Cabinet, de services rattachés au Cabinet, d'un Secrétariat Général et de directions.

Le Médiateur de la République est également assisté dans sa mission de dix Médiateurs délégués.

CHAPITRE I : LE CABINET, LES SERVICES RATTACHES, LE SECRETARIAT GENERAL ET LES DIRECTIONS

SECTION I : LE CABINET

Article 4 : Le Cabinet comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- deux Conseillers spéciaux ;
- un Chef de Cabinet ;
- trois Chargés d'études ;
- un Chargé de missions ;
- un Chargé de protocole ;
- un Chef du secrétariat particulier.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet est nommé par décret, sur proposition du Médiateur de la République. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Les autres membres du Cabinet sont nommés par arrêté du Médiateur de la République.

SECTION II : LES SERVICES RATTACHES AU CABINET

Article 6 : Les services rattachés au Cabinet sont :

- le Service des Relations Extérieures et de la Coopération ;
- le Service de Presse et de la Communication.





SECTION III : LE SECRETARIAT GENERAL

Article 7 : Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Article 8 : Le Secrétaire Général est chargé :

- d'assister le Médiateur de la République dans l'exercice de ses fonctions ;
- de gérer, de coordonner et de contrôler l'activité des directions et services de l'Organe de Médiation ;
- d'assurer le suivi et la mise en œuvre des recommandations et de recevoir les réponses aux demandes d'observations adressées par le Médiateur de la République aux personnes concernées ;
- de préparer l'organisation technique et administrative des réunions ;
- de tenir le secrétariat des réunions, de dresser et de conserver les procès-verbaux.

SECTION IV : LES DIRECTIONS

Article 9 : Les directions de l'Organe de Médiation sont :

- la Direction des Affaires Juridiques et des Requêtes ;
- la Direction des Affaires Administratives et Financières.

Les directions sont dirigées par des Directeurs nommés par arrêté du Médiateur de la République.

Article 10 : La Direction des Affaires Juridiques et des Requêtes est chargée :

- de mener des études d'intérêt juridique ;
- d'apporter une assistance juridique au Médiateur de la République ;
- de procéder à l'examen des requêtes et de formuler des propositions de règlement au Médiateur de la République ;
- de participer à toute action tendant à l'amélioration des services publics ;
- de procéder à l'élaboration du rapport annuel du Médiateur de la République et des rapports spéciaux.

La Direction des Affaires Juridiques et des Requêtes comprend deux sous-directions:

- la Sous-direction des Affaires Juridiques ;
- la Sous-direction des Requêtes.

Les sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Médiateur de la République.

Article 11 : La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée :





- de préparer le budget et de superviser son exécution ;
- d'assurer le suivi des investissements ;
- d'assurer la préparation et l'exécution des marchés publics ;
- d'assurer la gestion centralisée du parc automobile ;
- de gérer les moyens et le patrimoine immobilier ;
- de gérer les ressources humaines ;
- d'organiser le service social ;
- d'élaborer les contrats de travail en relation avec la Direction des Affaires Juridiques et des Requêtes ;
- de préparer et de mettre en œuvre un plan de formation continue du personnel ;
- d'assurer l'informatisation de l'Institution ;
- de promouvoir l'usage des technologies de l'information et de la communication ;
- d'assister et de former les utilisateurs de l'outil informatique ;
- de gérer le site internet ;
- de produire les statistiques ;
- de gérer la bibliothèque ;
- de conserver et d'entretenir les archives ;
- d'assurer les relations avec les archives nationales et les réseaux de documentation.

La Direction des Affaires Administratives et Financières comprend quatre sous-directions :

- la Sous-direction du Budget et de la Comptabilité ;
- la Sous-direction des Ressources Humaines ;
- la Sous-direction du Patrimoine ;
- la Sous-direction de l'Informatique, des Statistiques, de la Documentation et des Archives.

Les sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Médiateur de la République.

CHAPITRE II : LES MEDiateURS DELEGUES

Article 12 : Les Médiateurs délégués sont nommés par décret, sur proposition du Médiateur de la République à raison d'un Médiateur délégué par district autonome.

Article 13 : Les Médiateurs délégués représentent le Médiateur de la République dans le district autonome au titre duquel ils sont nommés. Ils exercent les missions à eux confiées par le Médiateur de la République et sont tenus de résider au chef-lieu de leur ressort territorial.

Article 14 : Les Médiateurs délégués sont assistés chacun dans sa mission d'un assistant.





TITRE III : FONCTIONNEMENT DE L'ORGANE DE MEDIATION

CHAPITRE I : LA COMPETENCE TERRITORIALE DU MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE ET DES MEDiateURS DELEGUES

Article 15 : Le Médiateur de la République a une compétence nationale. Il peut déléguer sa signature aux Médiateurs délégués, au Secrétaire Général et à certains membres de son Cabinet, dans la limite de leurs attributions.

Article 16 : Le ressort territorial du médiateur délégué est le ressort territorial du district autonome.

CHAPITRE II : LA SAISINE DU MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE

Article 17 : Le Médiateur de la République peut être saisi:

- par toute personne physique ou morale à l'occasion du dysfonctionnement d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un service public ;
- par toute communauté qui s'estime victime des actions menées par une autre communauté ou un tiers;
- par toute personne physique ou morale qui s'estime victime des agissements d'une communauté ;
- par le Président de la République de toute action de conciliation, de réconciliation nationale, de cohésion sociale et de toute mission relevant de ses attributions.

Article 18 : Le Médiateur de la République peut se saisir d'office de toute question relevant de sa compétence chaque fois qu'il estime qu'une personne ou un groupe de personnes a été lésé ou peut l'être par l'action ou l'omission d'un organisme public.

Article 19 : La saisine du Médiateur de la République est gratuite. Elle est faite par requête écrite ou verbale.

La requête écrite contient les renseignements relatifs à l'identité, à l'adresse du requérant et est accompagnée des pièces justificatives. Elle est signée du requérant.

La requête verbale est faite au secrétariat de l'Organe de Médiation sur un registre tenu à cet effet. Elle indique l'objet de la réclamation et contient les mêmes renseignements que ceux mentionnés sur la requête écrite.





CHAPITRE III : L'EXAMEN DE LA REQUETE

Article 20 : Lorsque le Médiateur de la République estime que les faits rapportés ne relèvent pas de sa compétence, il indique au requérant l'organe compétent.

Article 21 : Lorsque le Médiateur de la République estime que les faits rapportés n'appellent pas une intervention de sa part, il adresse au requérant une réponse motivée.

Lorsqu'il décide d'instruire la requête, le Médiateur de la République peut procéder à des vérifications sur place.

Article 22 : Les personnes physiques ou morales et les autorités publiques sollicitées sont tenues, sauf si la loi ou les règlements en vigueur leur imposent le secret professionnel ou le devoir de réserve :

- d'autoriser leurs agents à répondre aux questions et aux convocations du Médiateur de la République ou des Médiateurs délégués ;
- de communiquer au Médiateur de la République ou aux Médiateurs délégués toutes informations et pièces utiles à l'exercice de leur mission.

Article 23 : Si à l'issue de ses investigations la réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur de la République fait les recommandations de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, les propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Article 24 : En cas de conciliation, les parties signent le procès-verbal avec le Médiateur de la République.

La signature du procès-verbal vaut renonciation à toute action en justice portant sur le même objet entre les mêmes parties.

Article 25 : Lorsque le Médiateur de la République est appelé à participer à une action de conciliation entre l'Administration et les organisations socioprofessionnelles, il agit en concertation avec les acteurs concernés.

Lorsqu'il est chargé par le Président de la République d'une mission de renforcement de la cohésion sociale, le Médiateur de la République peut associer les autorités religieuses, coutumières ou toute personne qualifiée.

CHAPITRE IV : LE RAPPORT D'ACTIVITES

Article 26 : Le Médiateur de la République établit chaque année un rapport d'activités. Ce rapport comprend :

- les activités menées par le Médiateur de la République et les Médiateurs délégués ;





- les difficultés rencontrées dans le fonctionnement de l'Organe de Médiation ;
- des propositions et recommandations.

Un état des saisines non encore traitées est joint au rapport.

Ce rapport, présenté solennellement au Président de la République avec ampliation au Président de l'Assemblée Nationale, fait l'objet de publication au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 27 : Le Médiateur de la République, les Médiateurs délégués et le Secrétaire Général de l'Organe de Médiation perçoivent les traitements, indemnités et avantages prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 28 : L'Organe de Médiation jouit de l'autonomie financière.

Article 29 : Le Médiateur de la République exerce les fonctions d'ordonnateur de dépenses, dans les conditions déterminées par les règles des finances publiques, conformément aux lois et règlements en vigueur.

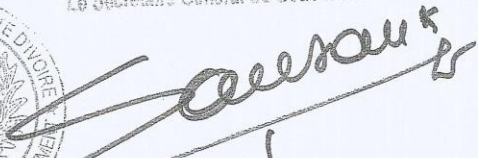
Article 30 : Il est nommé auprès de l'Organe de Médiation, par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, un Agent Comptable ayant la qualité de Comptable public sous la responsabilité personnelle et pécuniaire duquel sont effectuées les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

TITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 31 : Le Médiateur de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 25 novembre 2014

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Alassane OUATTARA

Samson KAMBILE
Magistrat

N° 1400852

7





ANNEXE IV- 4 : ARRETE PORTANT ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DES SERVICES DE L'INSTITUTION « LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE »





LE MEDiateur DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail



ARRETE N° 1001/MR/SG/DAJR DU 17 AOUT 2015
PORTANT ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DES SERVICES DE L'INSTITUTION
« LE MEDiateur DE LA REPUBLIQUE »

LE MEDiateur DE LA REPUBLIQUE,

- Vu** la Constitution du 1er août 2000 ;
- Vu** la loi organique n° 2007-540 du 1er août 2007 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Organe de médiation dénommé « le Médiateur de la République » ;
- Vu** le décret n° 2011-177 du 22 juillet 2011 portant nomination du Médiateur de la République ;
- Vu** le décret n° 2014-737 du 25 novembre 2014 déterminant les modalités d'application de la loi organique fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'organe de médiation dénommé « le Médiateur de la République » ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE

**CHAPITRE I : LE CABINET, LES SERVICES RATTACHES, LE
SECRETARIAT GENERAL ET LES DIRECTIONS**

SECTION I : LE CABINET

Article 1^{er} : Le Cabinet du Médiateur de la République comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- deux Conseillers spéciaux ;
- un Chef de Cabinet ;
- trois Chargés d'études ;
- un Chargé de missions ;
- un Chargé de protocole ;
- un Chef de secrétariat particulier.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet assure sous l'autorité du Médiateur de la République, la direction générale du Cabinet ainsi que la supervision et la coordination de l'activité des services rattachés à celui-ci.

- 1 -

Autorité administrative indépendante investie d'une mission de service public
28 B.P. 1006 Abidjan 28 - Tél : (225) 22-44-21-68 - Fax : (225) 22-44-21-44 -
E-mail : mediateur@aviso.ci - Abidjan (Côte d'Ivoire)





Le Directeur de Cabinet est spécialement chargé :

- de l'élaboration du programme d'actions du Médiateur de la République et du suivi de son exécution ;
- de donner son appréciation sur tous les dossiers soumis au Médiateur de la République ;
- de s'assurer du traitement du courrier adressé au Médiateur de la République ;
- de la lecture et du contrôle de tous les documents soumis à la signature du Médiateur de la République ;
- de la signature des correspondances pour lesquelles il a reçu délégation.

Article 3 : Les Conseillers spéciaux effectuent, à la demande du Médiateur de la République et en liaison avec le Directeur de Cabinet, des études de toutes natures selon les nécessités du service.

Ils donnent leur avis sur les questions qui leur sont soumises, et font des propositions pour la bonne marche de l'Organe de Médiation.

Article 4 : Le Chef de Cabinet, sous le contrôle du Directeur de Cabinet, est chargé :

- de la gestion administrative des activités du Cabinet ;
- de l'organisation matérielle des réunions et séances de travail convoquées ;
- de l'organisation des tournées et voyages du Médiateur de la République en liaison avec le Secrétariat Particulier et le Chargé de missions ;
- de l'organisation du séjour des invités ou des visiteurs étrangers du Médiateur de la République.

Article 5 : Les Chargés d'études ont pour mission l'étude des dossiers qui leur sont confiés par le Directeur de Cabinet.

Ils assurent également pour le compte du Cabinet, le secrétariat des réunions auxquelles ils sont officiellement conviés.

Les Chargés d'Etudes peuvent se voir confier par le Médiateur de la République ou le Directeur de Cabinet, toute mission entrant dans le cadre du service.

Article 6 : Le Chargé de missions est au service privé du Médiateur de la République.

- 2 -

Autorité administrative indépendante investie d'une mission de service public
28 B.P. 1006 Abidjan 28 - Tél : (225) 22-44-21-68 - Fax : (225) 22-44-21-44 -
E-mail : mediateur@aviso.ci - Abidjan (Côte d'Ivoire)





A ce titre, il s'occupe :

- du suivi des affaires privées et des relations personnelles du Médiateur de la République ;
- de l'accompagnement du Médiateur de la République dans ses déplacements le cas échéant.

Il assure ces fonctions en liaison avec le Directeur de Cabinet, le Chef de Cabinet et la Secrétaire Particulière du Médiateur de la République.

Article 7 : Le Chargé de protocole a pour mission la mise en œuvre du protocole de l'Organe de Médiation en liaison avec le Chargé de mission et le Service de Sécurité.

Article 8 : Le Chef du Secrétariat Particulier est chargé :

- du traitement du courrier confidentiel : réception, enregistrement, mise en forme et répartition ;
- du classement des textes législatifs et réglementaires reçus ou émanant du Médiateur de la République ;

Le Chef du Secrétariat Particulier coordonne en outre, les activités de la Secrétaire Particulière du Médiateur de la République et de son adjointe.

La Secrétaire particulière et la Secrétaire particulière adjointe sont chargées :

- de l'établissement et de la gestion du calendrier des audiences du Médiateur de la République ;
- des communications téléphoniques du Médiateur de la République ;
- de la saisie informatique des correspondances et autres documents rédigés par le Médiateur de la République ;
- de la gestion des archives du Médiateur de la République ;
- de l'exécution de toutes tâches de secrétariat que leur confie le Médiateur de la République.

SECTION II : LES SERVICES RATTACHES AU CABINET

Article 9 : Les services rattachés au Cabinet sont :

- le Service des Relations Extérieures et de la Coopération ;
- le Service de Presse et de la Communication ;
- le Service de Protection de l'Enfance.

Les Services rattachés au Cabinet sont dirigés par des Chefs de service ayant rang de Sous-directeur, à l'exception du Service de Protection de l'Enfance dirigé par un Conseiller Spécial.

- 3 -

Autorité administrative indépendante investie d'une mission de service public
28 B.P. 1006 Abidjan 28 - Tél : (225) 22-44-21-68 - Fax : (225) 22-44-21-44 -
E-mail : mediateur@aviso.ci - Abidjan (Côte d'Ivoire)





Article 10 : Le Service des Relations Extérieures et de la Coopération est chargé :

- de promouvoir l'image du Médiateur de la République auprès de ses partenaires nationaux et du public ;
- du suivi des relations entre l'Organe de Médiation et les associations régionales et internationales d'Ombudsman et Médiateurs ;
- de coordonner et approfondir les relations entre le Médiateur de la République et les autres organismes internationaux.

Article 11 : Le Service de Presse et de la Communication est chargé :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie de communication du Médiateur de la République ;
- de la préparation et de l'organisation de la couverture médiatique des cérémonies ou événements intéressant l'Institution ;
- de la collecte, du traitement et de la mise à la disposition du Médiateur de la République, de toutes les informations d'actualité publiées par voie de presse écrite et audiovisuelle ;
- de la synthèse et de la conservation des articles de journaux, revues et magazines intéressant l'Organe de Médiation ;
- des relations avec la presse nationale et internationale ;
- de concevoir et proposer des supports de communication et de promotion de l'Organe de Médiation.

Article 12 : Le Service de Protection de l'Enfance est chargé :

- de définir et mettre en œuvre une politique de promotion et de protection des droits de l'Enfant ;
- de suivre le respect des engagements internationaux relatifs aux droits de l'Enfant ;
- d'assurer le renforcement des relations avec les Institutions publiques et privées recevant des mineurs ;
- de l'instruction des réclamations impliquant les mineurs.

SECTION III : LE SECRETARIAT GENERAL

Article 13 : Le Secrétariat Général est chargé :

- d'assister le Médiateur de la République dans l'exercice de ses fonctions ;

- 4 -

Autorité administrative indépendante investie d'une mission de service public
28 B.P. 1006 Abidjan 28 - Tél : (225) 22-44-21-68 - Fax : (225) 22-44-21-44 -
E-mail : mediateur@aviso.ci - Abidjan (Côte d'Ivoire)





- de gérer, de coordonner et de contrôler l'activité des directions et services de l'Organe de Médiation ;
- d'assurer le suivi et la mise en œuvre des recommandations et de recevoir les réponses aux demandes d'observations adressées par le Médiateur de la République aux personnes concernées ;
- de préparer l'organisation technique et administrative des réunions ;
- de tenir le secrétariat des réunions, de dresser et de conserver les procès-verbaux.

Article 14 : Les Services rattachés au Secrétariat Général sont :

- le Service du Courrier ;
- le Service de la Sécurité ;
- le Service de la Documentation et des Archives.

Le Service du Courrier est chargé :

de la réception et de l'expédition du courrier de l'Organe de Médiation ;

- de l'enregistrement du courrier dans les registres prévus à cet effet ;
- de l'information des usagers sur les suites réservées à leurs correspondances.

Le Service de Sécurité est chargé :

- de la sécurité des locaux de l'Organe de Médiation ;
- de la garde rapprochée du Médiateur de la République, et le cas échéant, des membres du personnel au cours des missions effectuées dans le cadre du service.

Le Service de la Documentation et des Archives est chargé :

- de gérer la bibliothèque ;
- de conserver et entretenir les archives ;
- d'assurer les relations avec les archives nationales et les réseaux de documentation.

SECTION IV : LES DIRECTIONS

A- LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES REQUETES

Article 15 : La Direction des Affaires Juridiques et des Requêtes est chargée :

- de mener des études d'intérêt juridique ;
- d'apporter une assistance juridique au Médiateur de la République ;

- 5 -

Autorité administrative indépendante investie d'une mission de service public
28 B.P. 1006 Abidjan 28 - Tél : (225) 22-44-21-68 - Fax : (225) 22-44-21-44 -
E-mail : mediateur@aviso.ci - Abidjan (Côte d'Ivoire)





- de procéder à l'examen des requêtes et de formuler des propositions de règlement au Médiateur de la République ;
- de participer à toute action tendant à l'amélioration des services publics ;
- de procéder à l'élaboration du rapport annuel du Médiateur de la République et des rapports spéciaux.

La Direction des Affaires Juridiques et des Requêtes comprend deux sous-directions :

- la Sous-direction des Affaires Juridiques ;
- la Sous-direction des Requêtes.

Article 16 : La Sous-direction des Affaires Juridiques comprend deux services :

- le Service des Etudes et de la Législation ;
- le Service de l'Assistance Juridique.

Le Service des Etudes et de la Législation est chargé de mener des études d'intérêt juridique. Il a particulièrement pour mission :

- de préparer les projets de texte législatifs et réglementaires à soumettre au Médiateur de la République ou au Gouvernement ;
- de répertorier tous les textes législatifs et réglementaires et la jurisprudence utiles à l'Organe de Médiation.

Le Service de l'Assistance Juridique est chargé de l'assistance juridique au Médiateur de la République. Il a particulièrement pour mission :

- d'apporter des conseils et avis juridiques au Médiateur de la République et aux autres organes de l'Institution ;
- d'examiner ou rédiger les contrats et avenants impliquant l'Institution ;
- de représenter l'Organe de Médiation en cas de litige dont il est partie.

Article 17 : La Sous-direction des Requêtes comprend deux services :

- le Service de suivi des Requêtes et des Rapports ;
- le Service des Enquêtes systémiques et de Promotion de la bonne gouvernance administrative.

Le Service de suivi des Enquêtes et des Rapports est chargé :

- de l'orientation et du suivi des requêtes ;
- du suivi des notices périodiques ;
- de la préparation des projets de rapport annuel et des rapports spéciaux.

- 6 -

Autorité administrative indépendante investie d'une mission de service public
28 B.P. 1006 Abidjan 28 - Tél : (225) 22-44-21-68 - Fax : (225) 22-44-21-44 -
E-mail : mediateur@aviso.ci - Abidjan (Côte d'Ivoire)





Le Service des Enquêtes systémiques et de Promotion de la bonne gouvernance administrative est chargé :

- d'initier et conduire les enquêtes systémiques ;
- d'initier ou participer à toute action visant l'amélioration du fonctionnement des services publics.

B- LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 18 : La Direction des Affaires Administratives et Financières comprend quatre sous-directions :

- la Sous-direction du Budget et de la Comptabilité ;
- la Sous-direction des Ressources Humaines ;
- la Sous-direction du Patrimoine ;
- la Sous-direction de l'Informatique et des Statistiques.

Article 19 : La Sous-direction du Budget et de la Comptabilité est composée de deux services :

- le Service du Budget ;
- le Service de la Comptabilité.

Le Service du Budget est chargé de préparer le budget de l'Organe de Médiation et de superviser son exécution.

Le Service de la Comptabilité est chargé de tenir les comptes de l'Organe de Médiation et de procéder aux dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Article 20 : La Sous-direction des Ressources Humaines comprend trois services :

- le Service de la Gestion du Personnel et de la Formation ;
- le Service Social ;
- le Service Médical.

Le Service de la Gestion du Personnel et de la Formation est chargé :

- de gérer les ressources humaines ;
- d'élaborer les contrats de travail en relation avec la Direction des Affaires Juridiques et des Requêtes ;
- de préparer et mettre en œuvre un plan de formation continue du personnel.

Le Service social est chargé d'organiser le service social de l'Organe de Médiation.

Le Service médical a pour mission, l'assistance médicale du personnel.

- 7 -

Autorité administrative indépendante investie d'une mission de service public
28 B.P. 1006 Abidjan 28 - Tél : (225) 22-44-21-68 - Fax : (225) 22-44-21-44 -
E-mail : mediateur@aviso.ci - Abidjan (Côte d'Ivoire)





Article 21 : La Sous-direction du Patrimoine est composée de deux Services :

- le Service des marchés publics ;
- le Service du patrimoine et de la logistique.

Le Service des marchés publics assure la préparation et l'exécution des marchés publics.

Le Service du patrimoine et de la logistique est chargé :

- d'assurer la gestion centralisée du parc automobile ;
- de veiller à la programmation et à la gestion du matériel et de l'ensemble du patrimoine mobilier et immobilier de l'Organe de Médiation ;
- de la prise en charge de tous les besoins logistiques de l'Institution.

Article 22 : La Sous-direction de l'Informatique et des Statistiques comprend deux services :

- le Service de l'Informatique ;
- le Service des Statistiques.

Le Service de l'Informatique est chargé :

- d'assurer l'informatisation de l'Institution ;
- de promouvoir l'usage des technologies de l'information et de la communication ;
- d'assister et de former les utilisateurs de l'outil informatique ;
- de gérer le site internet ;
- d'assurer le bon fonctionnement du Système Intégré de Gestion Informatisée des Réclamations (SIGIR).

Le Service des Statistiques a pour mission de produire les statistiques de l'Organe de Médiation.

CHAPITRE II : LES MEDiateURS DELEGUES

Article 23 : Le Médiateur délégué est assisté dans sa mission d'un assistant.

Article 24 : L'Assistant du Médiateur délégué est chargé, sous son autorité :

- de recevoir, examiner les requêtes et formuler des propositions de règlement ;
- de rédiger les projets de rapports annuels d'activités et les rapports spéciaux ;
- de l'exécution de toutes tâches d'assistance que lui confie le Médiateur délégué dans le cadre de ses attributions.

Article 25 : Le Médiateur délégué dispose, pour le bon fonctionnement de son service :

- d'une Secrétaire ;

- 8 -

Autorité administrative indépendante investie d'une mission de service public
28 B.P. 1006 Abidjan 28 - Tél : (225) 22-44-21-68 - Fax : (225) 22-44-21-44 -
E-mail : mediateur@aviso.ci - Abidjan (Côte d'Ivoire)





- d'un vaguemestre ;
- d'un Chauffeur.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le ,



NGOLO COULIBALY
Commandeur de l'Ordre National

AMPLIATIONS :

- Ministère des Relations avec les Institutions :..... 1
- CAB/MR :..... 1
- SG : 1
- Chrono : 1

Autorité administrative indépendante investie d'une mission de service public
28 B.P. 1006 Abidjan 28 - Tél : (225) 22-44-21-68 - Fax : (225) 22-44-21-44 -
E-mail : mediateur@aviso.ci - Abidjan (Côte d'Ivoire)





Médiateur de la République : Autorité administrative indépendante investie d'une mission de service public. Il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.
(Article 2 de la loi organique N° 2007-540 du 1^{er} Août 2007)



Devise : **Ecouter-Conseiller-Protéger**

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2015

